

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Slovénie, Trinité-et-Tobago

La **Slovénie** et la **Trinité-et-Tobago** ont, le 1er et le 10 décembre 1993, respectivement, déposé leur instrument d'adhésion au Traité de coopération en matière de brevets (PCT), y compris le chapitre II. La Slovénie et la Trinité-et-Tobago deviendront ainsi, les 1er et 10 mars 1994, respectivement, les 62e et 63e Etats contractants du PCT.

En conséquence, à partir du 1er mars 1994, les nationaux de la Slovénie et les personnes qui y sont domiciliées, et à partir du 10 mars 1994, les nationaux de la Trinité-et-Tobago et les personnes qui y sont domiciliées, pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT. Il sera en outre possible de désigner et d'élire la Slovénie (code de pays: SI) dans toute demande internationale déposée à partir du 1er mars 1994 et la Trinité-et-Tobago (code de pays: TT) dans toute demande internationale déposée à partir du 10 mars 1994.

[Ces informations modifient l'annexe A publiée à la page 5 de la Gazette du PCT N° 01/1994]

Pologne

La Pologne a retiré la déclaration qu'elle avait émise selon l'article 64.2) du PCT concernant le délai pour la remise de la traduction d'une demande internationale à l'Office polonais des brevets en tant qu'office élu. La Pologne deviendra liée le 1er mars 1994 par les dispositions du chapitre II du PCT sans aucune réserve.

A l'heure actuelle, et jusqu'au 1er mars 1994, si la Pologne est désignée dans une demande internationale, une traduction de cette dernière en langue polonaise doit être remise à l'Office polonais des brevets dans les 20 mois à compter de la date de priorité, même lorsque la Pologne est élue aux fins du chapitre II, et le délai de 30 mois prévu à l'article 39.1) du PCT s'applique pour l'ouverture de la phase nationale.

A compter du 1er mars 1994, pour une demande internationale en relation avec laquelle la Pologne a été élue dans une demande d'examen préliminaire international, ou dans le cadre d'une élection ultérieure, avant l'expiration du 19e mois à compter de la date de priorité, le délai pour remettre une traduction en langue polonaise de la demande internationale à l'Office polonais des brevets en tant qu'office élu sera de 30 mois à compter de la date de priorité.

Ce délai de 30 mois vaudra aussi pour les demandes internationales qui auront été déposées avant le 1er mars 1994, à condition que, à cette date, le délai de 20 mois à compter de la date de priorité ne soit pas arrivé à expiration.

[Ces informations modifient le résumé (PL) publié à la page 235 de la Gazette du PCT N° 01/1994]

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS**Barbade**

L'Office des corporations et de la propriété intellectuelle de la Barbade a notifié le changement de son siège et de son adresse postale, comme indiqué ci-dessous:

Siège et adresse postale: Office des corporations et de la propriété intellectuelle,
James Street, Bridgetown

[Cette information modifie l'annexe B1(BB), publiée à la page 10 de la Gazette du PCT N° 01/1994]

Bélarus**Modification de l'avis relatif à la protection de la propriété industrielle au Bélarus**

L'Office bélarussien des brevets a adressé au Bureau international une notification l'informant d'une prorogation du délai pour l'enregistrement au Bélarus de demandes nationales déposées pour le territoire de l'ancienne Union soviétique ainsi que de titres de propriété industrielle délivrés pour ce territoire et pour l'ouverture de la phase nationale au Bélarus pour des demandes internationales déposées pour ce territoire; ce délai, mentionné aux paragraphes 7) et 8) de l'avis relatif à la protection de la propriété industrielle au Bélarus, publié dans la Gazette du PCT N° 15/1993, aux pages 8210 à 8215, a été prorogé de douze mois du 5 août 1993 au 5 août 1994.

[Cette information modifie celle publiée aux pages 8210 à 8215 de la Gazette du PCT N° 15/1993]

Monaco

La Direction du commerce, de l'industrie et de la propriété industrielle de Monaco a notifié du changement de son exigence pour ce qui concerne le nombre d'exemplaires de la demande internationale requis par elle en tant qu'office récepteur, comme indiqué ci-dessous:

Nombre d'exemplaires requis par l'office récepteur: 3

[Cette information modifie l'annexe C(MC) publiée à la page 8992 de la Gazette du PCT N° 17/1993]

Mongolie

L'Office mongol des brevets a notifié du changement de son exigence relative aux personnes qui peuvent agir en qualité de mandataire auprès de lui en tant qu'office récepteur et office désigné (ou élu), comme indiqué ci-dessous:

Qui peut agir en qualité de mandataire? Toute personne physique ou morale domiciliée en Mongolie qui est habilitée à exercer en qualité d'agent de brevets auprès de l'office

[Cette information modifie l'annexe C(MN) et le résumé (MN) publiés aux pages 8993 et 9069, respectivement, de la Gazette du PCT N° 17/1993]

Ukraine

L'Office ukrainien des brevets a notifié du changement de son exigence relative à la protection provisoire à la suite de la publication internationale, comme indiqué ci-dessous:

Protection provisoire à la suite de la publication internationale:

Le déposant peut, à compter de la date de la publication de la demande internationale, demander le paiement de dommages-intérêts de la part d'une personne qui, sans en avoir le droit, utilise l'objet de la demande. Si la demande n'est pas publiée en ukrainien ou en russe, ce droit commence à compter de la date de publication d'une traduction des revendications en ukrainien ou en russe ou à compter de la date de la remise de cette traduction à la personne utilisant l'objet de la demande.

[Cette information modifie l'annexe B1(UA), publiée à la page 8956 de la Gazette du PCT N° 17/1993]

Etats-Unis d'Amérique

L'Office des brevets et des marques des Etats-Unis a notifié de changements de son adresse et de ses exigences relatives à l'acceptation de documents déposés par des moyens de télécommunication, comme indiqué ci-dessous:

Adresse: Crystal Plaza 2, Arlington, Virginia 20231, USA

Télécopieur: (1-703) 305 3230

L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT)?

Oui, par télécopieur

Quels types de documents peuvent être transmis par ces moyens?

Les documents autres que les documents de priorité certifiés conformes, les documents nécessaires pour qu'une date de dépôt international soit accordée selon l'article 11 du PCT, les autorisations visant à imputer la taxe nationale de base à un compte de dépôt et les documents contenant la copie de la demande internationale, lorsque cela est nécessaire pour l'ouverture de la phase nationale (voir Résumé)

L'original du document doit-il être remis dans tous les cas?

Non, seulement sur invitation pour tout autre document

[Ces informations modifient l'annexe B1(US), publiée à la page 8957 de la Gazette du PCT N° 17/1993]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Italie

Conformément aux règles 15.2.d) et 57.2.e) du PCT, de nouveaux montants de taxes en lires (ITL), comme indiqué ci-dessous, ont été établis. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 6 mars 1994.

Taxe de base:	ITL 884.000
Supplément par feuille à compter de la 31e:	ITL 17.000
Taxe de désignation:	ITL 215.000
Taxe de traitement:	ITL 270.000

[Ces informations modifient l'annexe C(IT) et l'annexe E(EP) publiées aux pages 139 et 175, respectivement, de la Gazette du PCT N° 01/1994]

Fédération de Russie

L'Office russe des brevets a notifié de nouveaux montants de taxes en roubles (RUR) et en dollars des Etats-Unis (USD), comme indiqué ci-dessous:

Taxe de transmission:	RUR	13.000		
Taxe pour copies de documents:	RUR	30	par page	USD 0,30 par page
Taxe de recherche:	RUR	53.000		USD 200
Taxe de recherche additionnelle:	RUR	40.000		USD 200
Taxe d'examen préliminaire:	RUR	26.000		USD 300
Taxe d'examen préliminaire additionnelle:	RUR	20.000		USD 200
Taxe pour le document de priorité:	RUR	3.400	plus RUR 20 pour chaque page au-delà de la 20e	
Taxe nationale:				
Taxe de dépôt:	RUR	800		USD 100
Taxe de revendication pour chaque revendication indépendante à partir de la 2e:	RUR	200		USD 20
Taxe d'examen:	RUR	3.000		USD 400

[Ces informations modifient les annexes C(RU), D(RU), E(RU) et le résumé (RU), publiés aux pages 9001, 9015, 9023 et 9082, respectivement, de la Gazette du PCT N° 17/1993]

Bureau International

Conformément à la règle 16.1.b) et d) du PCT, de nouveaux montants en francs suisses (CHF) et en dollars des Etats-Unis (USD) ont été établis pour la taxe de recherche relative à la recherche internationale en ce qui concerne des demandes internationales déposées auprès du Bureau international en tant qu'office récepteur. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 1er janvier 1994. La liste complète des montants applicables en francs suisses et en dollars des Etats-Unis, y compris les nouveaux montants, figure ci-dessous:

Taxe de recherche pour une recherche internationale effectuée par:

Office australien des brevets:	CHF	772	USD	537
Office autrichien des brevets:	CHF	285	USD	198
Office chinois des brevets:	CHF	210	USD	146
Office européen des brevets:	CHF	2.160	USD	1.415
Office japonais des brevets:	CHF	900	USD	626
Office russe des brevets:	CHF	288	USD	200
Office espagnol des brevets:	CHF	537	USD	373
Office suédois des brevets:				
– si, pour une demande antérieure dont la priorité est revendiquée, une première notification a été émise par l'Office suédois des brevets:	CHF	460	USD	320
– si, pour une demande antérieure dont la priorité est revendiquée, une première notification a été émise par l'Office danois des brevets, par l'Office national des brevets et de l'enregistrement (Finlande) ou par l'Office norvégien des brevets:	CHF	635	USD	442
– dans tous les autres cas:	CHF	740	USD	515
Office des brevets et des marques des Etats-Unis (le montant entre parenthèses est applicable lorsqu'une demande nationale antérieure correspondante a été déposée aux Etats-Unis et la taxe nationale de base payée):	CHF	890(590)	USD	620(410)

[Ces informations modifient l'annexe D publiée aux pages 9010 à 9017 de la Gazette du PCT N° 17/1993]

OFFICES DESIGNES (OU ELUS)**Kazakhstan**

L'Office kazakh des brevets a notifié de changements dans ses exigences relatives aux éléments que doit contenir la traduction de la demande internationale pour l'ouverture de la phase nationale, comme indiqué ci-dessous:

Eléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale:

En vertu de l'article 22: requête, description, revendications (si modifiées, seulement telles que modifiées ainsi que toute déclaration faite en vertu de l'article 19 du PCT), texte éventuel des dessins, abrégé

En vertu de l'article 39.1): requête, description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer seulement tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)

[Ces informations modifient le résumé (KZ) publié à la page 9065 de la Gazette du PCT N° 17/1993]

Office européen des brevets

L'Office européen des brevets a notifié le Bureau international que la taxe de recherche européenne payable à l'Office en tant qu'office désigné ou élu sera réduite de 20% lorsque le rapport de recherche international aura été établi par l'Office chinois des brevets.

[Cette information modifie le résumé (EP) publié à la page 210 de la Gazette du PCT N° 01/1994]

INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)**MODIFICATION**

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle a, avec effet au 1er janvier 1994, modifié les instructions administratives du PCT, après consultation des offices et administrations concernés, en vertu de la règle 89.2 du règlement d'exécution du PCT, comme indiqué ci-après. La modification de l'instruction 307 (relative à l'utilisation du code à deux lettres "IB" pour les demandes internationales déposées auprès du Bureau international en tant qu'office récepteur) résulte du fait que le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), suite aux modifications du règlement d'exécution du PCT, adoptées le 29 septembre 1993 par l'Assemblée de l'union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT), est devenu le 1er janvier 1994, un office récepteur pour les demandes internationales déposées selon le PCT par les nationaux de tous les Etats contractants du PCT et par les personnes domiciliées dans ces Etats.

Il est rappelé que d'autres modifications des instructions administratives ont été promulguées avec effet au 1er janvier 1994—elles ont été publiées dans la section IV de la Gazette du PCT N° 28/1993, aux pages 15665 à 15671. Les instructions administratives ont été publiées dans un numéro spécial de la Gazette du PCT, le N° 15/1992, section IV, aux pages 7024 à 7098. Le texte de l'instruction 307 modifiée est reproduit ci-après:

Instruction 307

Système de numérotation des demandes internationales

a) Les documents supposés constituer une demande internationale selon la règle 20.1.a) reçoivent un numéro de demande internationale constitué par les lettres "PCT", suivies d'une barre oblique puis du code à deux lettres visé dans l'instruction 115 et permettant d'identifier l'office récepteur, de deux chiffres indiquant l'année de réception des premiers de ces documents, d'une barre oblique et d'un numéro à cinq chiffres attribué dans l'ordre continu de réception des demandes internationales (par exemple, "PCT/SE78/00001"). Lorsque le Bureau international agit en tant qu'office récepteur, le code à deux lettres "IB" est utilisé.

b) [Sans changement]

DEPOT DIRECT DE DEMANDES INTERNATIONALES AUPRES DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI A PARTIR DU 1er JANVIER 1994

A partir du 1^{er} janvier 1994, il sera possible pour toute personne domiciliée dans un Etat contractant du PCT ou toute personne ayant la nationalité d'un tel Etat de déposer une demande internationale directement auprès du Bureau international de l'OMPI agissant en tant qu'office récepteur au lieu de le faire auprès de l'office national de cet Etat ou de l'office agissant pour cet Etat. Cela est devenu possible par suite de l'adoption de modifications du règlement d'exécution du PCT (en particulier à la règle 19) par l'Assemblée des Etats contractants du PCT en septembre 1993. Le texte des règles modifiées a été publié dans la section IV de la Gazette du PCT n° 26/1993, le 28 octobre 1993.

1. Comment une demande internationale peut-elle être déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur?

Il existe trois façons de déposer directement des demandes internationales auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur : par courrier (voir l'adresse indiquée ci-dessous), en remettant directement les demandes au bâtiment du siège de l'OMPI (voir l'adresse indiquée ci-dessous) ou par télécopieur, à condition que l'original des documents transmis par télécopieur soit remis dans un délai de 14 jours à compter de la date de la transmission (numéro de télécopieur : (41-22) 910 06 10).

En vue de confirmer la réception des documents en question, un formulaire spécial sera mis à la disposition des déposants afin que ceux-ci puissent y faire figurer des indications sur le nombre et la nature des pages déposées. Ces indications seront comparées avec les pages effectivement reçues par le Bureau international. Le Bureau international confirmera aux déposants qu'il a reçu la demande internationale et signalera, en particulier dans le cas d'une transmission par télécopieur, si des pages manquent ou sont illisibles.

2. De quels éléments particuliers faut-il tenir compte lors du dépôt d'une demande internationale effectué directement auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur?

Il incombera au déposant ou au mandataire du déposant de respecter toutes les dispositions applicables en matière de défense nationale avant de déposer une demande internationale auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.

Dans le cas de transmission par télécopieur, s'il existe une différence d'heure entre le pays à partir duquel la demande internationale est transmise et le Bureau international, la date officielle sera la date à Genève, à l'heure de la réception de la demande internationale.

3. Quelles sont les langues admises pour le dépôt d'une demande internationale auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur?

Il sera possible de déposer une demande internationale auprès du Bureau international dans l'une quelconque des sept langues de publication prévues dans le cadre du PCT à savoir : allemand, anglais, chinois, espagnol, français, japonais ou russe. Toutefois, dans tous les cas, la langue dans laquelle la demande internationale pourra être déposée sera choisie en fonction de la ou des langues acceptées par la ou les administrations chargées de la recherche internationale qui seront compétentes pour effectuer la recherche concernant la demande internationale (voir le paragraphe 4). En tout état de cause, la correspondance entre le déposant et le Bureau international agissant en tant qu'office récepteur sera établie en français ou en anglais.

4. Quelles sont les administrations chargées de la recherche internationale et les administrations chargées de l'examen préliminaire international compétentes en ce qui concerne les demandes internationales déposées auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur?

Les administrations compétentes seront les mêmes administrations qui auraient été compétentes si la demande internationale avait été déposée auprès de l'office national d'un Etat contractant dans lequel le déposant a son domicile ou dont il a la nationalité ou auprès de l'office agissant pour un tel Etat. S'il y a plusieurs déposants d'Etats contractants différents, il peut en résulter un élargissement de l'éventail des administrations susceptibles d'être choisies en ce qui concerne les demandes internationales déposées auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur. L'administration chargée de la recherche internationale qui aura été choisie devra être indiquée dans la requête et l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui aura été choisie devra être indiquée dans la demande d'examen préliminaire international. Les informations sur le point de savoir quelles administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international sont compétentes pour les personnes domiciliées dans les différents Etats contractants et les personnes ayant la nationalité de ces Etats sont publiées dans la Gazette du PCT et dans l'annexe C du volume I du Guide du déposant du PCT.

5. Qui peut exercer comme mandataire auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur?

Quiconque a le droit d'exercer auprès de l'office national d'un Etat contractant, ou de l'office agissant pour un tel Etat, dans lequel le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, l'un des déposants a son domicile, ou dont ce déposant a la nationalité, aura le droit d'exercer, en ce qui concerne la demande internationale, auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur (voir la règle 83.1*bis* du PCT).

6. Quelles sont les taxes qui doivent être payées au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur?

Les taxes doivent être payées en francs suisses ou en dollars des Etats-Unis. Les montants à acquitter sont indiqués ci-dessous :

	francs suisses	dollars des Etats-Unis
Taxe de transmission	300	200
Taxe de base	762	530
Supplément par feuille au-delà de 30	15	10
Taxe de désignation	185	128
Taxe de recherche		

Voir l'annexe D du Guide du déposant du PCT, la Gazette du PCT N° 01/1994, annexe D pages 162 à 171, ou le tableau figurant à la page 869, ci-dessus.

7. Comment payer les taxes?

Les taxes peuvent être payées de la façon suivante :

- par débit d'un compte courant auprès de l'OMPI (francs suisses seulement);
- par virement bancaire sur le compte bancaire de l'OMPI n° 487080-81 auprès du Crédit suisse, CP 2153, 1211 Genève 2 (Suisse) (francs suisses ou dollars des Etats-Unis);
- par virement sur le compte postal de l'OMPI n° 12-5000-8, Genève (Suisse) (francs suisses seulement);
- par chèque payable à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (francs suisses ou dollars des Etats-Unis);
- en espèces (uniquement si le paiement est effectué en personne) (francs suisses seulement).

Adresse à utiliser pour déposer des demandes internationales auprès du Bureau international de l'OMPI :

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
Boîte PCT
34, chemin des Colombettes
1211 Genève 20 (Suisse)
Téléphone : (41-22) 730 93 52
Télécopieur : (41-22) 910 06 10

BROCHURE CONTENANT LE TEXTE DU PCT

Le Bureau international rappelle qu'un certain nombre de modifications du règlement d'exécution du PCT entreront en vigueur le 1er janvier 1994.

Une nouvelle brochure contenant le texte du PCT et de son règlement d'exécution en vigueur à compter du 1er janvier 1994 a été publiée par le Bureau international en français et en anglais. Des brochures contenant le texte officiel dans d'autres langues sont en préparation. Les brochures peuvent être obtenues de l'OMPI au prix de 15 francs suisses (au siège de l'OMPI ou par courrier ordinaire) ou de 20 (24) francs suisses par avion en Europe (hors d'Europe). Le numéro de publication de l'OMPI devrait être indiqué sur la commande: No. 274(E) pour l'anglais et No. 274(F) pour le français.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS

Géorgie

La Géorgie a déposé le 18 janvier 1994 une déclaration aux termes de laquelle elle applique le PCT, y compris le chapitre II.

En conséquence, à compter du 18 janvier 1994, les nationaux de la Géorgie et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales selon le PCT et la Géorgie (code de pays: GE) peut être désignée et élue dans les demandes internationales déposées à compter du 18 janvier 1994.

Conformément au règlement d'exécution du PCT, les déposants ont la possibilité de demander l'extension des effets de toute demande internationale déposée le 25 décembre 1991 (date à laquelle l'Union soviétique a cessé d'exister) ou après cette date aux Etats qui ont fait une déclaration de continuation. La règle 32 du PCT permettra l'extension à la Géorgie des demandes internationales déposées entre le 25 décembre 1991 et le 18 mars 1994.

Le déposant, ou son mandataire, recevra, pour chaque demande internationale concernée, une notification envoyée par le Bureau international de l'OMPI l'informant de la possibilité d'étendre les effets de sa demande internationale à la Géorgie, ainsi que des conditions applicables.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Norvège

De nouveaux montants, exprimé en couronnes norvégiennes (NOK), tels qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis en vertu de la règle 15.2.d) du PCT. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 18 avril 1994.

Taxe de base:	NOK	3.940
Supplément par feuille à compter de la 31e:	NOK	80
Taxe de désignation:	NOK	960

[Ces informations modifient l'annexe C(NO) publiée à la page 150 de la Gazette du PCT N° 01/1994]

Espagne

De nouveaux montants, exprimé en peseta (ESP), tels qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis en vertu de la règle 15.2.d) du PCT. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 18 avril 1994.

Taxe de base:	ESP	76.300
Supplément par feuille à compter de la 31e:	ESP	1.500
Taxe de désignation:	ESP	18.500

[Ces informations modifient l'annexe C(ES) publiée à la page 130 de la Gazette du PCT N° 01/1994]

BUREAU INTERNATIONAL**Jours chômés**

Aux fins du calcul des délais selon la règle 80.5* du PCT, le Bureau international ne sera pas ouvert les jours suivants pendant la période du 1er février 1994 au 1er février 1995:

tous les samedis et dimanches et	
le 1er avril 1994	le 26 décembre 1994
le 4 avril 1994	le 27 décembre 1994
le 12 mai 1994	le 30 décembre 1994
le 23 mai 1994	le 2 janvier 1995
le 8 septembre 1994	

Il est important à noter que les jours susmentionnés concernent le **Bureau international exclusivement et non pas** les offices nationaux ni d'autres organisations internationales.

* Règle 80.5 Expiration un jour chômé

“Si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe doit parvenir à un office national ou une organisation intergouvernementale expire un jour où cet office ou cette organisation n'est pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles, ou bien un jour où le courrier ordinaire n'est pas délivré dans la localité où cet office ou cette organisation est situé, le délai prend fin le premier jour suivant auquel aucune de ces deux circonstances n'existe plus.”

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

LE TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT) EN 1993

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), à Genève, communique les principaux faits qui sont survenus en 1993 en liaison avec le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et les résultats des opérations effectuées au titre de ce traité au cours de l'année considérée.

--- * ---

1. Depuis 1978, le PCT offre aux inventeurs et aux industriels une voie avantageuse pour l'obtention d'une protection par brevet à l'échelon international. En effet, en déposant une seule demande "internationale" en vertu du PCT, il est possible d'obtenir simultanément la protection d'une invention dans un grand nombre de pays.

2. L'accroissement marqué du nombre de demandes internationales déposées en vertu du PCT au cours des dernières années s'est poursuivi en 1993 en dépit de la situation économique défavorable dont ont souffert la plupart des pays. Cette année-là, le Bureau international de l'OMPI a reçu 28 577 demandes internationales provenant du monde entier, ce qui représente un accroissement de 10,26% par rapport à l'année 1992. Ces 28 577 demandes internationales ont eu les effets de 354 441 demandes nationales et de 35 850 demandes régionales produisant les effets de 544 645 demandes de protection par brevet dans les Etats membres des systèmes de brevet régional, soit au total près de 900 000 demandes.

3. Au cours de l'année 1993, le Bélarus, le Kazakhstan, la Lettonie, le Niger, l'Ouzbékistan, la République tchèque, la Slovaquie et le Viet Nam sont devenus des Etats contractants du PCT.

La République tchèque et *la Slovaquie* sont devenues liées par le PCT en déposant des déclarations de continuation de l'application de ce traité avec effet à compter du 1^{er} janvier 1993, en qualité d'Etats successeurs de la Tchécoslovaquie, qui a cessé d'exister le 31 décembre 1992.

Le Kazakhstan est devenu lié par le PCT en déposant, le 16 février 1993, une déclaration de continuation de l'application de ce traité avec effet à compter du 25 décembre 1991, en qualité d'Etat successeur de l'ex-Union soviétique.

Le Viet Nam a adhéré au PCT avec effet à compter du 10 mars 1993.

Le *Niger*, qui est un Etat membre de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), a adhéré au PCT avec effet à compter du 21 mars 1993. Toute désignation du Niger dans une demande internationale est considérée comme une désignation de cet Etat aux fins de l'obtention d'un brevet de l'OAPI. Avec l'entrée en vigueur du PCT à l'égard du Niger, tous les Etats membres de l'OAPI sont maintenant parties au PCT.

Le *Bélarus* est devenu lié par le PCT en déposant, le 14 avril 1993, une déclaration de continuation de l'application de ce traité avec effet à compter du 25 décembre 1991, en qualité d'Etat successeur de l'ex-Union soviétique.

L'*Ouzbékistan* est devenu lié par le PCT en déposant, le 18 août 1993, une déclaration de continuation de l'application de ce traité avec effet à compter du 25 décembre 1991, en qualité d'Etat successeur de l'ex-Union soviétique.

La *Lettonie* a adhéré au PCT avec effet à compter du 7 septembre 1993.

4. A la date du 1^{er} janvier 1994, les 61 Etats contractants du PCT étaient les suivants :

En Afrique : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Niger, République centrafricaine, Sénégal, Soudan, Tchad, Togo;

En Amérique : Barbade, Brésil, Canada, Etats-Unis d'Amérique;

En Asie et dans le Pacifique : Australie, Chine, Japon, Kazakhstan, Mongolie, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Sri Lanka, Viet Nam;

En Europe : Allemagne, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Suisse, Ukraine.

5. Des instruments d'adhésion au PCT ont été déposés par la Chine en octobre 1993, et par la Slovénie et la Trinité-et-Tobago en décembre 1993.

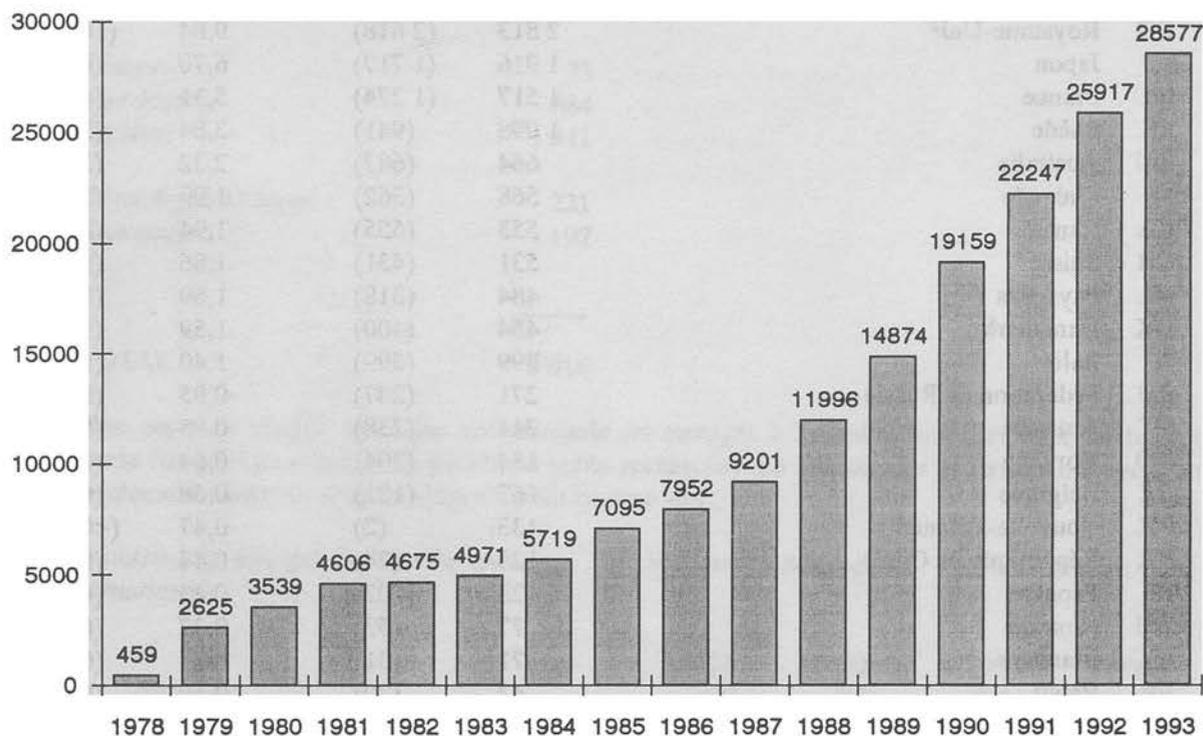
La *Chine* est devenue liée par le PCT le 1^{er} janvier 1994.

La *Slovénie* deviendra liée par le PCT le 1^{er} mars 1994.

La *Trinité-et-Tobago* deviendra liée par le PCT le 10 mars 1994.

6. *Statistiques.* Comme il a été déjà indiqué, le nombre de demandes internationales reçues par le Bureau international en 1993 s'élève à 28 577 (il était de 25 917 en 1992). Le nombre correspondant de demandes internationales reçues chaque année depuis le début du fonctionnement du PCT s'établit comme suit :

Nombre de demandes internationales reçues depuis 1978



7. En 1993, le nombre moyen de désignations faites par demande internationale a été de 13,66 (10,25 en 1992). Ces désignations ont eu en moyenne, par demande internationale, l'effet de demandes nationales ou régionales dans 31,46 Etats contractants (contre 25,50 en 1992). La différence entre le nombre des désignations et leur effet de demandes nationales ou régionales tient au fait que la désignation pour un brevet régional (européen ou OAPI) couvre plusieurs Etats. En 1993, un brevet européen a été demandé dans 28 155 demandes internationales, soit 98,52% des cas (24 695 en 1992, soit 95,28% des cas). Le pourcentage de demandes internationales qui contenaient plus de dix désignations a été de 34,53 (26,74 en 1992), ce qui montre que plus d'un tiers du total des déposants selon le PCT tire parti de la possibilité de désigner gratuitement le nombre d'Etats supplémentaires qu'il souhaite dès lors que dix taxes de désignation ont été payées.

8. Le tableau qui suit indique le pays d'origine des demandes internationales reçues par le Bureau international en 1993, avec les pourcentages correspondants, par rapport à 1992.

<i>Pays d'origine¹</i>	<i>Nombre de demandes</i>		<i>Pourcentage</i>	
	1993	(1992)	1993	(1992)
US Etats-Unis d'Amérique	12 535	(11 869)	43,86	(45,80)
DE Allemagne	3 459	(3 104)	12,10	(11,98)
GB Royaume-Uni ²	2 813	(2 618)	9,84	(10,10)
JP Japon	1 916	(1 717)	6,70	(6,62)
FR France	1 517	(1 274)	5,31	(4,92)
SE Suède	1 098	(941)	3,84	(3,63)
AU Australie	664	(687)	2,32	(2,65)
FI Finlande	568	(362)	1,99	(1,40)
CA Canada	553	(555)	1,94	(2,14)
CH Suisse ³	531	(431)	1,86	(1,66)
NL Pays-Bas	484	(318)	1,69	(1,23)
DK Danemark	454	(400)	1,59	(1,54)
IT Italie	399	(399)	1,40	(1,54)
RU Fédération de Russie	271	(287)	0,95	(1,11)
AT Autriche	244	(238)	0,85	(0,92)
NO Norvège	184	(204)	0,64	(0,79)
BE Belgique	167	(121)	0,58	(0,47)
NZ Nouvelle-Zélande	133	(2)	0,47	(<0,01)
KR République de Corée	125	(74)	0,44	(0,29)
ES Espagne	123	(102)	0,43	(0,39)
HU Hongrie	77	(53)	0,27	(0,20)
IE Irlande	71	(31)	0,25	(0,12)
BR Brésil	42	(20)	0,15	(0,08)
CZ République tchèque	31	(-)	0,11	(-)
GR Grèce	24	(21)	0,08	(0,08)
LU Luxembourg	20	(17)	0,07	(0,07)
PL Pologne	17	(14)	0,06	(0,05)
BG Bulgarie	15	(9)	0,05	(0,03)
PT Portugal	10	(1)	0,03	(<0,01)
BY Bélarus	6	(-)	0,02	(-)
RO Roumanie	6	(8)	0,02	(0,03)
UA Ukraine	6	(0)	0,02	(0)
SK Slovaquie	5	(-)	0,02	(-)
MC Monaco	3	(1)	0,01	(<0,01)
OA Etats membres de l'OAPI	2	(0)	0,01	(0)
BB Barbade	1	(0)	<0,01	(0)
KP République populaire démocratique de Corée	1	(0)	<0,01	(0,00)
KZ Kazakhstan	1	(-)	<0,01	(-)
LK Sri Lanka	1	(1)	<0,01	(<0,01)
CS Tchécoslovaquie	-	(38)	-	(0,15)
TOTAL	28 577	(25 917)	100,00	(100,00)

1 3 447 demandes internationales (soit 12% des demandes reçues) ont été déposées auprès de l'Office européen des brevets (OEB). Ces demandes sont incluses dans les chiffres indiqués pour les pays membres de l'OEB dont le déposant est le national ou le résident.

2 Y compris les demandes pour Hong Kong et l'île de Man puisque l'office national du Royaume-Uni est aussi l'office récepteur pour les nationaux et résidents de Hong Kong et de l'île de Man.

3 Y compris les demandes pour le Liechtenstein puisque l'office national suisse est aussi l'office récepteur pour les nationaux et résidents du Liechtenstein.

9. En 1993, le Bureau international a informé les déposants de 37 600 demandes internationales de la possibilité de demander l'extension des effets de ces demandes à un Etat successeur de l'ex-Union soviétique ou de l'ex-Tchécoslovaquie qui a fait une déclaration de continuation concernant le PCT. Les pays intéressés, ainsi que le nombre des demandes d'extension reçues, s'établissent comme suit :

<i>Etat successeur</i>	<i>Nombre de demandes d'extension</i>
Bélarus	73
Kazakhstan	684
Ukraine	1 841
République tchèque	221
Slovaquie	197
<hr/>	
TOTAL	3 016

10. Une copie de chaque demande internationale est envoyée à l'administration chargée de la recherche internationale compétente afin qu'elle procède à ladite recherche. Le nombre des demandes envoyées en 1993 aux différentes administrations en question s'établit comme suit :

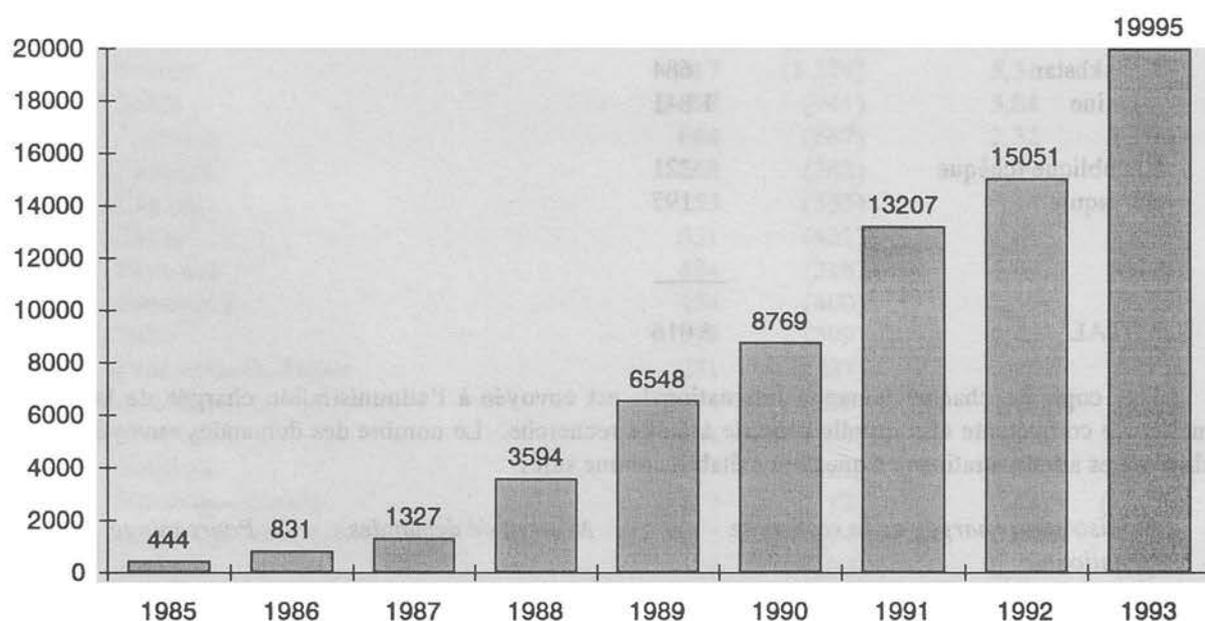
<i>Administration chargée de la recherche internationale</i>	<i>Nombre de demandes</i>		<i>Pourcentage</i>	
	1993	(1992)	1993	(1992)
AT Autriche	210	(129)	0,74	(0,50)
AU Australie	777	(689)	2,72	(2,66)
EP Office européen des brevets	15 409	(13 851)	53,92	(53,44)
JP Japon	1 811	(1 639)	6,34	(6,32)
RU Fédération de Russie	286	(286)	1,00	(1,10)
SE Suède	2 236	(1 837)	7,82	(7,09)
US Etats-Unis d'Amérique	7 848	(7 486)	27,46	(28,88)
<hr/>				
TOTAL	28 577	(25 917)	100,00	(100,00)

11. Les demandes internationales reçues par le Bureau international en 1993 ont été déposées dans les langues suivantes :

<i>Langue de dépôt</i>	<i>Nombre de demandes</i>		<i>Pourcentage</i>	
	1993	(1992)	1993	(1992)
Allemand	4 012	(3 571)	14,04	(13,78)
Anglais	19 562	(17 960)	68,45	(69,30)
Danois	183	(140)	0,64	(0,54)
Espagnol	104	(94)	0,36	(0,36)
Finnois	228	(150)	0,80	(0,58)
Français	1 602	(1 342)	5,61	(5,18)
Japonais	1 813	(1 640)	6,34	(6,33)
Néerlandais	123	(93)	0,43	(0,36)
Norvégien	98	(100)	0,34	(0,38)
Russe	283	(287)	0,99	(1,11)
Suédois	569	(540)	1,99	(2,08)
<hr/>				
TOTAL	28 577	(25 917)	100,00	(100,00)

12. En 1993, le nombre de demandes d'examen préliminaire international s'est élevé à 19 995, ce qui représente une augmentation de 32,85% par rapport à 1992. Les chiffres correspondants, pour chaque année civile depuis 1985, s'établissent comme suit :

**Nombre de demandes d'examen préliminaire international
présentées dans le monde**



13. Ces 19 995 demandes d'examen préliminaire international ont été présentées auprès des offices mentionnés ci-dessous, qui agissent en qualité d'administrations chargées de l'examen préliminaire international :

<i>Administration chargée de l'examen préliminaire international</i>	<i>Nombre de demandes d'examen</i>		<i>Pourcentage</i>	
	1993	(1992)	1993	(1992)
AT Autriche	92	(51)	0,46	(0,34)
AU Australie	612	(540)	3,07	(3,59)
EP Office européen des brevets	8 644	(6 088)	43,23	(40,44)
GB Royaume-Uni ⁴	1 672	(2 023)	8,36	(13,44)
JP Japon	484	(337)	2,42	(2,24)
RU Fédération de Russie	63	(25)	0,31	(0,17)
SE Suède	1 363	(1 251)	6,82	(8,31)
US Etats-Unis d'Amérique	7 065	(4 736)	35,33	(31,47)
TOTAL	19 995	(15 051)	100,00	(100,00)

⁴ L'Office des brevets du Royaume-Uni a cessé d'être une administration chargée de l'examen préliminaire international pour les demandes d'examen préliminaire international présentées à partir du 1^{er} juin 1993.

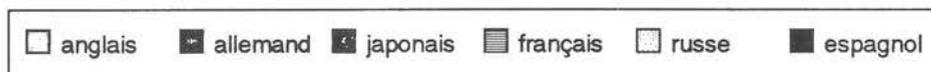
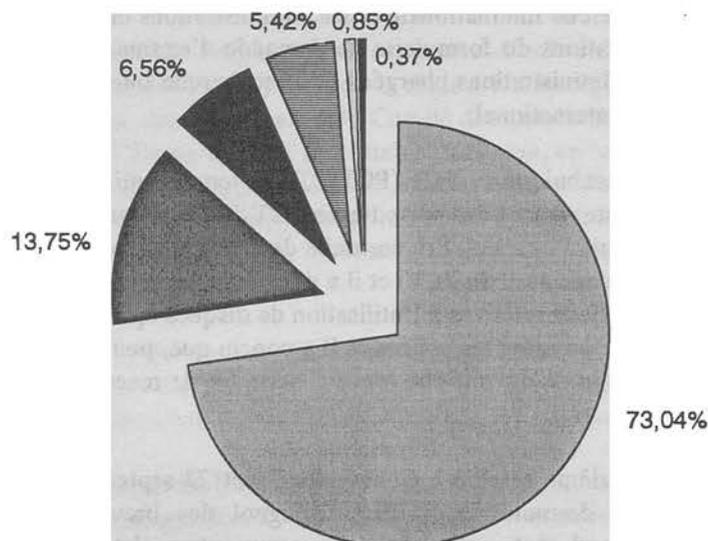
14. L'augmentation de 32,85% du nombre de demandes d'examen préliminaire international en 1993 par rapport à 1992 peut être attribuée au fait que la plupart des Etats contractants peuvent être élus aux fins de l'examen préliminaire international et que les déposants sont de plus en plus conscients des avantages qu'offre la procédure prévue au chapitre II du PCT, qui permet d'obtenir une opinion sur la question de savoir si l'invention satisfait aux critères de brevetabilité selon le PCT et qui a pour effet de différer de dix mois supplémentaires l'ouverture de la phase nationale ou régionale.

15. *Publications selon le PCT.* La publication bimensuelle de la *Gazette du PCT* en deux éditions distinctes (française et anglaise) s'est poursuivie en 1993. En plus de nombreuses informations de caractère général, la *Gazette du PCT* a comporté des rubriques relatives aux 26 090 demandes internationales (22 971 en 1992) publiées sous la forme de brochures du PCT (en français, en allemand, en anglais, en espagnol, en japonais ou en russe, selon la langue de dépôt) le même jour que les numéros correspondants de la gazette.

16. Le nombre de demandes internationales publiées en 1993 sous forme de brochures dans les langues précitées s'établit comme suit :

Langue de publication	Nombre de demandes		Pourcentage	
	1993	(1992)	1993	(1992)
Allemand	3 588	(3 174)	13,75	(13,82)
Anglais	19 056	(16 675)	73,04	(72,59)
Espagnol	97	(87)	0,37	(0,38)
Français	1 414	(1 237)	5,42	(5,39)
Japonais	1 712	(1 628)	6,56	(7,09)
Russe	223	(170)	0,85	(0,74)
TOTAL	26 090	(22 971)	100,00	(100,00)

Langues de publication des demandes internationales en 1993



17. Quatre numéros spéciaux de la *Gazette du PCT*, dont le contenu est indiqué ci-après, ont été publiés :
- récapitulation des informations de caractère général (n° 01/1993 et n° 17/1993);
 - directives concernant l'examen préliminaire selon le PCT (n°07/1993);
 - documentation minimale
 - liste des périodiques selon la règle 34.1.b)iii) du règlement d'exécution du PCT (n° 23/1993).
18. Le Bureau international a poursuivi, en coopération avec l'Office européen des brevets, la production de disques compacts ROM "ESPACE WORLD" contenant chacun le texte complet et les dessins d'environ 500 demandes internationales publiées de même que les données bibliographiques correspondantes sous une forme codée se prêtant à la recherche. Toutes les demandes internationales publiées depuis 1989 sont disponibles sur disque compact ROM (au total, 216 disques).
19. *Réunions.* Le Comité des questions administratives et juridiques du PCT (PCT/CAL) a tenu sa cinquième session à Genève du 24 au 27 mai 1993 et il a approuvé des propositions de modification du règlement d'exécution du PCT qui donnent aux déposants de tous les Etats contractants du PCT la possibilité de déposer des demandes internationales auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur et qui prévoient de nouvelles sauvegardes dans le cas où les déposants effectuent par erreur leur dépôt auprès d'un office récepteur non compétent. Le comité a aussi examiné deux propositions visant à modifier la règle 91.1 du règlement d'exécution du PCT (rectification des erreurs évidentes contenues dans des documents), mais il a été d'accord pour considérer qu'il faudrait étudier comment améliorer encore les dispositions relatives à la rectification de certains types d'erreurs. Le comité a en outre examiné des propositions de modification du règlement d'exécution du PCT visant à permettre le dépôt électronique des demandes internationales dans le cadre du projet EASY (Electronic Application System) et il a convenu que l'examen de ces modifications devrait être reporté jusqu'à ce que l'on ait étudié plus avant les incidences juridiques et que l'on ait acquis un peu d'expérience dans la mise en oeuvre de la première étape de l'élaboration du système EASY.
20. Les administrations internationales instituées en vertu du PCT (PCT/MIA) ont tenu leur troisième session à Genève du 21 au 25 juin 1993 et elles ont approuvé une révision des Directives concernant la recherche selon le PCT, des modifications des Instructions administratives du PCT présentant de l'intérêt pour les administrations chargées de la recherche internationale et les administrations chargées de l'examen préliminaire international, ainsi que des modifications du formulaire de demande d'examen préliminaire international et de certains formulaires destinés aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international.
21. Le Comité de coopération technique du PCT (PCT/CTC) a tenu sa quinzième session à Genève du 3 au 11 juin 1993 et il a approuvé une liste révisée des périodiques PCT établie selon la règle 34.1.b)iii) du règlement d'exécution du PCT. Le comité a aussi examiné l'opportunité de changer la date de départ de la documentation minimale (règle 34 du règlement d'exécution du PCT) et il a décidé de maintenir la date de départ actuelle fixée à 1920. Il a aussi examiné des questions relatives à l'utilisation de disques optiques comme supports de données pour l'échange de documents de brevet entre les offices et il a conclu que, pour l'instant, aucune administration chargée de la recherche internationale ne devrait être tenue d'accepter de recevoir ces documents de brevet sur disque optique.
22. Le PCT/CTC a tenu sa seizième session à Genève les 21 et 22 septembre 1993 et il a recommandé à l'Assemblée de l'Union du PCT de nommer l'Office espagnol des brevets et des marques en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'approuver le projet d'accord correspondant entre cet office et l'OMPI.

23. Le PCT/CTC a tenu sa dix-septième session à Genève du 13 au 17 décembre 1993 et il a examiné une proposition visant à inclure des abréviations normalisées dans la liste constituant la documentation minimale du PCT. Le comité a convenu que la question devrait être traitée dans le cadre du Comité permanent de l'OMPI chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCIPI). Il a aussi examiné une proposition concernant l'inclusion éventuelle du code de type de document dans l'inventaire des documents de brevet constituant la documentation minimale du PCT selon la règle 34.1 du règlement d'exécution du PCT, et il a adopté une nouvelle présentation de cet inventaire.

24. L'Assemblée de l'Union du PCT a tenu sa vingt et unième session (neuvième session ordinaire) du 20 au 29 septembre 1993. Ses principales décisions ont été les suivantes :

- *Option de dépôt auprès du Bureau international en tant qu'office récepteur.* L'Assemblée a adopté des modifications du règlement d'exécution du PCT qui permettent au Bureau international d'agir en tant qu'office récepteur, ce qui donne aux déposants de tous les Etats contractants du PCT la possibilité de déposer les demandes internationales auprès du Bureau international au lieu de le faire auprès des offices nationaux ou régionaux compétents en tant qu'offices récepteurs. Les modifications ont concerné les règles 4.1, 4.14^{bis}, 18.1, 18.2, 19.1, 19.2, 19.4, 35.3, 54.1, 54.3, 59.1, 83.1^{bis} et 90.1 du règlement d'exécution du PCT et elles ont été publiées dans la section IV de la *Gazette du PCT* n° 26/1993, le 28 octobre 1993, ainsi que dans la version de janvier 1994 de la brochure contenant le texte du PCT et de son règlement d'exécution. Les règles modifiées sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1994, date à laquelle le Bureau international a commencé d'agir en qualité d'office récepteur.
- *Nomination de l'Office espagnol des brevets et des marques en qualité d'administration chargée de la recherche internationale.* L'Assemblée a nommé l'Office espagnol des brevets et des marques en qualité d'administration chargée de la recherche internationale avec effet à compter du 22 septembre 1993, pour toute demande internationale déposée en espagnol auprès de l'office récepteur d'un Etat contractant ou de l'office agissant pour un tel Etat, lorsque cet office a désigné l'administration à cette fin. Outre les avantages que cette nomination présente pour les déposants espagnols (il n'y a pas eu, jusqu'ici, d'administration chargée de la recherche internationale qui se soit déclarée prête à effectuer des recherches internationales à l'égard des demandes internationales déposées en espagnol sans qu'il soit nécessaire d'établir une traduction), on espère que cette nomination facilitera l'adhésion d'autres pays hispanophones au PCT.
- *Dépenses des délégations - règle 84.1 du règlement d'exécution du PCT.* L'Assemblée a convenu à l'unanimité de suspendre l'application de la règle 84.1 du règlement d'exécution du PCT en ce qui concerne ses propres sessions et celles du Comité des questions administratives et juridiques du PCT, afin de permettre à l'Union du PCT de prendre en charge, en les imputant sur son budget, les frais de voyage et de séjour d'un délégué de chaque Etat contractant du PCT qui participerait aux sessions de ces organes. Elle a également convenu que si, à tout moment après 1995, cette mesure suspensive ne pouvait pas être maintenue faute de moyens financiers, le directeur général ferait des propositions en vue de sa levée.
- *Taxes du PCT.* Une proposition visant à majorer les taxes du PCT n'a pas recueilli la majorité requise pour son approbation. Il a cependant été convenu que l'Assemblée pourrait examiner la possibilité d'une majoration des taxes lors d'une session extraordinaire en 1994.

25. En 1993, des fonctionnaires du Bureau international ont pris part à de nombreuses réunions consacrées à l'étude de l'utilisation et des avantages du PCT en Allemagne, en Australie, en Chine, en Estonie, aux Etats-Unis d'Amérique, en France, en Gambie, à Hong Kong, en Indonésie, au Japon, en Lettonie, en Lituanie, au Portugal, au Royaume-Uni, en Suisse et en Uruguay.

26. La brochure contenant le texte du PCT et de son règlement d'exécution en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1994 peut être obtenue auprès de l'OMPI. Les versions anglaise et française sont déjà disponibles. La version allemande sera bientôt publiée. Les versions arabe, chinoise, espagnole, italienne, portugaise et russe sont en cours de préparation.

27. Un dépliant intitulé *Données essentielles concernant le Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* (disponible en français, en allemand, en anglais et en espagnol) peut être obtenu gratuitement.
28. Les disques compacts ROM “ESPACE WORLD” contenant les demandes internationales publiées peuvent être commandés auprès de l’Office européen des brevets, Schottenfeldgasse 29, Postfach 82, A-1072 Vienne (Autriche). Les disques contenant les demandes internationales publiées en 1989 peuvent être obtenus uniquement auprès de l’OMPI.
29. Le Bureau international diffusera, à partir de mars 1994, un bulletin intitulé *PCT Newsletter* qui donnera des informations à jour aux utilisateurs du PCT et paraîtra une fois par mois en moyenne (en anglais seulement).

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

STATISTIQUES CONCERNANT LES EXEMPLAIRES ORIGINAUX
REÇUS PAR LE BUREAU INTERNATIONAL
EN 1993

NOTE EXPLICATIVE CONCERNANT LES STATISTIQUES

Certains codes sont utilisés dans les tableaux de statistiques pour identifier les offices récepteurs et les Etats désignés. Conformément à l'instruction administrative 115, ces codes sont extraits de la norme ST.3 de l'OMPI*. Les codes et les Etats qu'ils identifient sont reproduits au bas de cette page.

Dans le cas des offices récepteurs, les codes indiquent l'Etat contractant du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) pour lequel l'office récepteur est l'administration nationale de propriété industrielle de cet Etat, sauf dans le cas de l'Office européen des brevets qui agit (ainsi que l'office national de propriété industrielle) en qualité d'office récepteur pour les Etats contractants du PCT qui sont parties à la Convention sur le brevet européen. Dans le tableau relatif aux désignations d'Etats, les chiffres indiqués se rapportent aux indications des désignations contenues dans les exemplaires originaux reçus par le Bureau international de l'OMPI et notifiées par ce dernier aux offices désignés. Le code de chaque Etat désigné est accompagné de l'abréviation "NAT" et/ou "OEB". Ces abréviations signifient que les chiffres indiqués pour l'Etat désigné considéré se rapportent aux brevets nationaux ("NAT") et/ou aux brevets européens ("OEB").

AT Autriche	LK Sri Lanka
AU Australie	LV Lettonie
BB Barbade	LU Luxembourg
BE Belgique	MC Monaco
BG Bulgarie	MG Madagascar
BR Brésil	MN Mongolie
BY Bélarussie	MW Malawi
CA Canada	NL Pays-Bas
CH Suisse	NO Norvège
CS Tchécoslovaquie	NZ Nouvelle-Zélande
CZ République Tcheque	PL Pologne
DE Allemagne	PT Portugal
DK Danemark	RO Roumanie
ES Espagne	RU Fédération de Russie
FI Finlande	SD Soudan
FR France	SE Suède
GB Royaume-Uni	SK Slovaquie
GR Grèce	UA Ukraine
HU Hongrie	US Etats-Unis d'Amérique
IE Irlande	UZ Ouzbékistan
IT Italie	VN Viet Nam
JP Japon	
KP République populaire démocratique de Corée	EP Office européen des brevets (OEB)
KR République de Corée	OA Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)
KZ Kazakhstan	

* Publiée aux pages 8393 à 8401 de la Gazette du PCT N° 20/1992.

DESIGNATIONS DES ETATS PAR OFFICE RECEPTEUR

(du 1er janvier 1993 au 31 décembre 1993)

Etats désignés		Offices récepteurs																			
		AT	AU	BB	BE	BG	BR	BY	CA	CH	CZ	DE	DK	ES	FI	FR	GB	GR	HU	IE	IT
AT	OEB	194	644	1	79	15	38	6	539	281	29	1181	440	98	553	1341	2594	21	75	59	130
	NAT	42	441		20	2	6		278	43	6	57	241	34	270	91	992	2	25	45	41
AU	OEB	86	631	1	43	12	14	1	476	110	20	293	354	60	405	487	1832	10	57	57	79
	NAT	46	454	1	30	4	5		344	48	11	93	268	40	249	154	1095	8	27	44	55
BE	OEB	194	644	1	79	15	38	6	539	281	29	1180	440	98	553	1343	2594	21	75	59	130
	NAT	57	456		31	2	5		352	54	23	132	296	46	276	198	1141	8	37	48	65
BR	OEB	78	483	1	38	10	5	1	405	85	13	215	324	61	292	348	1291	8	38	50	76
	NAT	19	260		18	5	2	2	172	25	10	42	136	6	151	59	499	2	12	13	19
CA	OEB	120	613	1	57	13	21	4	442	171	20	460	375	77	426	940	2014	13	66	58	103
	NAT	194	644	1	79	15	38	6	539	281	29	1181	440	98	553	1340	2594	21	75	59	130
CH	OEB	43	442		20	1	6		274	40	5	58	242	35	268	92	990	2	24	45	42
	NAT		13						22	2		10	36	3	17	41	47	1	7		6
CZ	OEB	98	434	1	33	11	4		342	78	4	269	271	45	275	246	1098	9	40	47	61
	NAT	195	644	1	79	15	38	6	539	281	29	1179	440	98	553	1346	2594	21	75	59	130
DE	OEB	45	452		21	4	8	1	284	48	6	75	250	36	313	99	1026	2	26	46	45
	NAT	194	644	1	79	15	38	6	539	281	29	1179	440	98	553	1342	2594	21	75	59	130
DK	OEB	43	447		19	2	6		281	41	4	55	245	35	272	91	998	2	22	45	41
	NAT	195	644	1	79	15	38	6	539	281	29	1179	440	98	553	1342	2594	21	75	59	130
ES	OEB	42	446		20	3	8		279	42	5	55	241	14	265	95	1000	2	23	45	41
	NAT	80	468	1	39	11	5	3	405	95	21	259	347	51	316	328	1305	8	48	52	70
FR	OEB	194	644	1	79	15	38	6	539	281	29	1182	440	98	553	1343	2594	21	75	59	130
	NAT	195	644	1	79	15	38	6	539	281	29	1181	440	98	553	1346	2593	21	75	59	130
GB	OEB	44	465		19	3	6	1	288	41	6	59	243	35	325	97	1386	2	24	46	42
	NAT	194	644	1	79	15	38	6	539	281	29	1179	440	98	553	1339	2594	21	75	59	130
GR	OEB	89	456		33	11	5	2	371	79	25	247	314	49	300	296	1208	10	12	51	74
	NAT	194	644	1	79	15	38	6	539	281	29	1179	440	98	553	1337	2593	21	75	59	130
IE	OEB	195	644	1	79	15	38	6	539	281	29	1182	440	98	553	1344	2594	21	75	59	130
	NAT	146	619	1	68	14	28	3	515	230	22	1014	420	84	497	1152	2386	19	64	58	119
JP	OEB	48	456		30	10	9	1	338	53	12	120	286	52	266	191	1110	9	30	45	61
	NAT	78	514	1	39	14	10	3	413	112	15	368	337	52	318	417	1499	12	54	54	78
KZ	OEB	32	379		23	4	2	2	203	31	9	53	158	12	182	82	643	2	20	32	21
	NAT	48	454		30	8	5		343	50	10	93	270	40	248	154	1099	8	32	45	54
LK	OEB	194	644	1	79	15	38	6	539	280	29	1179	440	98	553	1338	2594	21	75	59	130
	NAT	41	440		20	2	6		271	40	3	54	239	34	259	91	987	2	20	44	40
LV	OEB	2	125		7				29	5	2	18	55		73	12	162	1		1	2
	NAT	194	644	1	79	15	38	6	539	280	29	1179	440	98	553	1333	2593	21	75	59	130
MC	OEB	47	453		30	7	5		344	49	10	91	268	40	249	157	1118	8	28	43	54
	NAT	47	453		30	7	5		346	49	10	87	268	40	250	150	1095	8	27	43	54
MN	OEB	46	453		30	6	5		342	49	10	88	269	40	248	149	1095	8	27	43	51
	NAT	194	644	1	79	15	38	6	539	281	29	1180	440	98	553	1344	2594	21	75	59	130
NL	OEB	43	445		19	2	6		277	40	5	56	241	34	266	92	994	2	23	45	41
	NAT	76	473	1	37	10	5	1	407	92	19	244	330	54	430	354	1357	10	43	52	72
NZ	OEB	49	543	1	31	9	7		370	64	16	99	300	43	289	229	1316	7	37	54	58
	NAT	78	461	1	36	11	5		369	69	23	223	327	47	311	295	1200	10	41	50	71
PT	OEB	194	644	1	79	15	38	6	539	281	29	1178	437	98	553	1280	2593	21	75	59	130
	NAT	38	436		19	3	5		273	39	3	38	228	35	253	61	949	1	17	44	39
RO	OEB	60	456		33	10	5		356	61	17	139	300	46	276	216	1141	8	41	47	70
	NAT	83	475	1	36	13	10	2	381	84	25	293	326	57	346	376	1260	14	56	51	82
RU	OEB	49	454		30	8	5		345	47	10	89	269	40	248	155	1097	8	29	43	54
	NAT	194	644	1	79	15	38	6	539	281	29	1177	438	98	553	1342	2590	21	75	59	130
SE	OEB	43	442		19	4	6		285	42	5	57	241	34	316	93	998	3	23	45	41
	NAT	92	435	1	33	10	4		334	65	8	201	270	44	274	229	1084	9	37	45	59
SK	OEB	71	453	1	32	11	5	2	342	67	24	173	277	40	294	201	1086	8	54	46	57
	NAT	173	642		79	14	41	5	239	275	24	1125	407	100	522	1329	2439	22	76	56	124
UA	OEB	1	124		6				14	6	1	8	43		55	11	148	1			
	NAT	23	378		24	5	2		194	28	6	39	162	22	183	87	636	2	11	32	19
VN	OEB	598	5840		377	117	91		4293	637	130	1261	3271	572	3206	2483	14093	78	325	455	767
	NAT																				
Sous-total nationales		2349	17524	14	1182	276	287	34	12345	2649	468	7149	10477	1617	11073	9945	44821	271	1281	1710	2184
Sous-total européennes		3108	10304	16	1264	240	608	96	8624	4494	464	18875	7035	1568	8848	21400	41496	336	1200	944	2080
Total des désignations		6055	33668	30	2823	633	986	130	25262	7780	1062	27285	20783	3757	23127	33828	100410	685	2806	3109	5031

* Les nombres indiqués sur cette ligne correspondent au nombre total des désignations des Etats suivants, pour lesquels l'OAPI agit en qualité d'office désigné: Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Mali, Mauritanie, Niger, République Centrafricaine, Sénégal, Tchad et Togo.

DESIGNATIONS DES ETATS PAR OFFICE RECEPTEUR

(du 1er janvier 1993 au 31 décembre 1993)

Offices récepteurs																			Total des désignations	Etats désignés	
JP	KP	KR	KZ	LK	LU	NL	NO	NZ	PL	PT	RO	RU	SE	SK	UA	US	EP	OA			
1425	1	101	1	1	1	261	182	132	14	7	4	245	1052	4	6	12130	3381	2	27268	OEB	AT
35		18		1		112	127	125	2			15	420		3	2560	495		6549	NAT	
474		54	1	1		174	148	131	5	2	2	97	724		5	7749	1431	2	16028	NAT	AU
87		21		1		150	120	123	2		2	16	446		3	3690	725		8362	NAT	BB
1436	1	101	1	1	1	261	182	132	14	7	4	243	1053	4	6	12143	3385	2	27296	OEB	BE
103		28		1		152	130	124	5	2	2	45	455		5	3781	881	2	8943	NAT	BG
175		43		1		159	143	126	5	2	2	70	597		5	5158	1265	2	11575	NAT	BR
39		7		1		65	40	84	1		1	3	205		2	1440	401		3741	NAT	BY
739		81	1	1		199	167	130	12	6	4	163	802	2	6	10558	1935	2	20802	NAT	CA
1445	1	103	1	1	1	261	182	132	13	7	5	243	1053	4	6	12135	3383	2	27295	OEB	CH
36	1	19	1	1		113	128	124	2			12	419		3	2549	492		6528	NAT	
4		1				14	4	5				4	27		2	359	51		676	NAT	CS
109		24		1		148	128	117	9	1	3	41	479		3	3275	1147		8851	NAT	CZ
1620	1	108	1	1	1	261	182	132	14	7	5	245	1053	4	6	12186	3386	2	27537	OEB	DE
175	1	27	1	1		113	131	125	4			42	468		3	2855	502		7235	NAT	
1420	1	101	1	1	1	261	182	132	13	7	4	243	1053	4	6	12132	3380	2	27261	OEB	DK
43	1	18	1	1		113	127	125	2			16	429		3	2584	491		6602	NAT	
1446	1	103	1	1	1	261	182	132	14	7	4	243	1053	4	6	12141	3384	2	27304	OEB	ES
41		18		1		112	128	125	2			18	419		3	2591	491		6578	NAT	
150		35	1	1		169	151	125	5	2	2	74	774		5	4789	1221	2	11418	NAT	FI
1610	1	108	1	1	1	261	182	132	14	7	5	244	1053	4	6	12177	3390	2	27520	OEB	FR
1613	1	108	1	1	1	261	182	132	14	7	5	243	1053	4	6	12181	3388	2	27526	OEB	GB
119	1	25		1		113	131	126	1			34	450		3	2869	506		7511	NAT	
1410	1	101	1	1	1	261	182	132	13	7	4	243	1053	4	6	12128	3375	2	27239	OEB	GR
160	1	34		1		160	132	126	8	2	3	57	512	1	5	4220	1249	2	10305	NAT	HU
1412	1	101	1	1	1	261	182	132	13	7	3	242	1053	4	6	12110	3373	2	27216	OEB	IE
1515	1	104	1	1	1	261	182	132	14	7	5	245	1053	4	6	12156	3388	2	27401	OEB	IT
686		116	1	1	1	241	162	130	8	7	4	209	938	1	4	11619	2929	2	24518	NAT	JP
		15		1		153	129	125	4	1	2	28	454		3	3538	791	2	8373	NAT	KP
1006		25	1	1		175	138	124	7	2	3	117	591		4	6793	1571	2	14948	NAT	KR
57		8		1		77	57	105	2		1	5	282		2	2002	517		5006	NAT	KZ
91		26		1		149	122	123	4		2	20	448		5	3672	732		8386	NAT	LK
1414	1	101	1	1	1	261	182	132	13	7	4	243	1052	4	6	12126	3377	2	27240	OEB	LU
34		19		1		112	120	121				10	413		3	2513	485		6424	NAT	
20		1		1		12	4	45	1				87			477	106		1248	NAT	LV
1407	1	101	1	1	1	261	182	132	13	7	4	243	1052	4	6	12120	3370	2	27214	OEB	MC
84		20		1		150	119	122	2		2	16	445		3	3662	720		8347	NAT	MG
90		24		1		150	119	123	2		2	26	447		3	3640	724		8320	NAT	MN
86		21		1		149	119	123	4		2	15	446		3	3664	721		8316	NAT	MW
1476	1	101	1	1	1	261	182	132	14	7	5	243	1053	4	6	12135	3384	2	27329	OEB	NL
44	1	20		1		113	126	125	1			23	420		3	2587	492		6587	NAT	
163	1	33		1		173	132	126	6	2	3	59	734		3	4886	1186	2	11577	NAT	NO
132		28		1		156	129	121	4	2	2	20	552		3	3961	938		9571	NAT	NZ
109	1	29		1		161	131	125	3	1	3	54	530	1	5	4141	1145	2	10073	NAT	PL
1412	1	101	1	1	1	253	181	132	13	7	3	239	1051	4	6	11950	3371	2	26978	OEB	PT
46		17		1		107	124	125	1			8	407		3	2140	453		5913	NAT	
103	1	28		1		153	131	125	3	1	1	47	464		3	3875	899	2	9119	NAT	RO
200		62		1		158	141	125	7	1	3	52	552	1	3	4665	1280	2	11224	NAT	RU
89		24		1		150	119	123	2		2	21	446		3	3677	728		8365	NAT	SD
1444	1	101	1	1	1	261	182	132	14	7	4	243	1050	4	6	12140	3382	2	27285	OEB	SE
48	1	19	1	1		113	129	125	2			30	431		3	2689	499		6788	NAT	
97		22		1		146	126	119	8	1	3	26	461		3	3201	1031		8479	NAT	SK
120		23		1		146	126	124	6	1	3	52	475		3	3441	984		8752	NAT	UA
1831	1	89		1	1	250	176	130	15	7	5	241	927	1	6	2213	3037	2	16625	NAT	US
15		1		1		15	3	43	1				80			344	76		997	NAT	UZ
52		12		1		105	73	104	1	1	1	5	288		2	1839	444		4781	NAT	VN
1118	13	351		13		1963	1495	1599	52	26	26	182	5671		52	47074	9506		107735	NAT	OA*
7692	11	1135	7	39	2	5380	4690	4622	159	44	65	1791	18944	7	132	146266	35771	28	354441	Sous-total nationales	
23505	16	1644	16	16	16	4168	2911	2112	217	112	68	3890	16840	64	96	194090	54097	32	436910	Sous-total européennes	
32315	40	3130	23	68	18	11511	9096	8333	428	182	159	5863	41455	71	280	387430	99374	60	899086	Total des désignations	

EXEMPLAIRES ORIGINAUX REÇUS PAR OFFICE RECEPTEUR
ET PAR LANGUE DE DEPOT

(du 1er janvier 1993 au 31 décembre 1993)

Offices récepteurs	Langues de dépôt											Nombre total d'exemplaires originaux reçus
	Allemand	Anglais	Danois	Espagnol	Finnois	Français	Japonais	Néerlandais	Norvégien	Russe	Suédois	
AT	196											196
AU		664										664
BB		1										1
BE		26				43		13				82
BG		13								2		15
BR		42										42
BY		2								4		6
CA		544				9						553
CH	237					53						290
CZ	7	24										31
DE	1224											1224
DK	2	257	183									442
ES				104								104
FI		338			228						2	568
FR						1431						1431
GB		2624										2624
GR	2	19				1						22
HU	15	62										77
IE		59										59
IT		128				5						133
JP		111					1805					1916
KP		1										1
KR		117					8					125
KZ										1		1
LK		1										1
LU						1						1
NL	4	158						110				272
NO		86							98			184
NZ		133										133
PL		17										17
PT		7										7
RO		5				1						6
RU										271		271
SE		516									567	1083
SK	3	2										5
UA		1								5		6
US		12535										12535
EP	2322	1069				56						3447
OA						2						2
Nombre total d'exemplaires originaux reçus	4012	19562	183	104	228	1602	1813	123	98	283	569	28577

Note: Le Bureau international n'a reçu, au cours de la période à laquelle se réfère ce tableau, aucun exemplaire original des Offices des brevets de Lettonie, Madagascar, du Malawi, de Monaco, de la Mongolie, du Soudan, du Viet Nam et de l'Ouzbékistan, agissant en qualité d'offices récepteurs. D'autre part, le Bureau international, agissant en qualité d'office récepteur pour la Fédération de Russie, n'a reçu aucune demande internationale.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS

Kirghizistan, République de Moldova, Tadjikistan

Le 14 février 1994 le Kirghizistan, la République de Moldova et le Tadjikistan ont chacun déposé une déclaration aux termes desquelles ils appliquent le PCT, y compris le chapitre II.

En conséquence, à compter du 14 février 1994, les nationaux du Kirghizistan, de la République de Moldova et du Tadjikistan et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales selon le PCT et le Kirghizistan, la République de Moldova et le Tadjikistan (codes de pays: KG, MD et TJ, respectivement) peuvent être désignés et élus dans les demandes internationales déposées à compter du 14 février 1994.

Conformément au règlement d'exécution du PCT, les déposants ont la possibilité de demander l'extension des effets de toute demande internationale déposée le 25 décembre 1991 (date à laquelle l'Union soviétique a cessé d'exister) ou après cette date aux Etats qui ont fait une déclaration de continuation. La règle 32 du PCT permettra l'extension au Kirghizistan, à la République de Moldova et au Tadjikistan des demandes internationales déposées entre le 25 décembre 1991 et le 14 avril 1994.

Le déposant, ou son mandataire, recevra, pour chaque demande internationale concernée, une notification envoyée par le Bureau international de l'OMPI l'informant de la possibilité d'étendre les effets de sa demande internationale au Kirghizistan, à la République de Moldova et au Tadjikistan, ainsi que des conditions applicables.

Kenya

Le 8 mars 1994 le Kenya a déposé son instrument d'adhésion au PCT, y compris le chapitre II. Le Kenya deviendra ainsi, le 8 juin 1994, le 68e Etat contractant du PCT.

En conséquence, à partir du 8 juin 1994, les nationaux du Kenya et les personnes qui y sont domiciliées pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT. Il sera en outre possible de désigner et d'élire le Kenya (code de pays: KE) dans toute demande internationale déposée à partir du 8 juin 1994.

[Ces informations modifient l'annexe A publiée à la page 5 de la Gazette du PCT N° 01/1994]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**Australie**

De nouveaux montants, exprimé en dollars australiens (AUD), tels qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis en vertu des règles 15.2.d) et 57.2.e) du PCT. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 7 avril 1994.

Taxe de base:	AUD	748
Supplément par feuille à compter de la 31e:	AUD	15
Taxe de désignation:	AUD	182
Taxe de traitement:	AUD	229

[Ces informations modifient l'annexe C(AU) publiée à la page 118 et l'annexe E(AU) publiée à la page 173 de la Gazette du PCT N° 01/1994]

Japon

L'Office japonais des brevets a notifié un nouveau montant d'une taxe, exprimé en yen (JPY), tel qu'il est précisé ci-dessous:

Taxe nationale:		
Taxe de dépôt pour un modèle d'utilité:	JPY	14.000

[Cette information modifie le résumé (EP) publié à la page 216 de la Gazette du PCT N° 01/1994]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

TAXES PAYABLES EN VERTU PCT

Japon

L'Office japonais des brevets a notifié de nouveaux montants de taxes exprimés en yen (JPY), tels qu'ils sont précisés ci-dessous. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 1er juin 1994.

Taxe de recherche:	JPY	77,000
Taxe de recherche additionnelle:	JPY	68,000
Taxe d'examen préliminaire:	JPY	28,000
Taxe d'examen préliminaire additionnelle:	JPY	19,000
Taxe pour la délivrance de copies:	JPY	1,500 par document

[Ces informations modifient l'annexe D(JP) publiée à la page 168 et l'annexe E(JP) publiée à la page 177 de la Gazette du PCT N° 01/1994]

Organisation européenne des brevets

L'Office européen des brevets a notifié de nouveaux montants équivalents en francs suisses (CHF), francs belges/luxembourgeois (BEF/LUF), liras italiennes (ITL) et drachmes grecques (GRD), des taxes qui doivent lui être payées, comme indiqué dans le tableau révisé qui figure ci-dessous. Ces nouveaux montants sont applicables à compter du 3 mai 1994.

	DEM	GBP	FRF	CHF	NLG	SEK	BEF LUF	ITL	ATS	ESP	GRD	DKK	PTE	IEP
Taxe de transmission:	200	80	710	170	230	970	4.200	204.000	1.430	16.900	30.300	800	21.300	85
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.(b)) du PCT:	60	24	210	50	70	290	1.300	61.000	430	5.100	9.100	240	6.400	25
Taxe de recherche (pour une recherche internationale):	2.400	960	8.480	2.060	2.740	11.590	51.000	2.449.000	17.140	203.400	363.600	9.600	255.300	1.017
Taxe d'examen préliminaire:	3.000	1.200	10.600	2.580	3.430	14.490	63.700	3.061.000	21.430	-	-	12.000	319.100	1.271
Taxe de réserve:	2.000	800	7.070	1.720	2.290	9.660	42.500	2.041.000	14.290	169.500	303.000	8.000	212.800	847
Taxe pour la délivrance de copies (par page A4):	1.30	0.50	4.60	1.10	1.50	6.30	30	1.300	9.30	110	195	5.20	140	0.60
Taxe nationale:	600	240	2.120	520	690	2.900	12.700	612.000	4.290	50.800	90.900	2.400	63.800	254
Taxe de recherche (pour un brevet européen):	1.900	760	6.710	1.630	2.170	9.180	40.300	1.939.000	13.570	161.000	287.900	7.600	202.100	805
Taxe de désignation européenne:	350	140	1.240	300	400	1.690	7.400	357.000	2.500	29.700	53.000	1.400	37.200	148
Taxe de revendication:	80	32	280	70	90	390	1.700	82.000	570	6.800	12.100	320	8.500	34
Taxe d'examen:	2.800	1.120	9.890	2.400	3.200	13.530	59.400	2.857.000	20.000	237.300	424.200	11.200	297.900	1.186
Taxe de renouvellement pour la 3ème année:	750	300	2.650	640	860	3.620	15.900	765.000	5.360	63.600	113.600	3.000	79.800	318

[Ces informations modifient l'annexe D(EP) publiée à la page 165 et l'annexe E(EP) publiée aux pages 175 et 176 de la Gazette du PCT N° 01/1994, ainsi que le tableau publié à la page 12213 de la Gazette du PCT N° 22/1993]

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

**Accord entre l'Office japonais des brevets et
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle***

Modifications de l'annexe C

Le Commissaire de l'Office japonais des brevets et le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle ont modifié l'annexe C de l'accord en vertu des dépositions de son article 10.2) et 3)ii). Les modifications entreront en vigueur le 1er juin 1994. L'annexe modifiée a la teneur suivante:

"ANNEXE C

**TAXES ET DROITS POUR LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ET POUR L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

Partie I: Tableau des taxes et des droits

Type de taxe ou de droit	Montant exprimé en yen
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	77.000
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	28.000
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	19.000
Copies de documents (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.1))	1.500 par document

**Partie II: Conditions et limites des remboursements de la taxe de recherche
et de la taxe d'examen préliminaire**

1) Toute somme payée par erreur, sans cause ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I doit être remboursée.

2) Lorsque le rapport de recherche internationale peut être basé pour une partie substantielle sur une recherche antérieure, un montant de 32.000 yen sera remboursé sur requête.

3) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

4) Aussi longtemps que le remboursement de la taxe de recherche (dans le cas où la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale) et que le remboursement de la taxe d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international) restent incompatibles avec la législation nationale de l'Administration, celle-ci peut ne pas rembourser les taxes."

* Publié aux pages 4575 à 4580 du N° 26/1987 et à la page 3505 du N° 09/1991 de la Gazette du PCT.

Avis relatif à la protection de la propriété industrielle en Azerbaïdjan

La situation actuelle en matière de protection de la propriété industrielle en Azerbaïdjan est résumée ci-après.

I. Législation

1) Des ordonnances relatives à la protection des inventions, des marques et des dessins et modèles industriels sont en cours d'élaboration.

2) Depuis le 25 août 1992, il est possible de déposer des demandes de brevet, d'enregistrement de marque ou de dessin ou modèle industriel auprès du Département des brevets de l'Azerbaïdjan, sous réserve du paiement des taxes prescrites.

3) Un autre avis sera publié à la suite de l'adoption des ordonnances visées au paragraphe 1).

II. Traités internationaux

4) L'Azerbaïdjan envisage de déclarer qu'il continue d'être lié par la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et le Traité de coopération en matière de brevets (PCT).

5) D'autres avis seront publiés dès que l'Azerbaïdjan sera devenu partie aux traités mentionnés au paragraphe 4) ou à d'autres traités.

III. Réenregistrement de titres de propriété industrielle délivrés par l'Office des brevets de l'Union soviétique et traitement ultérieur des demandes en instance

6) Le titulaire d'un brevet d'invention, d'un brevet de dessin ou modèle industriel ou d'un certificat de marque délivré par l'Office des brevets de l'Union soviétique et toujours en vigueur peut déposer auprès du Département des brevets de l'Azerbaïdjan, avant le 31 décembre 1994, une requête en délivrance d'un brevet ou certificat azerbaïdjanais.

7) Lorsqu'une demande de brevet d'invention, de brevet de dessin ou modèle industriel ou de certificat de marque a été déposée avant le 25 août 1992 avec l'intention expresse ou implicite d'obtenir aussi une protection en Azerbaïdjan, la personne qui a déposé ladite demande peut, si celle-ci est encore en instance auprès de l'Office des brevets de la Fédération de Russie, déposer auprès du Département des brevets de l'Azerbaïdjan, avant le 31 décembre 1994, une requête tendant à ce que l'instruction de la demande soit poursuivie conformément à la législation azerbaïdjanaise.

IV. Dispositions relatives à la procédure

8) Si un déposant n'est pas un ressortissant azerbaïdjanais et n'a pas son domicile permanent sur le territoire azerbaïdjanais, il doit déposer sa demande auprès du Département des brevets de l'Azerbaïdjan par l'intermédiaire d'un conseil en brevets agréé auprès de ce département. La liste des personnes qui ont qualité pour agir comme mandataires est disponible auprès du Département des brevets de l'Azerbaïdjan.

V. Adresse de l'office des brevets

Département des brevets de l'Azerbaïdjan
24, rue S. Vurgun
370000 Bakou
Azerbaïdjan

Téléphone: (99412) 94 08 77
Télécopieur: (99412) 98 79 71.

Avis relatif à la protection de la propriété industrielle en Géorgie

La situation en matière de protection de la propriété industrielle en Géorgie est résumée ci-après.

I. Législation

1) Le 1er mai 1992, l'ordonnance n° 302 relative aux inventions, l'ordonnance n° 303 relative aux dessins et modèles industriels et l'ordonnance n° 304 relative aux marques sont entrées en vigueur. A la même date, l'Office géorgien des brevets a été créé et il a commencé à recevoir des demandes de brevet d'invention, de brevet de modèle d'utilité, de brevet de dessin ou modèle industriel et de certificat de marque.

II. Application des traités internationaux

2) Le Gouvernement géorgien a déposé, le 18 janvier 1994, une déclaration selon laquelle la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) continuent de s'appliquer à la Géorgie.

III. Demandes de titre de propriété industrielle déposées antérieurement auprès de l'Office des brevets de l'Union soviétique ou auprès de l'Office des brevets de la Fédération de Russie et titres de propriété industrielle délivrés par l'Office des brevets de l'Union soviétique

3) Une personne qui a déposé une demande de brevet d'invention, de brevet de dessin ou modèle industriel ou de certificat de marque avant le 1er février 1992 auprès de l'Office des brevets de l'Union soviétique ou, jusqu'au 1er mai 1992, auprès de l'Office des brevets de la Fédération de Russie avec l'intention expresse ou implicite d'obtenir aussi une protection en Géorgie, et qui revendique éventuellement une priorité (y compris une priorité conventionnelle), peut déposer auprès de l'Office géorgien des brevets, avant le 30 septembre 1994, une requête en délivrance d'un brevet d'invention, brevet de dessin ou modèle industriel ou certificat de marque géorgien, à condition

i) qu'une copie de la demande en instance et une indication officielle de la date de réception de la demande par l'Office des brevets de l'Union soviétique ou l'Office des brevets de la Fédération de Russie soit jointe à la requête;

ii) que la taxe prescrite soit payée.

La requête est réputée équivalente à une demande déposée auprès de l'Office géorgien des brevets.

4) Le titulaire d'un brevet d'invention, d'un brevet de dessin ou modèle industriel ou d'un certificat de marque délivré par l'Office des brevets de l'Union soviétique peut déposer auprès de l'Office géorgien des brevets, avant le 30 septembre 1994, une requête en délivrance d'un brevet ou certificat de marque géorgien, à condition de satisfaire aux exigences suivantes:

i) au moment du dépôt de la requête, un délai de 20 ans dans le cas des inventions ou de 15 ans dans celui des dessins ou modèles industriels, à compter de la date de dépôt de la demande auprès de l'Office des brevets de l'Union soviétique, ne doit pas s'être écoulé, et le brevet ou certificat en cause devait encore être valable le 1er mai 1992;

ii) dans le cas des brevets d'invention, une copie du brevet soviétique et une copie de la description de l'invention doivent être jointes à la requête; si la délivrance du titre a été décidée mais non effectuée, l'intéressé doit joindre à la requête une copie de la décision de l'Office des brevets de l'Union soviétique selon laquelle le brevet soviétique doit être délivré, ainsi qu'une copie de la description de l'invention;

iii) dans le cas des marques, une copie du certificat de marque doit être jointe à la requête et le certificat en cause devait encore être valable le 1er mai 1992;

iv) la taxe prescrite doit être payée.

5) Les demandes de certificat de marque et les certificats de marque délivrés pour lesquels des requêtes sont déposées auprès de l'Office géorgien des brevets en vertu des paragraphes 3) et 4) sont soumis à un examen après acceptation de la requête.

6) La durée d'un enregistrement de marque effectué par l'Office géorgien des brevets en vertu des paragraphes 3) à 5) est de 10 ans à partir de la date de dépôt de la requête auprès de cet office, le renouvellement étant possible.

IV. Effets produits en Géorgie par les demandes internationales déposées selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

7) a) Le 18 janvier 1994, la Géorgie a déposé une déclaration de continuation qui a pour effet l'application du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) par la Géorgie. Par conséquent, à compter de cette date les nationaux de la Géorgie et les personnes domiciliées en Géorgie peuvent déposer des demandes internationales et la Géorgie peut être désignée et élue dans les demandes internationales déposées.

b) Le 29 septembre 1992, l'Assemblée de l'Union du PCT a adopté, avec effet au 1er octobre 1992, les règles nouvelles 32.1 et 32.2 du règlement d'exécution du PCT concernant l'extension des demandes internationales à certains Etats successeurs.

c) Aux fins de la détermination du statut des demandes internationales à l'égard de la Géorgie, il y a lieu de distinguer

i) les demandes internationales désignant l'Union soviétique qui ont été déposées avant le 25 décembre 1991 (voir l'alinéa d));

ii) les demandes internationales - quelles que soient les désignations qu'elles contiennent - qui ont été déposées entre le 25 décembre 1991 et le 18 mars 1994 (voir les alinéas e) à g));

iii) les demandes internationales désignant spécifiquement¹ la Géorgie, déposées le 18 janvier 1994 ou à une date ultérieure (voir l'alinéa h)).

d) Pour toute demande internationale dont la date de dépôt est antérieure au 25 décembre 1991 et dans laquelle l'Union soviétique est désignée, la "valeur de dépôt national" - au sens de l'article 11.4) du PCT - sera reconnue en Géorgie par suite du dépôt de la déclaration de continuation de ce pays. Les conditions dans lesquelles une telle demande internationale, ou tout brevet ou certificat d'auteur d'invention résultant d'une telle demande et délivré par l'Office des brevets de l'Union soviétique ou par l'Office des brevets de la Fédération de Russie, peut continuer à produire ses effets en Géorgie sont les suivantes:

i) si un brevet d'invention ou un certificat d'auteur d'invention a été délivré par l'Office des brevets de l'Union soviétique ou par l'Office des brevets de la Fédération de Russie sur la base de la demande internationale, les conditions exposées au paragraphe 4) sont applicables;

ii) si le déposant a abordé la phase nationale auprès de l'Office des brevets de l'Union soviétique ou de l'Office des brevets de la Fédération de Russie mais que ni l'un ni l'autre de ces offices n'a délivré de brevet d'invention ou de certificat d'auteur d'invention, les conditions énoncées au paragraphe 3) sont applicables, étant entendu que le déposant doit, avant le 30 septembre 1994, déposer auprès de l'Office géorgien des brevets une requête visant à faire poursuivre l'instruction de la demande internationale conformément à la législation géorgienne; la requête doit être accompagnée d'une copie de la traduction russe de la demande internationale remise à l'Office des brevets de l'Union soviétique ou à l'Office des brevets de la Fédération de Russie et d'une déclaration certifiant que la demande est toujours en instance auprès de l'Office des brevets de la

1 Dans le présent avis, une demande internationale est considérée comme désignant "spécifiquement" la Géorgie lorsque la Géorgie est désignée conformément à la règle 4.9.a) du règlement d'exécution du PCT ou lorsque la désignation de la Géorgie est confirmée conformément à la règle 4.9.c) de ce règlement d'exécution.

Fédération de Russie; néanmoins, lorsqu'une décision de délivrer un brevet a été rendue, seules les conditions énoncées au paragraphe 4) s'appliquent;

iii) si le déposant n'a pas abordé la phase nationale auprès de l'Office des brevets de l'Union soviétique ou de l'Office des brevets de la Fédération de Russie et si, le 24 décembre 1991, le délai d'ouverture de la phase nationale n'avait pas expiré, le déposant doit, avant le 30 septembre 1994, remettre à l'Office géorgien des brevets une traduction de la demande internationale en géorgien ainsi qu'une pièce attestant le paiement de la taxe prescrite (voir le paragraphe 9)) à cet office.

e) En ce qui concerne toute demande internationale dont la date de dépôt international est postérieure au 24 décembre 1991 mais antérieure au 19 mars 1994², ses effets peuvent être étendus à la Géorgie (quelles que soient les désignations qu'elle contient) moyennant l'accomplissement par le déposant des actes suivants:

i) dépôt d'une demande d'extension auprès du Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI);

ii) paiement au Bureau international de l'OMPI d'une taxe d'extension de 185 francs suisses, payable en francs suisses.

f) Pour chacune des demandes internationales visées à l'alinéa e), le déposant, ou son mandataire ou représentant commun s'il en existe un, recevra du Bureau international de l'OMPI une notification écrite appelant son attention sur le fait qu'il peut, en déposant une demande écrite d'extension, étendre les effets de la demande internationale à la Géorgie. Dans la notification seront notamment précisés les modes de paiement de la taxe d'extension de 185 francs suisses. La demande d'extension doit contenir l'indication du numéro de la demande internationale pour permettre d'identifier celle-ci. Un formulaire pouvant être utilisé pour demander l'extension à la Géorgie sera joint à la notification. La demande d'extension doit être établie en français ou en anglais et peut être envoyée par télécopie ou télex. Cette demande d'extension et le paiement correspondant doivent parvenir au Bureau international de l'OMPI avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de la notification envoyée par le Bureau international de l'OMPI; si la demande ou la taxe est reçue postérieurement, la demande sera rejetée. Il est recommandé aux déposants d'attendre la notification du Bureau international de l'OMPI et d'utiliser le formulaire qui y est joint, mais il est possible de présenter la demande et d'effectuer le paiement sans attendre cette notification.

g) Si les conditions décrites aux alinéas e) et f) sont remplies, la Géorgie sera considérée comme ayant été désignée dans la demande internationale à la date du dépôt international. Pour aborder la phase nationale auprès de l'Office géorgien des brevets, le déposant doit remettre à cet office une traduction de la demande internationale en géorgien ainsi qu'une pièce attestant le paiement de la taxe prescrite (voir le paragraphe 9)), dans le délai suivant:

i) avant le 30 septembre 1994 ou avant l'expiration du 21^e mois à compter de la date de priorité - si ce délai expire plus tard - dans les cas où la Géorgie n'est pas élue aux fins du chapitre II du PCT dans les 19 mois qui suivent la date de priorité et où le sous-alinéa iii) ne s'applique pas;

ii) avant le 30 septembre 1994 ou avant l'expiration du 31^e mois à compter de la date de priorité - si ce délai expire plus tard - dans les cas où la Géorgie est élue aux fins du chapitre II du PCT dans les 19 mois qui suivent la date de priorité;

iii) avant le 30 septembre 1994 ou avant l'expiration du 31^e mois à compter de la date de priorité - si ce délai expire plus tard - dans les cas où une demande d'extension à la Géorgie est faite après l'expiration du 19^e mois à compter de la date de priorité alors que la demande d'examen préliminaire

2 A l'exception de toute demande internationale dont la date de dépôt international est le 18 janvier 1994 ou postérieure au 18 janvier 1994 et dans laquelle la Géorgie est spécifiquement désignée : dans ce cas, la procédure décrite aux alinéas e) à g) n'est pas applicable et c'est la procédure décrite à l'alinéa h) qui l'est. Il y a lieu de noter que seules les demandes internationales déposées le 18 janvier 1994 ou après cette date peuvent contenir une désignation spécifique de la Géorgie.

international a été présentée avant l'expiration de ce délai et où une élection ultérieure de la Géorgie est faite en même temps que la demande d'extension ou dans les trois mois qui suivent la date de cette demande.

h) En ce qui concerne toute demande internationale dont la date de dépôt international est le 18 janvier 1994 ou postérieure au 18 janvier 1994 et dans laquelle la Géorgie est spécifiquement désignée, le déposant doit, afin d'aborder la phase nationale auprès de l'Office géorgien des brevets, remettre à cet office une traduction de la demande internationale en géorgien ainsi qu'une pièce attestant le paiement à cet office de la taxe prescrite (voir le paragraphe 9)) dans le délai suivant:

i) avant l'expiration du 21^e mois à compter de la date de priorité si la Géorgie n'est pas élue aux fins du chapitre II du PCT dans les 19 mois qui suivent la date de priorité;

ii) avant l'expiration du 31^e mois à compter de la date de priorité si la Géorgie est élue aux fins du chapitre II du PCT dans les 19 mois qui suivent la date de priorité.

V. Dispositions relatives à la procédure

8) Si un déposant n'a pas son domicile habituel ou son établissement principal en Géorgie, il doit désigner un mandataire en Géorgie et toutes les demandes, requêtes et autres pièces doivent être déposées par l'intermédiaire de ce mandataire.

9) La liste des personnes qui ont qualité pour agir comme mandataires et le barème des taxes officielles applicables aux actes de procédure mentionnés aux paragraphes 3), 4), 5) et 7) sont disponibles auprès de l'Office géorgien des brevets.

10) La partie "requête" de toute demande doit être rédigée en géorgien. Les autres parties d'une demande peuvent être rédigées en une autre langue, pour autant qu'une traduction en géorgien soit produite dans les deux mois qui suivent la date de dépôt.

VI. Adresse de l'office des brevets

Office géorgien des brevets (Sakpatenti)
47, rue M. Kostava
Tbilissi 380079
Géorgie

Téléphone: (78832) 364 113/364 487/988 419
Télécopieur: (78832) 988 497
Télex: (064) 212148 hallo su.

Avis relatif à la protection de la propriété industrielle au Kirghizistan

La situation actuelle en matière de protection de la propriété industrielle au Kirghizistan est résumée ci-après.

I. Législation

1) En attendant la promulgation des lois sur la propriété industrielle, le Gouvernement kirghize a adopté, le 2 août 1993, le règlement provisoire relatif à la propriété industrielle, qui porte sur les inventions, les modèles d'utilité, les dessins et modèles industriels et les marques. Depuis le 2 août 1993, il est possible de déposer des demandes de brevet d'invention et des demandes d'enregistrement de modèle d'utilité, de dessin ou modèle industriel et de marque auprès du Département des brevets du Comité d'Etat du Kirghizistan pour la science et les technologies nouvelles.

II. Application des traités internationaux

2) Le Gouvernement kirghize a déposé, le 14 février 1994, une déclaration selon laquelle la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) continuent de s'appliquer au Kirghizistan.

III. Réenregistrement de titres de propriété industrielle délivrés par l'Office des brevets de l'Union soviétique ou l'Office des brevets de la Fédération de Russie et traitement ultérieur des demandes en instance auprès de ce dernier

3) Le titulaire d'un brevet d'invention, d'un certificat d'auteur d'invention, d'un brevet ou certificat de dessin ou modèle industriel ou d'un certificat de marque délivré par l'Office des brevets de l'Union soviétique et toujours en vigueur peut déposer directement auprès du Département des brevets du Comité d'Etat du Kirghizistan pour la science et les technologies nouvelles, avant le 1er août 1994, une requête en délivrance d'un brevet d'invention, brevet de dessin ou modèle ou certificat de marque du Kirghizistan.

4) Lorsqu'une demande de brevet d'invention, de brevet de dessin ou modèle industriel ou de certificat de marque a été déposée avant le 2 août 1993 avec l'intention expresse ou implicite d'obtenir aussi une protection au Kirghizistan, la personne qui a déposé ladite demande peut, si celle-ci est encore en instance auprès de l'Office des brevets de la Fédération de Russie, déposer auprès du Département des brevets du Comité d'Etat du Kirghizistan pour la science et les technologies nouvelles, avant le 1er août 1994, une requête tendant à ce que l'instruction de la demande soit poursuivie conformément à la législation kirghize.

IV. Effets produits au Kirghizistan par les demandes internationales déposées selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

5) a) Le 14 février 1994, le Kirghizistan a déposé une déclaration de continuation qui a pour effet l'application du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) par le Kirghizistan. Par conséquent, à compter de cette date les nationaux du Kirghizistan et les personnes domiciliées au Kirghizistan peuvent déposer des demandes internationales et le Kirghizistan peut être désigné et élu dans les demandes internationales déposées.

b) Le 29 septembre 1992, l'Assemblée de l'Union du PCT a adopté, avec effet au 1er octobre 1992, les règles nouvelles 32.1 et 32.2 du règlement d'exécution du PCT concernant l'extension des demandes internationales à certains Etats successeurs.

c) Aux fins de la détermination du statut des demandes internationales à l'égard du Kirghizistan, il y a lieu de distinguer

i) les demandes internationales désignant l'Union soviétique qui ont été déposées avant le 25 décembre 1991 (voir l'alinéa d));

ii) les demandes internationales - quelles que soient les désignations qu'elles contiennent - qui ont été déposées entre le 25 décembre 1991 et le 14 avril 1994 (voir les alinéas e) à g));

iii) les demandes internationales désignant spécifiquement³ le Kirghizistan, déposées le 14 février 1994 ou à une date ultérieure (voir l'alinéa h)).

³ Dans le présent avis, une demande internationale est considérée comme désignant "spécifiquement" le Kirghizistan lorsque le Kirghizistan est désigné conformément à la règle 4.9.a) du règlement d'exécution du PCT ou lorsque la désignation du Kirghizistan est confirmée conformément à la règle 4.9.c) de ce règlement d'exécution.

d) Pour toute demande internationale dont la date de dépôt est antérieure au 25 décembre 1991 et dans laquelle l'Union soviétique est désignée, la "valeur de dépôt national" - au sens de l'article 11.4) du PCT - sera reconnue au Kirghizistan par suite du dépôt de la déclaration de continuation de ce pays. Les conditions dans lesquelles une telle demande internationale, ou tout brevet ou certificat d'auteur d'invention résultant d'une telle demande et délivré par l'Office des brevets de l'Union soviétique ou par l'Office des brevets de la Fédération de Russie, peut continuer à produire ses effets au Kirghizistan sont les suivantes:

i) si un brevet d'invention ou un certificat d'auteur d'invention a été délivré par l'Office des brevets de l'Union soviétique ou par l'Office des brevets de la Fédération de Russie sur la base de la demande internationale, les conditions exposées au paragraphe 3) sont applicables;

ii) si le déposant a abordé la phase nationale auprès de l'Office des brevets de l'Union soviétique ou de l'Office des brevets de la Fédération de Russie mais que ni l'un ni l'autre de ces offices n'a délivré de brevet d'invention ou de certificat d'auteur d'invention, les conditions énoncées au paragraphe 4) sont applicables, étant entendu que le déposant doit, avant le 1er août 1994, déposer auprès du Département des brevets du Comité d'Etat du Kirghizistan pour la science et les technologies nouvelles une requête visant à faire poursuivre l'instruction de la demande internationale conformément à la législation kirghize; la requête doit être accompagnée d'une copie de la traduction russe de la demande internationale remise à l'Office des brevets de l'Union soviétique ou à l'Office des brevets de la Fédération de Russie et d'une déclaration certifiant que la demande est toujours en instance auprès de l'Office des brevets de la Fédération de Russie; néanmoins, lorsqu'une décision de délivrer un brevet a été rendue, seules les conditions énoncées au paragraphe 3) s'appliquent;

iii) si le déposant n'a pas abordé la phase nationale auprès de l'Office des brevets de l'Union soviétique ou de l'Office des brevets de la Fédération de Russie et si, le 24 décembre 1991, le délai d'ouverture de la phase nationale n'avait pas expiré, le déposant doit, avant le 1er août 1994, remettre au Département des brevets du Comité d'Etat du Kirghizistan pour la science et les technologies nouvelles une traduction de la demande internationale en kirghize ou en russe ainsi qu'une pièce attestant le paiement de la taxe prescrite (voir le paragraphe 9)) à ce département.

e) En ce qui concerne toute demande internationale dont la date de dépôt international est postérieure au 24 décembre 1991 mais antérieure au 15 avril 1994⁴, ses effets peuvent être étendus au Kirghizistan (quelles que soient les désignations qu'elle contient) moyennant l'accomplissement par le déposant des actes suivants:

i) dépôt d'une demande d'extension auprès du Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI);

ii) paiement au Bureau international de l'OMPI d'une taxe d'extension de 185 francs suisses, payable en francs suisses.

f) Pour chacune des demandes internationales visées à l'alinéa e), le déposant, ou son mandataire ou représentant commun s'il en existe un, recevra du Bureau international de l'OMPI une notification écrite appelant son attention sur le fait qu'il peut, en déposant une demande écrite d'extension, étendre les effets de la demande internationale au Kirghizistan. Dans la notification seront notamment précisés les modes de paiement de la taxe d'extension de 185 francs suisses. La demande d'extension doit contenir l'indication du numéro de la demande internationale pour permettre d'identifier celle-ci. Un formulaire pouvant être utilisé pour demander l'extension au Kirghizistan sera joint à la notification. La demande d'extension doit être établie en anglais et peut être envoyée par télécopie ou télex. La demande d'extension et le paiement correspondant doivent parvenir au Bureau international de l'OMPI avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de la notification envoyée par le Bureau international de l'OMPI.

4 A l'exception de toute demande internationale dont la date de dépôt international est le 14 février 1994 ou postérieure au 14 février 1994 et dans laquelle le Kirghizistan est spécifiquement désigné : dans ce cas, la procédure décrite aux alinéas e) à g) n'est pas applicable et c'est la procédure décrite à l'alinéa h) qui l'est. Il y a lieu de noter que seules les demandes internationales déposées le 14 février 1994 ou après cette date peuvent contenir une désignation spécifique du Kirghizistan.

g) Si les conditions décrites aux alinéas e) et f) sont remplies, le Kirghizistan sera considéré comme ayant été désigné dans la demande internationale à la date du dépôt international. Pour aborder la phase nationale auprès du Département des brevets du Comité d'Etat du Kirghizistan pour la science et les technologies nouvelles, le déposant doit remettre à ce département une traduction de la demande internationale en kirghize ou en russe ainsi qu'une pièce attestant le paiement de la taxe prescrite (voir le paragraphe 9)), dans le délai suivant:

i) avant le 1er août 1994 ou avant l'expiration du 21e mois à compter de la date de priorité - si ce délai expire plus tard - dans les cas où le Kirghizistan n'est pas élu aux fins du chapitre II du PCT dans les 19 mois qui suivent la date de priorité et où le sous-alinéa iii) ne s'applique pas;

ii) avant le 1er août 1994 ou avant l'expiration du 31e mois à compter de la date de priorité - si ce délai expire plus tard - dans les cas où le Kirghizistan est élu aux fins du chapitre II du PCT dans les 19 mois qui suivent la date de priorité;

iii) avant le 1er août 1994 ou avant l'expiration du 31e mois à compter de la date de priorité - si ce délai expire plus tard - dans les cas où une demande d'extension au Kirghizistan est faite après l'expiration du 19e mois à compter de la date de priorité alors que la demande d'examen préliminaire international a été présentée avant l'expiration de ce délai et où une élection ultérieure du Kirghizistan est faite en même temps que la demande d'extension ou dans les trois mois qui suivent la date de cette demande.

h) En ce qui concerne toute demande internationale dont la date de dépôt international est le 14 février 1994 ou postérieure au 14 février 1994 et dans laquelle le Kirghizistan est spécifiquement désigné, le déposant doit, afin d'aborder la phase nationale auprès du Département des brevets du Comité d'Etat du Kirghizistan pour la science et les technologies nouvelles, remettre à ce département une traduction de la demande internationale en kirghize ou en russe ainsi qu'une pièce attestant le paiement à ce département de la taxe prescrite (voir le paragraphe 9)) dans le délai suivant:

i) avant l'expiration du 21e mois à compter de la date de priorité si le Kirghizistan n'est pas élu aux fins du chapitre II du PCT dans les 19 mois qui suivent la date de priorité;

ii) avant l'expiration du 31e mois à compter de la date de priorité si le Kirghizistan est élu aux fins du chapitre II du PCT dans les 19 mois qui suivent la date de priorité.

V. Effets produits au Kirghizistan par les enregistrements internationaux effectués en vertu de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

6) a) Le 14 février 1994, le Kirghizistan a déposé une déclaration de continuation qui a pour effet l'application de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques par le Kirghizistan.

b) Le 29 septembre 1992, l'Assemblée de l'Union de Madrid a adopté, avec effet au 1er octobre 1992, une règle nouvelle 38 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid, portant sur les effets des enregistrements internationaux dans certains Etats successeurs.

c) Compte tenu du dépôt de cette déclaration de continuation et de la décision de l'Assemblée, certains enregistrements internationaux peuvent produire leurs effets au Kirghizistan aux conditions énoncées plus loin. Les enregistrements internationaux en cause sont ceux qui comportent une extension territoriale à l'Union soviétique ayant pris effet à une date antérieure au 25 décembre 1991.

d) Les conditions visées ci-dessus sont les suivantes:

i) le dépôt d'une demande auprès du Bureau international de l'OMPI;

ii) le paiement au Bureau international de l'OMPI d'une taxe, dont le montant est de 62 francs suisses par enregistrement international.

e) Le titulaire de tout enregistrement international en cause, ou son mandataire (s'il en a un dont le nom figure au registre international), recevra un avis écrit du Bureau international de l'OMPI appelant son attention sur le fait qu'il peut, en déposant une demande écrite, maintenir l'effet de l'enregistrement international au Kirghizistan. Dans l'avis seront notamment précisés les modes de paiement de la taxe. La demande doit contenir l'indication du numéro de l'enregistrement international en cause pour permettre d'identifier celui-ci. Une formule (en français) sera jointe à l'avis et pourra être utilisée. La demande doit être établie en français ou en anglais, et peut être envoyée par télécopie ou télex. Cette demande et le paiement correspondant doivent parvenir au Bureau international de l'OMPI avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de l'avis envoyé par le Bureau international de l'OMPI; si la demande ou la taxe est reçue postérieurement, la demande sera rejetée. Il est possible de présenter la demande, et d'effectuer le paiement, sans attendre l'avis du Bureau international de l'OMPI.

f) Si les conditions énoncées ci-dessus sont remplies, l'enregistrement international en cause prendra effet, en ce qui concerne le Kirghizistan, à compter de la date effective de l'extension territoriale à l'Union soviétique et bénéficiera de toute priorité valablement revendiquée à l'égard de cette extension.

7) Pour un enregistrement international qui comporte une extension territoriale à la Fédération de Russie produisant ses effets à compter d'une date antérieure au 14 février 1994, le titulaire peut présenter au Département des brevets du Comité d'Etat du Kirghizistan pour la science et les technologies nouvelles, avant le 1er août 1994, une requête visant à ce que cet enregistrement soit traité comme une demande selon la législation kirghize. La requête doit être accompagnée d'un extrait du registre international établi par le Bureau international de l'OMPI, d'une déclaration certifiant que, à la connaissance du titulaire, l'enregistrement international produit toujours ses effets dans la Fédération de Russie et d'une demande déposée conformément à la législation kirghize.

8) Pour un enregistrement international ne relevant pas des cas prévus aux paragraphes 6)d) ou 7) ci-dessus, la protection au Kirghizistan en vertu de l'Arrangement de Madrid peut être obtenue moyennant le dépôt, par l'intermédiaire de l'office national du pays du titulaire, d'une demande d'extension territoriale en vertu de la règle 20 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid. Il est à noter qu'il est possible maintenant de déposer des demandes d'extension territoriale au Kirghizistan.

VI. Dispositions relatives à la procédure

9) Les procédures visées aux paragraphes 1), 3), 4), 5) et 7) sont subordonnées au paiement des taxes prescrites au Département des brevets du Comité d'Etat du Kirghizistan pour la science et les technologies nouvelles.

VII. Adresse de l'office des brevets

Département des brevets du Comité d'Etat pour la science et les technologies nouvelles
87, rue Isanov
720001 Bichkek
Kirghizistan

Téléphone: +(73312) 21 34 87
21 54 94

Télécopieur: +(73312) 21 25 91.

Avis relatif à la protection de la propriété industrielle en République de Moldova

La situation actuelle en matière de propriété industrielle en République de Moldova est résumée ci-après.

I. Législation

1) La législation visant à protéger les inventions, les modèles d'utilité, les dessins et modèles industriels et les marques est en cours d'élaboration mais n'a pas encore été promulguée.

2) En attendant la promulgation des lois sur la propriété industrielle, le Gouvernement moldove a adopté, le 26 juillet 1993, le règlement provisoire relatif à la protection de la propriété industrielle en République de Moldova, qui porte sur les inventions, les modèles d'utilité, les dessins et modèles industriels et les marques. Depuis le 26 juillet 1993, il est possible de déposer auprès de l'Office d'Etat pour la protection de la propriété industrielle de la République de Moldova des demandes de brevet d'invention et des demandes d'enregistrement de modèle d'utilité, de dessin ou modèle industriel et de marque.

II. Application des traités internationaux

3) Le 3 juin 1993, la République de Moldova a déposé une déclaration aux termes de laquelle la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle continuent de lui être applicables.

4) Le 14 février 1994, la République de Moldova a déposé une déclaration aux termes de laquelle l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, le Traité de coopération en matière de brevets (PCT), le Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets et le Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique continuent de lui être applicables.

5) Le 14 février 1994 également, la République de Moldova a déposé un instrument d'adhésion à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels. L'arrangement est entré en vigueur à l'égard de la République de Moldova le 14 mars 1994; à cette date, la République de Moldova est devenue membre de l'Union de La Haye.

III. Réenregistrement de titres de propriété industrielle délivrés par l'Office des brevets de l'Union soviétique ou l'Office des brevets de la Fédération de Russie et traitement ultérieur des demandes en instance auprès de ce dernier

6) Le titulaire d'un brevet d'invention, d'un certificat d'auteur d'invention, d'un brevet ou certificat de dessin ou modèle industriel ou d'un certificat de marque délivré par l'Office des brevets de l'Union soviétique et toujours en vigueur peut déposer auprès de l'Office d'Etat pour la protection de la propriété industrielle de la République de Moldova, avant le 30 décembre 1994, une requête en délivrance d'un brevet ou certificat moldove.

7) Une personne qui a déposé une demande de brevet d'invention, de brevet de dessin ou modèle industriel ou de certificat de marque avant le 26 juillet 1993 avec l'intention expresse ou implicite d'obtenir aussi une protection en République de Moldova peut, si la demande est encore en instance auprès de l'Office des brevets de la Fédération de Russie, déposer auprès de l'Office d'Etat pour la protection de la propriété industrielle de la République de Moldova, avant le 30 décembre 1994, une requête tendant à ce que l'instruction de cette demande soit poursuivie conformément à la législation moldove.

IV. Effets produits en République de Moldova par les demandes internationales déposées selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

8) a) Le 14 février 1994, la République de Moldova a déposé une déclaration de continuation qui a pour effet l'application du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) par la République de Moldova. Par conséquent, à compter de cette date les nationaux de la République de Moldova et les personnes domiciliées en République de Moldova peuvent déposer des demandes internationales et la République de Moldova peut être désignée et élue dans les demandes internationales déposées.

b) Le 29 septembre 1992, l'Assemblée de l'Union du PCT a adopté, avec effet au 1er octobre 1992, les règles nouvelles 32.1 et 32.2 du règlement d'exécution du PCT concernant l'extension des demandes internationales à certains Etats successeurs.

c) Aux fins de la détermination du statut des demandes internationales à l'égard de la République de Moldova, il y a lieu de distinguer

i) les demandes internationales désignant l'Union soviétique qui ont été déposées avant le 25 décembre 1991 (voir l'alinéa d));

ii) les demandes internationales - quelles que soient les désignations qu'elles contiennent - qui ont été déposées entre le 25 décembre 1991 et le 14 avril 1994 (voir les alinéas e) à g));

iii) les demandes internationales désignant spécifiquement⁵ la République de Moldova, déposées le 14 février 1994 ou à une date ultérieure (voir l'alinéa h)).

d) Pour toute demande internationale dont la date de dépôt est antérieure au 25 décembre 1991 et dans laquelle l'Union soviétique est désignée, la "valeur de dépôt national" - au sens de l'article 11.4) du PCT - sera reconnue en République de Moldova par suite du dépôt de la déclaration de continuation de ce pays. Les conditions dans lesquelles une telle demande internationale, ou tout brevet ou certificat d'auteur d'invention résultant d'une telle demande et délivré par l'Office des brevets de l'Union soviétique ou par l'Office des brevets de la Fédération de Russie, peut continuer à produire ses effets en République de Moldova sont les suivantes:

i) si un brevet d'invention ou un certificat d'auteur d'invention a été délivré par l'Office des brevets de l'Union soviétique ou par l'Office des brevets de la Fédération de Russie sur la base de la demande internationale, les conditions exposées au paragraphe 6) sont applicables;

ii) si le déposant a abordé la phase nationale auprès de l'Office des brevets de l'Union soviétique ou de l'Office des brevets de la Fédération de Russie mais que ni l'un ni l'autre de ces offices n'a délivré de brevet d'invention ou de certificat d'auteur d'invention, les conditions énoncées au paragraphe 7) sont applicables, étant entendu que le déposant doit, avant le 30 décembre 1994, déposer auprès de l'Office d'Etat pour la protection de la propriété industrielle une requête visant à faire poursuivre l'instruction de la demande internationale conformément à la législation moldave; la requête doit être accompagnée d'une copie de la traduction russe de la demande internationale remise à l'Office des brevets de l'Union soviétique ou à l'Office des brevets de la Fédération de Russie et d'une déclaration certifiant que la demande est toujours en instance auprès de l'Office des brevets de la Fédération de Russie; néanmoins, lorsqu'une décision de délivrer un brevet a été rendue, seules les conditions énoncées au paragraphe 6) s'appliquent;

iii) si le déposant n'a pas abordé la phase nationale auprès de l'Office des brevets de l'Union soviétique ou de l'Office des brevets de la Fédération de Russie et si, le 24 décembre 1991, le délai d'ouverture de la phase nationale n'avait pas expiré, le déposant doit, avant le 30 décembre 1994, remettre à l'Office d'Etat pour la protection de la propriété industrielle une traduction de la demande internationale en roumain ainsi qu'une pièce attestant le paiement de la taxe prescrite (voir le paragraphe 13)) à cet office.

⁵ Dans le présent avis, une demande internationale est considérée comme désignant "spécifiquement" la République de Moldova lorsque la République de Moldova est désignée conformément à la règle 4.9.a) du règlement d'exécution du PCT ou lorsque la désignation de la République de Moldova est confirmée conformément à la règle 4.9.c) de ce règlement d'exécution.

e) En ce qui concerne toute demande internationale dont la date de dépôt international est postérieure au 24 décembre 1991 mais antérieure au 15 avril 1994⁶, ses effets peuvent être étendus à la République de Moldova (quelles que soient les désignations qu'elle contient) moyennant l'accomplissement par le déposant des actes suivants:

i) dépôt d'une demande d'extension auprès du Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI);

ii) paiement au Bureau international de l'OMPI d'une taxe d'extension de 185 francs suisses, payable en francs suisses.

f) Pour chacune des demandes internationales visées à l'alinéa e), le déposant, ou son mandataire ou représentant commun s'il en existe un, recevra du Bureau international de l'OMPI une notification écrite appelant son attention sur le fait qu'il peut, en déposant une demande écrite d'extension, étendre les effets de la demande internationale à la République de Moldova. Dans la notification seront notamment précisés les modes de paiement de la taxe d'extension de 185 francs suisses. La demande d'extension doit contenir l'indication du numéro de la demande internationale pour permettre d'identifier celle-ci. Un formulaire pouvant être utilisé pour demander l'extension à la République de Moldova sera joint à la notification. La demande d'extension doit être établie en français ou en anglais, et peut être envoyée par télécopie ou télex. Cette demande d'extension et le paiement correspondant doivent parvenir au Bureau international de l'OMPI avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de la notification envoyée par le Bureau international de l'OMPI.

g) Si les conditions décrites aux alinéas e) et f) sont remplies, la République de Moldova sera considérée comme ayant été désignée dans la demande internationale à la date du dépôt international. Pour aborder la phase nationale auprès de l'Office d'Etat pour la protection de la propriété industrielle, le déposant doit remettre à cet office une traduction de la demande internationale en roumain ainsi qu'une pièce attestant le paiement de la taxe prescrite (voir le paragraphe 13)), dans le délai suivant:

i) avant le 30 décembre 1994 ou avant l'expiration du 21^e mois à compter de la date de priorité - si ce délai expire plus tard - dans les cas où la République de Moldova n'est pas élue aux fins du chapitre II du PCT dans les 19 mois qui suivent la date de priorité et où le sous-alinéa iii) ne s'applique pas;

ii) avant le 30 décembre 1994 ou avant l'expiration du 31^e mois à compter de la date de priorité - si ce délai expire plus tard - dans les cas où la République de Moldova est élue aux fins du chapitre II du PCT dans les 19 mois qui suivent la date de priorité;

iii) avant le 30 décembre 1994 ou avant l'expiration du 31^e mois à compter de la date de priorité - si ce délai expire plus tard - dans les cas où une demande d'extension à la République de Moldova est faite après l'expiration du 19^e mois à compter de la date de priorité alors que la demande d'examen préliminaire international a été présentée avant l'expiration de ce délai et où une élection ultérieure de la République de Moldova est faite en même temps que la demande d'extension ou dans les trois mois qui suivent la date de cette demande.

h) En ce qui concerne toute demande internationale dont la date de dépôt international est le 14 février 1994 ou postérieure au 14 février 1994 et dans laquelle la République de Moldova est spécifiquement désignée, le déposant doit, afin d'aborder la phase nationale auprès de l'Office d'Etat pour la protection de la propriété industrielle, remettre à cet office une traduction de la demande internationale en roumain ainsi qu'une pièce attestant le paiement à cet office de la taxe prescrite (voir le paragraphe 13)) dans le délai suivant:

i) avant l'expiration du 21^e mois à compter de la date de priorité si la République de Moldova n'est pas élue aux fins du chapitre II du PCT dans les 19 mois qui suivent la date de priorité;

6 A l'exception de toute demande internationale dont la date de dépôt international est le 14 février 1994 ou postérieure au 14 février 1994 et dans laquelle la République de Moldova est spécifiquement désignée : dans ce cas, la procédure décrite aux alinéas e) à g) n'est pas applicable et c'est la procédure décrite à l'alinéa h) qui l'est. Il y a lieu de noter que seules les demandes internationales déposées le 14 février 1994 ou après cette date peuvent contenir une désignation spécifique de la République de Moldova.

ii) avant l'expiration du 31e mois à compter de la date de priorité si la République de Moldova est élue aux fins du chapitre II du PCT dans les 19 mois qui suivent la date de priorité.

V. Effets produits en République de Moldova par les enregistrements internationaux effectués en vertu de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

9) a) Le 14 février 1993, la République de Moldova a déposé une déclaration de continuation qui a pour effet l'application de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques par la République de Moldova.

b) Le 29 septembre 1992, l'Assemblée de l'Union de Madrid a adopté, avec effet au 1er octobre 1992, une règle nouvelle 38 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid, portant sur les effets des enregistrements internationaux dans certains Etats successeurs.

c) Compte tenu du dépôt de cette déclaration de continuation et de la décision de l'Assemblée, certains enregistrements internationaux peuvent produire leurs effets en République de Moldova aux conditions énoncées plus loin. Les enregistrements internationaux en cause sont ceux qui comportent une extension territoriale à l'Union soviétique ayant pris effet à une date antérieure au 25 décembre 1991.

d) Les conditions visées ci-dessus sont les suivantes:

i) le dépôt d'une demande auprès du Bureau international de l'OMPI;

ii) le paiement au Bureau international de l'OMPI d'une taxe, dont le montant est de 62 francs suisses par enregistrement international.

e) Le titulaire de tout enregistrement international en cause, ou son mandataire (s'il en a un dont le nom figure au registre international), recevra un avis écrit du Bureau international de l'OMPI appelant son attention sur le fait qu'il peut, en déposant une demande écrite, maintenir l'effet de l'enregistrement international en République de Moldova. Dans l'avis seront notamment précisés les modes de paiement de la taxe. La demande doit contenir l'indication du numéro de l'enregistrement international en cause pour permettre d'identifier celui-ci. Une formule (en français) sera jointe à l'avis et pourra être utilisée. La demande doit être établie en français ou en anglais, et peut être envoyée par télécopie ou télex. Cette demande et le paiement correspondant doivent parvenir au Bureau international de l'OMPI avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de l'avis envoyé par le Bureau international de l'OMPI; si la demande ou la taxe est reçue postérieurement, la demande sera rejetée. Il est possible de présenter la demande, et d'effectuer le paiement, sans attendre l'avis du Bureau international de l'OMPI.

f) Si les conditions énoncées ci-dessus sont remplies, l'enregistrement international en cause prendra effet, en ce qui concerne la République de Moldova, à compter de la date effective de l'extension territoriale à l'Union soviétique et bénéficiera de toute priorité valablement revendiquée à l'égard de cette extension.

10) Pour un enregistrement international qui comporte une extension territoriale à la Fédération de Russie produisant ses effets à compter d'une date antérieure au 14 février 1994, le titulaire peut présenter à l'Office d'Etat pour la protection de la propriété industrielle, avant le 30 décembre 1994, une requête visant à ce que cet enregistrement soit traité comme une demande selon la législation moldove. La requête doit être accompagnée d'un extrait du registre international établi par le Bureau international de l'OMPI, d'une déclaration certifiant que, à la connaissance du titulaire, l'enregistrement international produit toujours ses effets dans la Fédération de Russie et d'une demande déposée conformément à la législation moldove.

11) Pour un enregistrement international ne relevant pas des cas prévus aux paragraphes 9d) et 10) ci-dessus, la protection en République de Moldova en vertu de l'Arrangement de Madrid peut être obtenue moyennant le dépôt, par l'intermédiaire de l'office national du pays du titulaire, d'une demande d'extension territoriale en vertu de la règle 20 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid. Il est à noter qu'il est possible maintenant de déposer des demandes d'extension territoriale à la République de Moldova.

VI. Dispositions relatives à la procédure

12) Si un déposant n'est pas ressortissant de la République de Moldova ou n'a pas son domicile permanent sur le territoire de la République de Moldova, il doit déposer sa demande auprès de l'Office d'Etat pour la protection de la propriété industrielle par l'intermédiaire d'un conseil en brevets agréé auprès de cet office. La liste des personnes qui ont qualité pour agir comme mandataires est disponible auprès de l'Office d'Etat pour la protection de la propriété industrielle.

13) Les procédures visées aux paragraphes 2), 6), 7), 8) et 10) sont subordonnées au paiement de la taxe prescrite.

VII. Adresse de l'office des brevets

Office d'Etat pour la protection de la propriété industrielle (AGEPI)
24/1, rue A. Doga
277024 Kichinev
République de Moldova

Téléphone: +(3732) 44 32 53
Télécopieur: +(3732) 44 01 19.

Avis relatif à la protection de la propriété industrielle au Tadjikistan

La situation actuelle en matière de protection de la propriété industrielle au Tadjikistan est résumée ci-après.

I. Législation

1) Une loi sur les marques a été adoptée en 1992. Une loi sur les brevets est en cours d'élaboration.

2) Depuis le 16 août 1993, il est possible de déposer des demandes d'enregistrement de marque directement auprès du Centre national pour les brevets et l'information du Tadjikistan. Depuis la même date, le centre accepte aussi les demandes de brevet; pour l'heure, toutefois, ces demandes ne sont acceptées qu'aux fins de l'attribution d'une date de dépôt.

II. Application des traités internationaux

3) Le 14 février 1994, le Tadjikistan a déposé une déclaration selon laquelle les instruments ci-après continuent de lui être applicables: Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels, Traité de coopération en matière de brevets (PCT), Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets, Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets et Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique.

III. Réenregistrement de titres de propriété industrielle délivrés par l'Office des brevets de l'Union soviétique ou l'Office des brevets de la Fédération de Russie et traitement ultérieur des demandes en instance auprès de ce dernier

4) Le titulaire d'un brevet d'invention, d'un certificat d'auteur d'invention, d'un brevet ou certificat de dessin ou modèle industriel ou d'un certificat de marque délivré par l'Office des brevets de l'Union soviétique et toujours en vigueur peut déposer directement auprès du Centre national pour les brevets et l'information du Tadjikistan, avant le 31 décembre 1994, une requête en délivrance d'un brevet ou certificat tadjik.

5) Une personne qui a déposé une demande de brevet d'invention, de brevet de dessin ou modèle industriel ou de certificat de marque avant le 16 août 1993 avec l'intention expresse ou implicite d'obtenir aussi une protection au Tadjikistan peut, si la demande est encore en instance auprès de l'Office des brevets de la Fédération de Russie, déposer directement auprès du Centre national pour les brevets et l'information, avant le 31 décembre 1994, une requête tendant à ce que l'instruction de cette demande soit poursuivie conformément à la législation tadjike.

IV. Effets produits au Tadjikistan par les demandes internationales déposées selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

6) a) Le 14 février 1994, le Tadjikistan a déposé une déclaration de continuation qui a pour effet l'application du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) par le Tadjikistan. Par conséquent, à compter de cette date les nationaux du Tadjikistan et les personnes domiciliées au Tadjikistan peuvent déposer des demandes internationales et le Tadjikistan peut être désigné et élu dans les demandes internationales déposées.

b) Le 29 septembre 1992, l'Assemblée de l'Union du PCT a adopté, avec effet au 1er octobre 1992, les règles nouvelles 32.1 et 32.2 du règlement d'exécution du PCT concernant l'extension des demandes internationales à certains Etats successeurs.

c) Aux fins de la détermination du statut des demandes internationales à l'égard du Tadjikistan, il y a lieu de distinguer

i) les demandes internationales désignant l'Union soviétique qui ont été déposées avant le 25 décembre 1991 (voir l'alinéa d));

ii) les demandes internationales - quelles que soient les désignations qu'elles contiennent - qui ont été déposées entre le 25 décembre 1991 et le 14 avril 1994 (voir les alinéas e) à g));

iii) les demandes internationales désignant spécifiquement⁷ le Tadjikistan, déposées le 14 février 1994 ou à une date ultérieure (voir l'alinéa h)).

d) Pour toute demande internationale dont la date de dépôt est antérieure au 25 décembre 1991 et dans laquelle l'Union soviétique est désignée, la "valeur de dépôt national" - au sens de l'article 11.4) du PCT - sera reconnue au Tadjikistan par suite du dépôt de la déclaration de continuation de ce pays. Les conditions dans lesquelles une telle demande internationale, ou tout brevet ou certificat d'auteur d'invention résultant d'une telle demande et délivré par l'Office des brevets de l'Union soviétique ou par l'Office des brevets de la Fédération de Russie, peut continuer à produire ses effets au Tadjikistan sont les suivantes:

i) si un brevet d'invention ou un certificat d'auteur d'invention a été délivré par l'Office des brevets de l'Union soviétique ou par l'Office des brevets de la Fédération de Russie sur la base de la demande internationale, les conditions exposées au paragraphe 4) sont applicables;

ii) si le déposant a abordé la phase nationale auprès de l'Office des brevets de l'Union soviétique ou de l'Office des brevets de la Fédération de Russie mais que ni l'un ni l'autre de ces offices n'a délivré de brevet d'invention ou de certificat d'auteur d'invention, les conditions énoncées au paragraphe 5) sont applicables, étant entendu que le déposant doit, avant le 31 décembre 1994, déposer auprès du Centre national pour les brevets et l'information une requête visant à faire poursuivre l'instruction de la demande internationale conformément à la législation tadjike; la requête doit être accompagnée d'une copie de la traduction russe de la demande internationale remise à l'Office des brevets de l'Union soviétique ou à l'Office des brevets de la Fédération de Russie et d'une déclaration certifiant que la demande est toujours en instance auprès de l'Office des brevets de la Fédération de Russie; néanmoins, lorsqu'une décision de délivrer un brevet a été rendue, seules les conditions énoncées au paragraphe 4) s'appliquent;

⁷ Dans le présent avis, une demande internationale est considérée comme désignant "spécifiquement" le Tadjikistan lorsque le Tadjikistan est désigné conformément à la règle 4.9.a) du règlement d'exécution du PCT ou lorsque la désignation du Tadjikistan est confirmée conformément à la règle 4.9.c) de ce règlement d'exécution.

iii) si le déposant n'a pas abordé la phase nationale auprès de l'Office des brevets de l'Union soviétique ou de l'Office des brevets de la Fédération de Russie et si, le 31 décembre 1991, le délai d'ouverture de la phase nationale n'avait pas expiré, le déposant doit, avant le 31 décembre 1994, remettre au Centre national pour les brevets et l'information une traduction de la demande internationale en tadjik ou en russe ainsi qu'une pièce attestant le paiement de la taxe prescrite (voir le paragraphe 10)) à ce centre.

e) En ce qui concerne toute demande internationale dont la date de dépôt international est postérieure au 24 décembre 1991 mais antérieure au 15 avril 1994⁸, ses effets peuvent être étendus au Tadjikistan (quelles que soient les désignations qu'elle contient) moyennant l'accomplissement par le déposant des actes suivants:

i) dépôt d'une demande d'extension auprès du Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI);

ii) paiement au Bureau international de l'OMPI d'une taxe d'extension de 185 francs suisses, payable en francs suisses.

f) Pour chacune des demandes internationales visées à l'alinéa e), le déposant, ou son mandataire ou représentant commun s'il en existe un, recevra du Bureau international de l'OMPI une notification écrite appelant son attention sur le fait qu'il peut, en déposant une demande écrite d'extension, étendre les effets de la demande internationale au Tadjikistan. Dans la notification seront notamment précisés les modes de paiement de la taxe d'extension de 185 francs suisses. La demande d'extension doit contenir l'indication du numéro de la demande internationale pour permettre d'identifier celle-ci. Un formulaire pouvant être utilisé pour demander l'extension au Tadjikistan sera joint à la notification. La demande d'extension doit être établie en français ou anglais et peut être envoyée par télécopie ou télex. Cette demande d'extension et le paiement correspondant doivent parvenir au Bureau international de l'OMPI avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de la notification envoyée par le Bureau international de l'OMPI.

g) Si les conditions décrites aux alinéas e) et f) sont remplies, le Tadjikistan sera considéré comme ayant été désigné dans la demande internationale à la date du dépôt international. Pour aborder la phase nationale auprès du Centre national pour les brevets et l'information, le déposant doit remettre à ce centre une traduction de la demande internationale en tadjik ou en russe ainsi qu'une pièce attestant le paiement de la taxe prescrite (voir le paragraphe 10)), dans le délai suivant:

i) avant le 31 décembre 1994 ou avant l'expiration du 21^e mois à compter de la date de priorité - si ce délai expire plus tard - dans les cas où le Tadjikistan n'est pas élu aux fins du chapitre II du PCT dans les 19 mois qui suivent la date de priorité et où le sous-alinéa iii) ne s'applique pas;

ii) avant le 31 décembre 1994 ou avant l'expiration du 31^e mois à compter de la date de priorité - si ce délai expire plus tard - dans les cas où le Tadjikistan est élu aux fins du chapitre II du PCT dans les 19 mois qui suivent la date de priorité;

iii) avant le 31 décembre 1994 ou avant l'expiration du 31^e mois à compter de la date de priorité - si ce délai expire plus tard - dans les cas où une demande d'extension au Tadjikistan est faite après l'expiration du 19^e mois à compter de la date de priorité alors que la demande d'examen préliminaire international a été présentée avant l'expiration de ce délai et où une élection ultérieure du Tadjikistan est faite en même temps que la demande d'extension ou dans les trois mois qui suivent la date de cette demande.

8 A l'exception de toute demande internationale dont la date de dépôt international est le 14 février 1994 ou postérieure au 14 février 1994 et dans laquelle le Tadjikistan est spécifiquement désigné : dans ce cas, la procédure décrite aux alinéas e) à g) n'est pas applicable et c'est la procédure décrite à l'alinéa h) qui l'est. Il y a lieu de noter que seules les demandes internationales déposées le 14 février 1994 ou après cette date peuvent contenir une désignation spécifique du Tadjikistan.

h) En ce qui concerne toute demande internationale dont la date de dépôt international est le 14 février 1994 ou postérieure au 14 février 1994 et dans laquelle le Tadjikistan est spécifiquement désigné, le déposant doit, afin d'aborder la phase nationale auprès du Centre national pour les brevets et l'information, remettre à ce centre une traduction de la demande internationale en tadjik ou en russe ainsi qu'une pièce attestant le paiement à ce centre de la taxe prescrite (voir le paragraphe 10)) dans le délai suivant:

i) avant l'expiration du 21^e mois à compter de la date de priorité si le Tadjikistan n'est pas élu aux fins du chapitre II du PCT dans les 19 mois qui suivent la date de priorité;

ii) avant l'expiration du 31^e mois à compter de la date de priorité si le Tadjikistan est élu aux fins du chapitre II du PCT dans les 19 mois qui suivent la date de priorité.

V. Effets produits au Tadjikistan par les enregistrements internationaux effectués en vertu de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

7) a) Le 14 février 1994, le Tadjikistan a déposé une déclaration de continuation qui a pour effet l'application de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques par le Tadjikistan.

b) Le 29 septembre 1992, l'Assemblée de l'Union de Madrid a adopté, avec effet au 1^{er} octobre 1992, une règle nouvelle 38 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid, portant sur les effets des enregistrements internationaux dans certains Etats successeurs.

c) Compte tenu du dépôt de cette déclaration de continuation et de la décision de l'Assemblée, certains enregistrements internationaux peuvent produire leurs effets au Tadjikistan aux conditions énoncées plus loin. Les enregistrements internationaux en cause sont ceux qui comportent une extension territoriale à l'Union soviétique ayant pris effet à une date antérieure au 25 décembre 1991.

d) Les conditions visées ci-dessus sont les suivantes:

i) le dépôt d'une demande auprès du Bureau international de l'OMPI;

ii) le paiement au Bureau international de l'OMPI d'une taxe, dont le montant est de 62 francs suisses par enregistrement international.

e) Le titulaire de tout enregistrement international en cause, ou son mandataire (s'il en a un dont le nom figure au registre international), recevra un avis écrit du Bureau international de l'OMPI appelant son attention sur le fait qu'il peut, en déposant une demande écrite, maintenir l'effet de l'enregistrement international au Tadjikistan. Dans l'avis seront notamment précisés les modes de paiement de la taxe. La demande doit contenir l'indication du numéro de l'enregistrement international en cause pour permettre d'identifier celui-ci. Une formule (en français) sera jointe à l'avis et pourra être utilisée. La demande doit être établie en français ou en anglais, et peut être envoyée par télécopie ou télex. Cette demande et le paiement correspondant doivent parvenir au Bureau international de l'OMPI avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de l'avis envoyé par le Bureau international de l'OMPI; si la demande ou la taxe est reçue postérieurement, la demande sera rejetée. Il est possible de présenter la demande, et d'effectuer le paiement, sans attendre l'avis du Bureau international de l'OMPI.

f) Si les conditions énoncées ci-dessus sont remplies, l'enregistrement international en cause prendra effet, en ce qui concerne le Tadjikistan, à compter de la date effective de l'extension territoriale à l'Union soviétique et bénéficiera de toute priorité valablement revendiquée à l'égard de cette extension.

8) Pour un enregistrement international qui comporte une extension territoriale à la Fédération de Russie produisant ses effets à compter d'une date antérieure au 14 février 1994, le titulaire peut présenter au Centre national pour les brevets et l'information, avant le 31 décembre 1994, une requête visant à ce que cet enregistrement soit traité comme une demande selon la législation tadjike. La requête doit être accompagnée d'un extrait du registre international établi par le Bureau international de l'OMPI, d'une déclaration certifiant que, à la connaissance du titulaire, l'enregistrement international produit toujours ses effets dans la Fédération de Russie et d'une demande déposée conformément à la législation tadjike.

9) Pour un enregistrement international ne relevant pas des cas prévus aux paragraphes 7d) ou 8) ci-dessus, la protection au Tadjikistan en vertu de l'Arrangement de Madrid peut être obtenue moyennant le dépôt, par l'intermédiaire de l'office national du pays du titulaire, d'une demande d'extension territoriale en vertu de la règle 20 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid. Il est à noter qu'il est possible maintenant de déposer des demandes d'extension territoriale au Tadjikistan.

VI. Dispositions relatives à la procédure

10) Les procédures visées aux paragraphes 2), 4), 5), 6) et 8) sont subordonnées au paiement des taxes prescrites au Centre national pour les brevets et l'information du Tadjikistan.

VII. Adresse de l'office des brevets

Centre national pour les brevets et l'information
14-a, rue Ainy
734042 Douchanbé
Tadjikistan

Téléphone: (3772) 275 977/275 987
Télécopieur: (3772) 210 404.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Lituanie

Le 5 avril 1994 la Lituanie a déposé son instrument d'adhésion au PCT. La Lituanie deviendra le 69^e Etat contractant du PCT le 5 juillet 1994.

En conséquence, la Lituanie pourra être désignée (code pour le pays: LT) dans toute demande internationale déposée le 5 juillet 1994 ou ultérieurement et, comme elle est liée par le chapitre II du PCT, elle pourra aussi être élue. En outre, à partir du 5 juillet 1994, les nationaux de la Lituanie et les personnes qui y sont domiciliées pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT.

[Cette information modifie l'annexe A publiée à la page 5 de la Gazette du PCT N° 01/1994]

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS

Mongolie

L'Office mongol des brevets a notifié un changement dans son siège et adresse postale, comme indiqué ci-dessous:

Siège et adresse postale: 49, Bage Toiruu, Ulaanbaatar 11, Mongolie

[Cette information modifie l'annexe B1(MN) publiée à la page 76 de la Gazette du PCT N° 01/1994]

Slovaquie

L'Office de la propriété industrielle de la Slovaquie a notifié des changements dans ces numéros de téléphone et de télécopieur, comme indiqué ci-dessous:

Téléphone: (42-7) 49 19 39
Télécopieur: (42-7) 31 44 61, 49 19 39

[Ces informations modifient l'annexe B1(SK) publiée à la page 100 de la Gazette du PCT N° 01/1994]

SECTION IV**NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL**

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**Chine**

L'Office chinois des brevets a notifié un nouveau montant d'une taxe exprimé en yuans renminbi (CNY), tel qu'il est précisé ci-dessous:

Taxe nationale pour un modèle d'utilité:
Taxe de dépôt: CNY 200

[Cette information modifie le résumé (CN) publié à la page 203 de la Gazette du PCT N° 01/1994]

République de Corée, Bureau international

De nouveaux montants de la taxe de recherche, exprimés en wons (KRW), francs suisses (CHF) et dollars des Etats-Unis (USD), tels qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'Office japonais des brevets. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 1er juin 1994.

Taxe de recherche (recherche international effectuée par l'Office japonais des brevets): KRW 612.000 CHF 1.060 USD 740

[Cette information modifie l'annexe D(JP) publié à la page 168 de la Gazette du PCT N° 01/1994]

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS**Chine**

L'Office chinois des brevets a notifié un changement dans son numéro de téléphone, comme indiqué ci-dessous:

Téléphone: (86-1) 209 36 77

[Cette information modifie l'annexe B1(CN) publié à la page 30 de la Gazette du PCT N° 01/1994]

Avis relatif à la protection de la propriété industrielle en Arménie

La situation actuelle en matière de protection de la propriété industrielle en Arménie est résumée ci-après.

I. Législation

1) Une loi sur les brevets a été adoptée le 25 août 1993. Une loi sur les marques est en cours d'élaboration.

2) Il est possible de déposer, depuis le 8 décembre 1992, des demandes de brevet d'invention et, depuis le 25 août 1993, des demandes d'enregistrement de modèle d'utilité ou de dessin ou modèle industriel auprès de l'Office arménien des brevets.

II. Application des traités internationaux

3) Le 22 avril 1993, l'Arménie a déposé une déclaration selon laquelle la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) continue de lui être applicable.

4) L'Arménie envisage de devenir partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Traité de coopération en matière de brevets (PCT).

5) Des avis seront publiés dès que l'Arménie sera devenue partie aux traités mentionnés au paragraphe 4) ou à d'autres traités administrés par l'OMPI. Des précisions seront alors données au sujet des procédures à suivre pour confirmer les effets en Arménie de certaines demandes internationales déposées au titre du PCT et de certains enregistrements internationaux effectués en vertu de l'Arrangement de Madrid.

III. Réenregistrement de titres de propriété industrielle délivrés par l'Office des brevets de l'Union soviétique et traitement ultérieur des demandes en instance

6) Le titulaire d'un brevet d'invention ou d'un brevet de dessin ou modèle industriel délivré par l'Office des brevets de l'Union soviétique et toujours en vigueur peut déposer auprès de l'Office arménien des brevets, avant le 30 juin 1995, une requête en vue d'obtenir un brevet arménien.

7) Les certificats d'auteur d'invention et les certificats de dessin ou modèle industriel peuvent être échangés contre un brevet arménien à tout moment pendant leur durée de validité.

8) Lorsqu'une demande de brevet d'invention a été déposée avant le 8 décembre 1992, ou qu'une demande de brevet de dessin ou modèle industriel l'a été avant le 25 août 1993, avec l'intention expresse ou implicite d'obtenir aussi une protection en Arménie, la personne qui a déposé ladite demande peut, si celle-ci est encore en instance auprès de l'Office des brevets de la Fédération de Russie, déposer auprès de l'Office arménien des brevets, avant le 30 juin 1994, une requête tendant à ce que l'instruction de la demande soit poursuivie conformément à la législation arménienne.

IV. Dispositions relatives à la procédure

9) Si un déposant n'est pas un ressortissant arménien et n'a pas son domicile permanent sur le territoire arménien, il doit déposer sa demande auprès de l'Office arménien des brevets par l'intermédiaire d'un conseil en brevets agréé auprès de l'office. La liste des personnes qui ont qualité pour agir comme mandataires est disponible auprès de l'Office arménien des brevets.

10) Les procédures visées aux paragraphes 2), 7) et 8) sont subordonnées au paiement des taxes prescrites.

V. Adresse de l'Office des brevets

Office arménien des brevets
Government House, 3
Central Avenue
Erevan 375010
Arménie

Téléphone : +(78852) 520 673
Télécopieur : +(78852) 561 126, 580 631.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Accord entre l'Office chinois des brevets et
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹

Modification de l'annexe C

L'Office chinois des brevets a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3) de l'accord, une notification l'informant d'une modification apportée à l'annexe C de cet accord. L'annexe modifiée a la teneur suivante:

“ANNEXE C

TAXES ET DROITS POUR LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET POUR L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Partie I: Tableau des taxes et des droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Yuan RMB)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	800
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	800
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	800
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	800
Copies de documents (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.1)	2 par page
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	200

Partie II: [Pas de changement]”

¹ Publié aux pages 12657 à 12662 du N° 27/1992 de la Gazette du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL (suite)**

**Accord entre l'Office suédois des brevets et
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle²**

Modification de l'annexe C

L'Office suédois des brevets a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3) de l'accord, une notification l'informant d'une modification qui est apportée à l'annexe C de cet accord et qui modifie le montant de la taxe pour la traduction de la demande internationale. Le nouveau montant est applicable à compter du 1er juin 1994. L'annexe modifiée a la teneur suivante:

“ANNEXE C

**TAXES ET DROITS POUR LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ET POUR L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL**

Partie I: Tableau des taxes et des droits

Type de taxe ou de droit	Montant exprimé en couronnes suédoises (SEK)
Taxe de recherche (règle 16.1.a) :	
i) si, pour une demande antérieure dont la priorité est revendiquée, une première notification a été émise par l'Administration	2.600
ii) si, pour une demande antérieure dont la priorité est revendiquée, une première notification a été émise par l'Office danois des brevets, par l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande ou par l'Office norvégien des brevets	3.600
iii) dans tous les autres cas	4.200
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	4.200
Traduction de la demande internationale (règles 48.3)	2,70 par mot
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	3.200
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	3.200
Copies de documents (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.1))	4,00 par page

² Publié aux pages 4588 à 4595 du N° 26/1987, aux pages 4961 et 4962 du N° 22/1988, aux pages 6571 et 6572 du N° 28/1988, aux pages 3765 et 3766 du N° 14/1989 et aux pages 7637 et 7638 du N° 18/1991 de la Gazette du PCT.

Annexe C, Partie I: Tableau des taxes et des droits (suite)

Etablissement et expédition de copies de tous les documents cités dans le rapport de recherche internationale (règle 44.3.b)) (sur requête présentée lors du dépôt de la demande internationale)	175 par jeu
Etablissement et expédition de copies de tous les documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international (règle 71.2.b)) (sur requête présentée lors du dépôt de la demande d'examen préliminaire international)	175 par jeu

Partie II: [Pas de changement]"**TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT****Chine**

L'**Office chinois des brevets** a notifié une nouvelle taxe, exprimée en **yuan renminbi (CNY)**, telle qu'elle est précisée ci-dessous.

Taxe de réserve: CNY 200

[Cette information modifie l'annexe D(CN) publiée à la page 164 et l'annexe E(CN) publiée à la page 174 de la Gazette du PCT N° 01/1994]

Suède

L'**Office suédois des brevets** a notifié un nouveau montant d'une taxe exprimé en **couronnes suédoises (SEK)**, tel qu'il est précisé ci-dessous. Le nouveau montant est applicable à compter du 1er juin 1994.

Taxe pour la traduction en anglais de la demande internationale: SEK 2,70 par mot

[Cette information modifie l'annexe D(SE) publiée à la page 170 de la Gazette du PCT N° 01/1994]

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS**Autriche**

L'**Office autrichien des brevets** a adressé au Bureau international une notification l'informant d'un changement dans les types de protection disponibles en Autriche, comme indiqué ci-dessous:

Types de protection disponibles: Nationale: brevets, brevets d'addition, modèles d'utilité (un modèle d'utilité peut être demandé au lieu ou en plus d'un brevet national)

Européenne: brevets

[Cette information modifie l'annexe B1(AT) publiée à la page 6 de la Gazette du PCT N° 01/1994]

**DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES
INSTITUTIONS AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS PEUVENT ETRE EFFECTUES**

Le Bureau international a été informé d'un changement dans l'adresse de l'institution de dépôt qui figure sous le nom "Deutsche Sammlung von Mikroorganismen und Zellkulturen (DSM)" à l'annexe L publiée dans la Gazette du PCT N° 01/1994, comme indiqué ci-dessous:

"Deutsche Sammlung von Mikroorganismen und Zellkulturen (DSM)
Mascheroder Weg 1B
D-38124 Braunschweig
Allemagne"

[Cette information modifie l'annexe L publiée à la page 191 de la Gazette du PCT N° 01/1994]

**INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS
OFFICES RECEPTEURS
OFFICES DESIGNES (OU ELUS)**

Kirghizistan, Tadjikistan, Ouzbékistan

Des informations de caractère général concernant le **Kirghizistan**, le **Tadjikistan** et l'**Ouzbékistan** en tant que nouveaux Etats contractants ainsi que des renseignements se rapportant aux exigences de l'**Office kirghize des brevets**, l'**Office tadjik des brevets** et l'**Office ouzbek des brevets** en tant qu'offices récepteurs et offices désignés (ou élus) sont reproduites à l'annexe B1(KG), à l'annexe C(KG), dans le résumé (KG), à l'annexe B1(TJ), à l'annexe C(TJ), dans le résumé (TJ), à l'annexe B1(UZ), à l'annexe C(UZ) et dans le résumé (UZ) sur les pages suivantes.

B1 Informations sur les Etats contractants**B1****KG****KIRGHIZISTAN****KG****Informations générales**

Nom de l'office :	Kyrgyz Respublikasynyn Ilim Zhana Zhangy Technologialar Bojuncha Mamlekettik Komitetinin Patent Bashkarmasy Office kirghize des brevets
Siège et adresse postale :	87, Isanov Street, Bishkek 720001, Kirghizistan
Téléphone :	(3312) 21 54 94, 21 23 18, 21 34 87, 21 48 87
Télécopieur :	(3312) 21 25 91
Téléimprimeur :	–
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Oui, par télécopieur
Quels types de documents peuvent être transmis par ces moyens ?	Tous types de documents
L'original du document doit-il être remis dans tous les cas ?	Oui, dans un délai de 14 jours à compter de la date de la transmission, si le document transmis est la demande internationale ou une feuille de remplacement contenant des corrections ou des modifications apportées à la demande internationale Non, seulement sur invitation pour tout autre document
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retards du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Oui, à condition que l'entreprise d'acheminement soit DHL
Office récepteur compétent pour les nationaux du Kirghizistan et les personnes qui y sont domiciliées :	Office kirghize des brevets ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si le Kirghizistan est désigné (ou élu) :	Office kirghize des brevets (voir volume II)
Le Kirghizistan peut-il être élu ?	Oui (lié par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles :	Brevets, brevets provisoires, modèles d'utilité

[suite sur la page suivante]

B1 Informations sur les Etats contractants**B1****KG****KIRGHIZISTAN****KG**

[suite]

Dispositions de la législation du Kirghizistan relatives à la recherche de type international: Néant

Protection provisoire à la suite de la publication internationale: Néant

Informations utiles si le Kirghizistan est désigné (ou élu)

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si le Kirghizistan est désigné: Doivent figurer dans la requête. Si les renseignements se rapportant à l'inventeur n'ont pas été communiqués à l'expiration du délai applicable selon l'article 22 ou 39.1)a) du PCT, l'Office kirghize des brevets invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de l'invitation.

L'office ignore-t-il une revendication de priorité si le document de priorité n'a pas été présenté avant l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité en vertu de la règle 17.1 du PCT? Non

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes? Non

C **Offices récepteurs** **C**

KG **OFFICE KIRGHIZE DES BREVETS** **KG**

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de:	Kirghizistan
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée:	Russe ou anglais
Nombre d'exemplaires requis par l'office récepteur:	3
Administration compétente chargée de la recherche internationale:	Office russe des brevets pour les demandes internationales déposées en russe ou en anglais, ou Office européen des brevets
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international:	Office russe des brevets ou Office européen des brevets pour les demandes internationales pour lesquelles l'Office européen des brevets a établi le rapport de recherche internationale
Taxes payables à l'office récepteur:	Monnaie: Som (KGS) ¹ et dollar des Etats-Unis (USD)
Taxe de transmission:	KGS ¹ ...
Taxe de base:	USD 530
Supplément par feuille à compter de la 31 ^e :	USD 10
Taxe de désignation:	USD 128
Taxe de recherche:	Voir annexe D (Office russe des brevets ou Office européen des brevets)
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT):	KGS ¹ ...
L'office récepteur exige-t-il un mandataire?	Non si le déposant est domicilié au Kirghizistan Oui dans le cas contraire
Qui peut agir en qualité de mandataire?	Toute personne habilitée à exercer auprès de l'Office en qualité d'agent de brevets

¹ Les montants des taxes en som ne sont pas encore connus. Ils seront fixés prochainement et seront révisés périodiquement. Pour le dernier barème de taxes en vigueur, se renseigner auprès de l'office ou du mandataire.

RESUME**Office désigné
(ou élu)****RESUME****KG****OFFICE KIRGHIZE DES BREVETS****KG****Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale**

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale:	En vertu de l'article 22 du PCT:	21 mois à compter de la date de priorité
	En vertu de l'article 39.1) du PCT:	31 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en ¹ :	Kirghize ou russe	
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale ¹ :	En vertu de l'article 22: Description, revendications (si modifiées, seulement telles que modifiées ainsi que toute déclaration faite en vertu de l'article 19 du PCT), texte éventuel des dessins, abrégé	
	En vertu de l'article 39.1): Description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer seulement tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)	
Une copie de la demande internationale est-elle requise?	Non	
Taxe nationale:	Monnaie:	Dollar des Etats-Unis (USD)
	Taxe de dépôt ² :	USD 100
	Taxe d'examen ³ :	USD 300
	Taxes annuelles pour trois premières années, par année:	USD 100
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale:	Néant	
Exigences particulières de l'office (règle 51 ^{bis} du PCT) ⁴ :	Acte de cession de la demande prioritaire lorsqu'il n'y a pas identité entre les déposants	
	Nomination d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié au Kirghizistan	
Qui peut agir en qualité de mandataire?	Toute personne habilitée à exercer auprès de l'Office en qualité d'agent de brevets	

1 Doit être remise dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

2 Doit être payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT. L'exigence peut encore être satisfaite dans un délai de deux mois après l'expiration de ce délai, pour autant qu'une surtaxe soit payée.

3 Une requête en examen doit être présentée par écrit et la taxe d'examen payée dans un délai de quatre ans à compter de la date de dépôt.

4 Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de l'invitation.

B1 Informations sur les Etats contractants**B1****TJ****TADJIKISTAN****TJ****Informations générales**

Nom de l'office:	Markazi Millii Patentu Akhbor Office tadjik des brevets
Siège et adresse postale:	14-a, Ainy Street, 734042 Dushanbe, Tadjikistan
Téléphone:	(3772) 27 59 87, 27 58 77
Télécopieur:	(3772) 21 04 04
Téléimprimeur:	–
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT)?	Non
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retards du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT)?	Oui, à condition que l'entreprise d'acheminement soit DHL ou Federal Express
Office récepteur compétent pour les nationaux du Tadjikistan et les personnes qui y sont domiciliées:	Office tadjik des brevets ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si le Tadjikistan est désigné (ou élu):	Office tadjik des brevets (voir volume II)
Le Tadjikistan peut-il être élu?	Oui (lié par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles:	Brevets, modèles d'utilité
Dispositions de la législation du Tadjikistan relatives à la recherche de type international:	Néant
Protection provisoire à la suite de la publication internationale:	Après la publication internationale, la remise d'une traduction en tadjik (farsi) ou en russe ou, si la demande a été déposée en russe, d'une copie de la demande internationale telle que déposée, donne au déposant une protection provisoire en ce sens que, dès la délivrance du brevet, il peut obtenir des dommages-intérêts. Voir l'article 22 du règlement provisoire sur la protection de la propriété industrielle.

[suite sur la page suivante]

B1 Informations sur les Etats contractants**B1****TJ TADJIKISTAN****TJ**

[suite]

Informations utiles si le Tadjikistan est désigné (ou élu)

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si le Tadjikistan est désigné:

Doivent figurer dans la requête. Si les renseignements se rapportant à l'inventeur n'ont pas été communiqués à l'expiration du délai applicable selon l'article 22 ou 39.1)a) du PCT, l'Office tadjik des brevets invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai fixé dans l'invitation.

L'office ignore-t-il une revendication de priorité si le document de priorité n'a pas été présenté avant l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité en vertu de la règle 17.1 du PCT?

Non

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes?

Oui (voir annexe L)

C **Offices récepteurs** **C**

TJ **OFFICE TADJIK DES BREVETS** **TJ**

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de:	Tadjikistan
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée:	Russe ou anglais
Nombre d'exemplaires requis par l'office récepteur:	3
Administration compétente chargée de la recherche internationale:	Office russe des brevets pour les demandes internationales déposées en russe ou en anglais, ou Office européen des brevets
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international:	Office russe des brevets ou Office européen des brevets pour les demandes internationales pour lesquelles l'Office européen des brevets a établi le rapport de recherche internationale
Taxes payables à l'office récepteur:	Monnaie: Rouble (RUR) ¹ et dollar des Etats-Unis (USD)
Taxe de transmission:	RUR ¹ ...
Taxe de base:	USD 530
Supplément par feuille à compter de la 31e:	USD 10
Taxe de désignation:	USD 128
Taxe de recherche:	Voir annexe D (Office russe des brevets ou Office européen des brevets)
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT):	RUR ¹ ...
L'office récepteur exige-t-il un mandataire?	Non si le déposant est domicilié au Tadjikistan Oui dans le cas contraire
Qui peut agir en qualité de mandataire?	Toute personne habilitée à exercer auprès de l'Office en qualité d'agent de brevets

¹ Les montants des taxes en roubles ne sont pas encore connus. Ils seront fixés prochainement et seront révisés périodiquement. Pour le dernier barème de taxes en vigueur, se renseigner auprès de l'office ou du mandataire.

RESUME**Office désigné
(ou élu)****RESUME****TJ****OFFICE TADJIK DES BREVETS****TJ****Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale**

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale:	En vertu de l'article 22 du PCT:	21 mois à compter de la date de priorité
	En vertu de l'article 39.1) du PCT:	31 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en ¹ :	Tadjik (farsi) ou russe	
Eléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale ¹ :	En vertu de l'article 22: Description, revendications (si modifiées, seulement telles que modifiées ainsi que toute déclaration faite en vertu de l'article 19 du PCT), texte éventuel des dessins, abrégé	
	En vertu de l'article 39.1): Description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer seulement tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)	
Une copie de la demande internationale est-elle requise?	Non	
Taxe nationale:	Monnaie:	Dollar des Etats-Unis (USD) ²
	Pour un brevet:	
	Taxe de dépôt ³ :	USD ² ...
	Taxes annuelles pour trois premières années, par année:	USD ² ...
Pour un modèle d'utilité:		
	Taxe de dépôt ³ :	USD ² ...
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale:	Néant	
Exigences particulières de l'office (règle 51 ^{bis} du PCT) ⁴ :	Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale	
	Nomination d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié au Tadjikistan	
Qui peut agir en qualité de mandataire?	Toute personne habilitée à exercer auprès de l'Office en qualité d'agent de brevets	

1 Doit être remise dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

2 Les montants des taxes ne sont pas encore connus. Ils seront fixés prochainement. Pour le barème de taxes en vigueur, se renseigner auprès de l'office ou du mandataire.

3 Doit être payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT. L'exigence peut encore être satisfaite dans un délai de deux mois après l'expiration de ce délai, pour autant qu'une surtaxe soit payée.

4 Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai fixé dans l'invitation.

B1 Informations sur les Etats contractants**B1****UZ OUZBEKISTAN****UZ****Informations générales**

Nom de l'office :	Uzbekiston Respublikacy Davlat Patent Idoracy Office ouzbek des brevets
Siège et adresse postale :	2a, Fuchic St., 700047 Tashkent, Ouzbékistan
Téléphone :	(3712) 33 45 56, 32 75 30
Télécopieur :	(3712) 33 45 56
Téléimprimeur :	(064) 116509 DEDAL SU
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Oui, par télécopieur et téléimprimeur
Quels types de documents peuvent être transmis par ces moyens ?	Tous types de documents
L'original du document doit-il être remis dans tous les cas ?	Oui, dans un délai de 14 jours à compter de la date de la transmission, si le document transmis est la demande internationale ou une feuille de remplacement contenant des corrections ou des modifications apportées à la demande internationale Non, seulement sur invitation pour tout autre document
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retards du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Oui
Office récepteur compétent pour les nationaux de l'Ouzbékistan et les personnes qui y sont domiciliées :	Office ouzbek des brevets ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si l'Ouzbékistan est désigné (ou élu) :	Office ouzbek des brevets (voir volume II)
L'Ouzbékistan peut-il être élu ?	Oui (lié par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles :	Brevets, brevets provisoires, modèles d'utilité

[suite sur la page suivante]

B1	Informations sur les Etats contractants	B1
UZ	OUZBEKISTAN	UZ
	[suite]	

Dispositions de la législation de l'Ouzbékistan relatives à la recherche de type international :	Néant
--	-------

Protection provisoire à la suite de la publication internationale :	Néant
---	-------

Informations utiles si l'Ouzbékistan est désigné (ou élu)

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si l'Ouzbékistan est désigné :	Doivent figurer dans la requête. Si les renseignements se rapportant à l'inventeur n'ont pas été communiqués à l'expiration du délai applicable selon l'article 22 ou 39.1)a) du PCT, l'Office ouzbek des brevets invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de l'invitation.
--	--

L'office ignore-t-il une revendication de priorité si le document de priorité n'a pas été présenté avant l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité en vertu de la règle 17.1 du PCT?	Oui
--	-----

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes ?	Non
---	-----

RESUME**Office désigné
(ou élu)****RESUME****UZ****OFFICE OUZBEK DES BREVETS****UZ****Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale**

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale:	En vertu de l'article 22 du PCT:	21 mois à compter de la date de priorité
	En vertu de l'article 39.1) du PCT:	31 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en ¹ :	Ouzbek ou russe	
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale ¹ :	En vertu de l'article 22: Description, revendications (si modifiées, seulement telles que modifiées ainsi que toute déclaration faite en vertu de l'article 19 du PCT), texte éventuel des dessins, abrégé	
	En vertu de l'article 39.1): Description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer seulement tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)	
Une copie de la demande internationale est-elle requise?	Non	
Taxe nationale:	Monnaie:	Dollar des Etats-Unis (USD)
	Pour un brevet:	
	Taxe de dépôt ² :	USD 300
	Taxe de revendication (pour chaque revendication en plus de la première) ² :	USD 150
	Taxe de revendication de priorité, par priorité ² :	USD 150
	Taxe d'examen:	USD 900
	Taxe de renouvellement pour un brevet provisoire pour les trois premières années, par année:	USD 600
	Taxe de renouvellement pour un brevet pour les trois premières années:	USD 600
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale:	Pour un modèle d'utilité:	
	Taxe de dépôt ² :	USD ² 300
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale:	La taxe d'examen est réduite de 20% lorsqu'un rapport de recherche internationale ou un rapport d'examen préliminaire international a été établi	

[suite sur la page suivante]

1 Doit être remise dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

2 Doit être payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

RESUME**Office désigné
(ou élu)****RESUME****UZ****OFFICE OUZBEK DES BREVETS****UZ**

[suite]

Exigences particulières de l'office
(règle 51^{bis} du PCT):

Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la
partie "requête" de la demande internationale³

Nomination d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié en
Ouzbékistan¹

Qui peut agir en qualité de
mandataire ?

Toute personne habilitée à exercer auprès de l'Office en qualité
d'agent de brevets

³ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai fixé dans l'invitation.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Arménie

Le 17 mai 1994 l'**Arménie** a déposé une déclaration aux termes de laquelle elle applique le PCT, y compris le chapitre II.

En conséquence, à compter du 17 mai 1994, les nationaux de l'Arménie et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales selon le PCT et l'Arménie (code de pays: AM) peut être désignée et élue dans les demandes internationales déposées à compter du 17 mai 1994.

Conformément au règlement d'exécution du PCT, les déposants ont la possibilité de demander l'extension des effets de toute demande internationale déposée le 25 décembre 1991 (date à laquelle l'Union soviétique a cessé d'exister) ou après cette date aux Etats qui ont fait une déclaration de continuation. La règle 32 du PCT permettra l'extension à l'Arménie des demandes internationales déposées entre le 25 décembre 1991 et le 18 juillet 1994.

Le déposant, ou son mandataire, recevra, pour chaque demande internationale concernée, une notification envoyée par le Bureau international de l'OMPI l'informant de la possibilité d'étendre les effets de sa demande internationale à l'Arménie, ainsi que des conditions applicables.

[Cette information modifie l'annexe A publiée à la page 5 de la Gazette du PCT N° 01/1994]

Bulgarie

Le Gouvernement de la Bulgarie a adressé au Directeur général de l'OMPI une notification l'informant du retrait de la déclaration faite selon l'article 64.5) du PCT selon laquelle la Bulgarie n'est pas liée par l'article 59 du PCT concernant la Cour internationale de Justice. Le retrait de ladite déclaration deviendra effectif le 3 août 1994.

[Cette information modifie l'annexe A publiée à la page 5 de la Gazette du PCT N° 01/1994]

Estonie

Le 24 mai 1994 l'**Estonie** a déposé son instrument d'adhésion au PCT. L'Estonie deviendra le 71e Etat contractant du PCT le 24 août 1994.

En conséquence, l'Estonie pourra être désignée (code de pays: EE) dans toute demande internationale déposée le 24 août 1994 ou ultérieurement et, comme elle est liée par le chapitre II du PCT, elle pourra aussi être élue. En outre, à partir du 24 août 1994, les nationaux de l'Estonie et les personnes qui y sont domiciliées pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT.

[Cette information modifie l'annexe A publiée à la page 5 de la Gazette du PCT N° 01/1994]

**Avis de prolongation des délais indiqués
dans l'Avis relatif à la protection de la propriété industrielle
en Ouzbékistan**

Le Gouvernement ouzbek a adopté le 22 février 1994 un décret prolongeant le délai qui, conformément à l'Avis relatif à la protection de la propriété industrielle en Ouzbékistan publié dans la Gazette du PCT N° 27/1993, expirait le 1er janvier 1994.

1. En ce qui concerne les procédures visées aux paragraphes 6), 7), 8)d)ii) et iii), 8)g)i) à iii) et 10) dudit avis, le délai est prolongé jusqu'au 1er octobre 1994* .

A propos du paragraphe 8)g)i, ii) et iii) de l'avis précité, il y a lieu de noter que, s'agissant d'une demande internationale dont les effets ont été étendus à l'Ouzbékistan moyennant l'accomplissement des actes exposés au paragraphe 8)e) et f) dudit avis, le délai pour aborder la phase nationale est de trois mois à compter de la date de la demande d'extension si ces trois mois expirent plus tard que les délais mentionnés au paragraphe 8)g)i, ii) et iii).

2. En ce qui concerne les procédures visées au paragraphe 5) dudit avis, aucun délai n'est fixé.

[Cette information modifie celle publiée aux pages 14974 à 14978 de la Gazette du PCT N° 27/1993]

TAXES PAYABLE EN VERTU DU PCT

Grèce

L'Organisation de la propriété industrielle de la Grèce a notifié de nouveaux montants de taxes exprimés en **drachmes grecques (GRD)**, payables à celle-ci en tant qu'office récepteur, tels qu'ils sont précisés ci-dessous:

Taxe de transmission:	GRD	30.000
Taxe pour le document de priorité:	GRD	10.000

[Cette information modifie l'annexe C(GR) publiée à la page 134 de la Gazette du PCT N° 01/1994]

DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES INSTITUTIONS AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS PEUVENT ETRE EFFECTUES

Le Bureau international a été informé d'un changement dans l'adresse de l'institution de dépôt qui figure sous le nom "National Collection of Food Bacteria (NCFB)" à l'annexe L publiée dans la Gazette du PCT N° 01/1994, comme indiqué ci-dessous:

"National Collection of Food Bacteria (NCFB)
Institute of Food Research
Earley Gate, White Knights Road
Reading RG6 2EF
Royaume-Uni"

[Cette information modifie l'annexe L publiée à la page 192 de la Gazette du PCT N° 01/1994]

* Ce délai est en vigueur à la date de préparation du présent avis mais il est à l'étude et sera peut-être prorogé.

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS
OFFICES RECEPTEURS
OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Géorgie, Lituanie, République de Moldova

Des informations de caractère général concernant le **Géorgie**, la **Lituanie** et la **République de Moldova** en tant que nouveaux Etats contractants ainsi que des renseignements se rapportant aux exigences de l'Office géorgien des brevets, l'Office lituanien des brevets et l'Office moldove des brevets en tant qu'offices récepteurs et offices désignés (ou élus) sont reproduites à l'annexe B1(GE), à l'annexe C(GE), dans le résumé (GE), à l'annexe B1(LT), à l'annexe C(LT), dans le résumé (LT), à l'annexe B1(MD), à l'annexe C(MD) et dans le résumé (MD) sur les pages suivantes.

B1 Informations sur les Etats contractants**B1****GE****GEORGIE****GE****Informations générales**

Nom de l'office :	Sakartvelos Sapatento Utkseba Office géorgien des brevets
Siège et adresse postale :	47, Kostava St., Tbilisi 380079, Géorgie
Téléphone :	(78832) 36 41 13, 98 84 19
Télécopieur :	(78832) 98 84 97
Téléimprimeur :	(064) 212148 HALLO SU
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Oui, par télécopieur et téléimprimeur
Quels types de documents peuvent être transmis par ces moyens ?	Tous types de documents
L'original du document doit-il être remis dans tous les cas ?	Oui, dans un délai de 14 jours à compter de la date de la transmission
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retards du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Oui, à condition que l'entreprise d'acheminement soit DHL ou Federal Express
Office récepteur compétent pour les nationaux de la Géorgie et les personnes qui y sont domiciliées :	Office géorgien des brevets ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si la Géorgie est désignée (ou élue) :	Office géorgien des brevets (voir volume II)
La Géorgie peut-elle être élue ?	Oui (liée par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles :	Brevets, brevets d'addition, modèles d'utilité

[suite sur la page suivante]

B1 Informations sur les Etats contractants**B1****GE****GEORGIE****GE**

[suite]

Dispositions de la législation de la Géorgie relatives à la recherche de type international :

Néant

Protection provisoire à la suite de la publication internationale :

Néant

Informations utiles si la Géorgie est désignée (ou élue)

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si la Géorgie est désignée :

Doivent figurer dans la requête. Si les renseignements se rapportant à l'inventeur n'ont pas été communiqués à l'expiration du délai applicable selon l'article 22 ou 39.1)a) du PCT, l'Office géorgien des brevets invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de l'invitation.

L'office ignore-t-il une revendication de priorité si le document de priorité n'a pas été présenté avant l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité en vertu de la règle 17.1 du PCT?

Non

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes ?

Oui (voir annexe L)

C **Offices récepteurs** **C**

GE **OFFICE GEORGIEN DES BREVETS** **GE**

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de:	Géorgie
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée:	Russe ou anglais
Nombre d'exemplaires requis par l'office récepteur:	3
Administration compétente chargée de la recherche internationale:	Office russe des brevets pour les demandes internationales déposées en russe ou en anglais, ou Office européen des brevets
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international:	Office russe des brevets ou Office européen des brevets pour les demandes internationales pour lesquelles l'Office européen des brevets a établi le rapport de recherche internationale
Taxes payables à l'office récepteur:	Monnaie: Dollar des Etats-Unis (USD)
Taxe de transmission:	USD ¹ ...
Taxe de base:	USD 530
Supplément par feuille à compter de la 31e:	USD 10
Taxe de désignation:	USD 128
Taxe de recherche:	Voir annexe D (Office russe des brevets ou Office européen des brevets)
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT):	USD ¹ ...
L'office récepteur exige-t-il un mandataire?	Non si le déposant est domicilié en Géorgie Oui dans le cas contraire
Qui peut agir en qualité de mandataire?	Toute personne habilitée à exercer auprès de l'Office en qualité d'agent de brevets

¹ Le montant de cette taxe n'est pas encore connu. Il sera fixé prochainement. Pour le dernier barème de taxes en vigueur, se renseigner auprès de l'office ou du mandataire.

RESUME**Office désigné
(ou élu)****RESUME****GE****OFFICE GEORGIEN DES BREVETS****GE****Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale**

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22 du PCT :	21 mois à compter de la date de priorité
	En vertu de l'article 39.1) du PCT :	31 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en :	Géorgien	
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22: Description, revendications (si modifiées, seulement telles que modifiées), texte éventuel des dessins, abrégé	
	En vertu de l'article 39.1): Description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer seulement tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)	
Une copie de la demande internationale est-elle requise ?	Non	
Taxe nationale :	Monnaie :	Dollar des Etats-Unis (USD)
	Pour un brevet :	
	Taxe de dépôt ¹ :	USD 40
	Taxe d'examen :	USD 400
	Pour chaque revendication indépendante additionnelle ² :	USD 170
	Taxe de délivrance pour deux premières années :	USD 200
	Pour un modèle d'utilité :	
Taxe de dépôt ¹ :	USD 40	
	Taxe de délivrance et pour deux premières années ² :	USD 170
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :	Taxe d'examen n'est pas perçue si la demande internationale se rapporte à un objet autre que viticulture, production de vin, culture du thé, de fruits, d'agrumes, extraction et traitement de manganèse	
Exigences particulières de l'office (règle 51 ^{bis} du PCT) ² :	Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale	
	Acte de cession lorsque le déposant n'est pas l'inventeur	
	Nomination d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié au Tadjikistan	
Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Toute personne habilitée à exercer auprès de l'Office en qualité d'agent de brevets	

¹ Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

² Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de l'invitation.

B1	Informations sur les Etats contractants	B1
LT	LITUANIE	LT

Informations générales

Nom de l'office :	Lietuvos Respublikos Valstybinis patentu biuras Office lituanien des brevets
Siège et adresse postale :	Algirdo g. 31, 2600 Vilnius, Lituanie
Téléphone :	(370-2) 66 03 49
Télécopieur :	(370-2) 66 03 57
Téléimprimeur :	–
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Non
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retards du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Oui, à condition que l'entreprise d'acheminement soit DHL ou Federal Express
Office récepteur compétent pour les nationaux de la Lituanie et les personnes qui y sont domiciliées :	Office lituanien des brevets ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si la Lituanie est désignée (ou élue) :	Office lituanien des brevets (voir volume II)
La Lituanie peut-elle être élue ?	Oui (liée par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles :	Brevets
Dispositions de la législation de la Lituanie relatives à la recherche de type international :	Néant
Protection provisoire à la suite de la publication internationale :	Après la publication internationale, la remise d'une traduction en lituanien donne au déposant une protection provisoire en ce sens que, dès la délivrance du brevet, il peut obtenir des dommages-intérêts (voir l'article 48 de la loi lituanienne sur les brevets)

[suite sur la page suivante]

B1 **Informations sur les Etats contractants** **B1**
LT **LITUANIE** **LT**

[suite]

Informations utiles si la Lituanie est désignée (ou élue)

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si la Lituanie est désignée :

Doivent figurer dans la requête. Si les renseignements se rapportant à l'inventeur n'ont pas été communiqués à l'expiration du délai applicable selon l'article 22 ou 39.1a) du PCT, l'Office lituanien des brevets invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai fixé dans l'invitation.

L'office ignore-t-il une revendication de priorité si le document de priorité n'a pas été présenté avant l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité en vertu de la règle 17.1 du PCT?

Non

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes?

Oui (voir annexe L)

C	Offices récepteurs	C
LT	OFFICE LITUANIEN DES BREVETS	LT

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de :	Lituanien
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée :	Anglais ou russe
Nombre d'exemplaires requis par l'office récepteur :	3
Administration compétente chargée de la recherche internationale :	Office européen des brevets pour les demandes internationales déposées en anglais, ou Office russe des brevets pour les demandes internationales déposées en anglais ou en russe
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :	Office européen des brevets pour les demandes internationales pour lesquelles l'Office européen des brevets a établi le rapport de recherche internationale ou Office russe des brevets
Taxes payables à l'office récepteur :	Monnaie: Litas (LTL) et dollar des Etats-Unis (USD)
Taxe de transmission :	Equivalent en LTL de USD 80
Taxe de base :	USD 530
Supplément par feuille à compter de la 31e :	USD 10
Taxe de désignation :	USD 128
Taxe de recherche :	Voir annexe D (Office russe des brevets ou Office européen des brevets)
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	Equivalent en LTL de USD 20
L'office récepteur exige-t-il un mandataire ?	Non si le déposant est domicilié en Lituanie Oui dans le cas contraire
Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Toute personne habilitée à exercer auprès de l'Office en qualité d'agent de brevets

RESUME**Office désigné
(ou élu)****RESUME****LT****OFFICE LITUANIEN DES BREVETS****LT****Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale**

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale:	En vertu de l'article 22 du PCT:	21 mois à compter de la date de priorité	
	En vertu de l'article 39.1) du PCT:	31 mois à compter de la date de priorité	
Traduction de la demande internationale requise en ¹ :	Lituanien		
Eléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale ¹ :	En vertu de l'article 22: Description, revendications (si modifiées, seulement telles que modifiées ainsi que toute déclaration faite en vertu de l'article 19 du PCT), texte éventuel des dessins, abrégé		
	En vertu de l'article 39.1): Description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer seulement tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)		
Une copie de la demande internationale est-elle requise?	Non		
Taxe nationale:	Monnaie:	Dollar des Etats-Unis (USD)	
	Taxe de dépôt ² :	USD	150
	Taxe de revendication pour chaque revendication à compter de la 11e ³ :	USD	10
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale:	Néant		
Exigences particulières de l'office (règle 51 ^{bis} du PCT) ³ :	Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale		
	Nomination d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié en Lituanie		
Qui peut agir en qualité de mandataire?	Toute personne habilitée à exercer auprès de l'Office en qualité d'agent de brevets		

1 Doit être remise dans un délai de deux mois à compter de l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

2 Doit être payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

3 Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de l'invitation.

B1 Informations sur les Etats contractants**B1****MD REPUBLIQUE DE MOLDOVA****MD****Informations générales**

Nom de l'office:	Agentia de Stat pentru Protectia Proprietatii Industriale Office moldove des brevets
Siège et adresse postale:	24/1 A, Doga Str., 277024 Kishinev, République de Moldova
Téléphone:	(3732) 44 32 53, 44 01 19, 44 31 39, 49 30 87
Télécopieur:	(3732) 44 01 19
Téléimprimeur:	–
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT)?	Oui, par télécopieur
Quels types de documents peuvent être transmis par ces moyens?	Tous types de documents
L'original du document doit-il être remis dans tous les cas?	Oui, dans un délai de 14 jours à compter de la date de la transmission, si le document transmis est la demande internationale ou une feuille de remplacement contenant des corrections ou des modifications apportées à la demande internationale Non, seulement sur invitation pour tout autre document
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retards du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT)?	Oui, à condition que l'entreprise d'acheminement soit DHL ou Federal Express
Office récepteur compétent pour les nationaux de la République de Moldova et les personnes qui y sont domiciliées:	Office moldove des brevets ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si la République de Moldova est désignée (ou élue):	Office moldove des brevets (voir volume II)
La République de Moldova peut-elle être élue?	Oui (liée par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles:	Brevets, modèles d'utilité

[suite sur la page suivante]

B1 Informations sur les Etats contractants**B1****MD REPUBLIQUE DE MOLDOVA****MD**

[suite]

Dispositions de la législation de la République de Moldova relatives à la recherche de type international:

Néant

Protection provisoire à la suite de la publication internationale:

Après la publication internationale, la remise d'une traduction en roumain donne au déposant une protection provisoire en ce sens que, dès la délivrance du brevet, il peut obtenir des dommages-intérêts (voir l'article 54 du "règlement provisoire sur la protection de la propriété industrielle" de la République de Moldova)

Informations utiles si la République de Moldova est désignée (ou élue)

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si la République de Moldova est désignée:

Doivent figurer dans la requête. Si les renseignements se rapportant à l'inventeur n'ont pas été communiqués à l'expiration du délai applicable selon l'article 22 ou 39.1a) du PCT, l'Office moldove des brevets invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de l'invitation.

L'office ignore-t-il une revendication de priorité si le document de priorité n'a pas été présenté avant l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité en vertu de la règle 17.1 du PCT?

Non

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes?

Oui (voir annexe L)

C **Offices récepteurs** **C**

MD **OFFICE MOLDOVE DES BREVETS** **MD**

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de:	République de Moldova
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée:	Russe, allemand, anglais ou français
Nombre d'exemplaires requis par l'office récepteur:	3
Administration compétente chargée de la recherche internationale:	Office russe des brevets pour les demandes internationales déposées en russe, en allemand, en anglais ou en français, ou Office européen des brevets
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international:	Office russe des brevets ou Office européen des brevets pour les demandes internationales pour lesquelles l'Office européen des brevets a établi le rapport de recherche internationale
Taxes payables à l'office récepteur:	Monnaie: Leu moldove (MDL) ¹ et dollar des Etats-Unis (USD)
Taxe de transmission:	MDL ¹ ...
Taxe de base:	USD 530
Supplément par feuille à compter de la 31e:	USD 10
Taxe de désignation:	USD 128
Taxe de recherche:	Voir annexe D (Office russe des brevets ou Office européen des brevets)
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT):	MDL ¹ ...
L'office récepteur exige-t-il un mandataire?	Non si le déposant est domicilié en République de Moldova Oui dans le cas contraire
Qui peut agir en qualité de mandataire?	Toute personne habilitée à exercer auprès de l'Office en qualité d'agent de brevets

¹ Les montants des taxes en leu ne sont pas encore connus. Ils seront fixés prochainement et seront révisés périodiquement. Pour le dernier barème de taxes en vigueur, se renseigner auprès de l'office ou du mandataire.

RESUME**Office désigné
(ou élu)****RESUME****MD****OFFICE MOLDOVE DES BREVETS****MD****Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale**

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale:	En vertu de l'article 22 du PCT:	21 mois à compter de la date de priorité	
	En vertu de l'article 39.1) du PCT:	31 mois à compter de la date de priorité	
Traduction de la demande internationale requise en ¹ :	Roumain		
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale ¹ :	En vertu de l'article 22: Description, revendications (si modifiées, seulement telles que modifiées ainsi que toute déclaration faite en vertu de l'article 19 du PCT), texte éventuel des dessins, abrégé		
	En vertu de l'article 39.1): Description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer seulement tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)		
Une copie de la demande internationale est-elle requise?	Non		
Taxe nationale:	Monnaie:	Dollar des Etats-Unis (USD) ²	
	Taxe de dépôt ² :	USD	25
	Taxe d'examen:	USD	250
	Taxe pour revendication de priorité, par revendication:	USD	50
	Taxe annuelle pour la première année:	USD	100
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale:	Néant		
Exigences particulières de l'office (règle 51 ^{bis} du PCT) ³ :	Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale		
	Acte de cession du droit de priorité lorsqu'il n'y a pas indentité entre les déposants		
	Nomination d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié en République de Moldova		
Qui peut agir en qualité de mandataire?	Toute personne habilitée à exercer auprès de l'Office en qualité d'agent de brevets		

1 Doit être remise dans un délai de deux mois à compter de l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

2 Doit être payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

3 Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de l'invitation.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Libéria

Le 27 mai 1994 le **Libéria** a déposé son instrument d'adhésion au PCT. Le Libéria deviendra le 72e Etat contractant du PCT le 27 août 1994.

En conséquence, le Libéria pourra être désigné (code de pays: LR) dans toute demande internationale déposée le 27 août 1994 ou ultérieurement et, comme il est lié par le chapitre II du PCT, il pourra aussi être élu. En outre, à partir du 27 août 1994, les nationaux de Libéria et les personnes qui y sont domiciliées pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT.

[Cette information modifie l'annexe A publiée à la page 5 de la Gazette du PCT N° 01/1994]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Norvège

De nouveaux montants de la taxe de recherche, exprimés en **couronnes norvégiennes (NOK)**, tels qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis en vertu de la règle 16.1.c) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'Office suédois des brevets. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 1er août 1994.

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office suédois des brevets):

- | | |
|---|-----------|
| i) si, pour une demande antérieure dont la priorité est revendiquée, une première notification a été émise par l'Office suédois des brevets: | NOK 2.430 |
| ii) si, pour une demande antérieure dont la priorité est revendiquée, une première notification a été émise par l'Office danois des brevets, par l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande ou par l'Office norvégien des brevets: | NOK 3.365 |
| iii) dans tous les autres cas: | NOK 3.925 |

[Ces informations modifient l'annexe D(SE) publiée à la page 170 de la Gazette du PCT N° 01/1994]

INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT**ANNEXE F - FORMULAIRES****Modification du formulaire PCT/RO/101 (Requête)**

Le formulaire de requête a été modifié du fait que le Kenya, la Lituanie, la Slovénie et la Trinité-et-Tobago ont adhéré au PCT et que l'Arménie, la Géorgie, le Kirghizistan, la République de Moldova et le Tadjikistan ont déclaré qu'ils continuent d'appliquer le PCT en tant qu'Etats successeurs de l'ex-Union soviétique. D'autres modifications découlent de l'existence, à partir du 1er juillet 1994, d'un autre brevet régional (ARIPO) pour le Kenya, le Malawi et le Soudan, ainsi que de certains changements de la législation nationale de certains des Etats contractants du PCT - en particulier de la disponibilité de nouvelles formes de protection - changements qui sont reflétés dans les notes relatives à la requête et dans le cadre n°V de la requête. Le cadre n° V occupe désormais entièrement la deuxième feuille, alors que le cadre n° IV a été transféré sur la première feuille. Quelques changements ont été aussi introduits dans la feuille supplémentaire de la requête. Bien que les modifications ne concernent que les première et deuxième feuilles et la feuille supplémentaire ainsi que les notes relatives au cadre n° V de la requête, toutes les feuilles de la requête, y compris les notes relatives à la requête, la feuille de calcul des taxes et les notes y relatives, ont été datées du 5 juillet 1994 (date d'émission ou de réimpression de la feuille); le 5 juillet 1994 est la date à laquelle la Lituanie devient liée par le PCT et à laquelle le formulaire modifié de requête devient applicable. Toutes les feuilles susmentionnées sont reproduites sur les pages ci-après (sans pagination pour qu'il soit possible de les reproduire aisément).

Seule la version mise à jour du formulaire de requête devrait être utilisée pour les demandes internationales déposées à partir du 5 juillet 1994. Des exemplaires du nouveau formulaire peuvent être obtenus gratuitement auprès des offices recepteurs.

Formulaire PCT/IPEA/401 (Demande d'examen préliminaire international)

Il est à noter que le formulaire de demande d'examen préliminaire international n'a pas été modifié et que la version de janvier 1994 continue d'être applicable.

PCT

REQUETE

Le soussigné requiert que la présente demande internationale soit traitée conformément au Traité de coopération en matière de brevets.

Réservé à l'office récepteur

Demande internationale n°

Date du dépôt international

Nom de l'office récepteur et "Demande internationale PCT"

Référence du dossier du déposant ou du mandataire (facultatif)
(12 caractères au maximum)

Cadre n° I TITRE DE L'INVENTION	
Cadre n° II DEPOSANT	
Nom et adresse : <i>(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)</i>	<input type="checkbox"/> Cette personne est aussi inventeur.
	n° de téléphone
	n° de télécopieur
	n° de télécopieur
Nationalité (nom de l'Etat) :	Domicile (nom de l'Etat) :
Cette personne est déposant pour : <input type="checkbox"/> tous les Etats désignés <input type="checkbox"/> tous les Etats désignés sauf les Etats-Unis d'Amérique <input type="checkbox"/> les Etats-Unis d'Amérique seulement <input type="checkbox"/> les Etats indiqués dans le cadre supplémentaire	
Cadre n° III AUTRE(S) DEPOSANT(S) OU (AUTRE(S)) INVENTEUR(S)	
Nom et adresse : <i>(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)</i>	Cette personne est : <input type="checkbox"/> déposant seulement <input type="checkbox"/> déposant et inventeur <input type="checkbox"/> inventeur seulement <i>(Si cette case est cochée, ne pas remplir la suite.)</i>
Nationalité (nom de l'Etat) :	Domicile (nom de l'Etat) :
Cette personne est déposant pour : <input type="checkbox"/> tous les Etats désignés <input type="checkbox"/> tous les Etats désignés sauf les Etats-Unis d'Amérique <input type="checkbox"/> les Etats-Unis d'Amérique seulement <input type="checkbox"/> les Etats indiqués dans le cadre supplémentaire	
<input type="checkbox"/> D'autres déposants ou inventeurs sont indiqués sur une feuille annexe.	
Cadre n° IV MANDATAIRE OU REPRESENTANT COMMUN; OU ADRESSE POUR LA CORRESPONDANCE	
La personne dont l'identité est donnée ci-dessous est/a été désignée pour agir au nom du ou des déposants auprès des autorités internationales compétentes, comme : <input type="checkbox"/> mandataire <input type="checkbox"/> représentant commun	
Nom et adresse : <i>(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)</i>	n° de téléphone
	n° de télécopieur
	n° de télécopieur
<input type="checkbox"/> Cocher cette case lorsque aucun mandataire ni représentant commun n'est/n'a été désigné et que l'espace ci-dessus est utilisé pour indiquer une adresse spéciale à laquelle la correspondance doit être envoyée.	

Suite du cadre n° III AUTRES DEPOSANTS OU (AUTRES) INVENTEURS

Si aucun des sous-cadres suivants ne sont utilisés, la présente feuille ne doit pas être incluse dans la requête.

Nom et adresse : *(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)*

Cette personne est :

- déposant seulement
- déposant et inventeur
- inventeur seulement
(Si cette case est cochée, ne pas remplir la suite.)

Nationalité (nom de l'Etat) :

Domicile (nom de l'Etat) :

Cette personne est déposant pour : tous les Etats désignés tous les Etats désignés sauf les Etats-Unis d'Amérique les Etats-Unis d'Amérique seulement les Etats indiqués dans le cadre supplémentaire

Nom et adresse : *(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)*

Cette personne est :

- déposant seulement
- déposant et inventeur
- inventeur seulement
(Si cette case est cochée, ne pas remplir la suite.)

Nationalité (nom de l'Etat) :

Domicile (nom de l'Etat) :

Cette personne est déposant pour : tous les Etats désignés tous les Etats désignés sauf les Etats-Unis d'Amérique les Etats-Unis d'Amérique seulement les Etats indiqués dans le cadre supplémentaire

Nom et adresse : *(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)*

Cette personne est :

- déposant seulement
- déposant et inventeur
- inventeur seulement
(Si cette case est cochée, ne pas remplir la suite.)

Nationalité (nom de l'Etat) :

Domicile (nom de l'Etat) :

Cette personne est déposant pour : tous les Etats désignés tous les Etats désignés sauf les Etats-Unis d'Amérique les Etats-Unis d'Amérique seulement les Etats indiqués dans le cadre supplémentaire

Nom et adresse : *(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)*

Cette personne est :

- déposant seulement
- déposant et inventeur
- inventeur seulement
(Si cette case est cochée, ne pas remplir la suite.)

Nationalité (nom de l'Etat) :

Domicile (nom de l'Etat) :

Cette personne est déposant pour : tous les Etats désignés tous les Etats désignés sauf les Etats-Unis d'Amérique les Etats-Unis d'Amérique seulement les Etats indiqués dans le cadre supplémentaire

D'autres déposants ou inventeurs sont indiqués sur une autre feuille annexe.

Cadre n° V DESIGNATION D'ETATS

Les désignations suivantes sont faites conformément à la règle 4.9.a) (cocher les cases appropriées; une au moins doit l'être) :

Brevet régional

- AP Brevet ARIPO : KE Kenya, MW Malawi, SD Soudan et tout autre Etat qui est un Etat contractant du Protocole de Harare et du PCT**
- EP Brevet européen : AT Autriche, BE Belgique, CH et LI Suisse et Liechtenstein, DE Allemagne, DK Danemark, ES Espagne, FR France, GB Royaume-Uni, GR Grèce, IE Irlande, IT Italie, LU Luxembourg, MC Monaco, NL Pays-Bas, PT Portugal, SE Suède et tout autre Etat qui est un Etat contractant de la Convention sur le brevet européen et du PCT**
- OA Brevet OAPI : BF Burkina Faso, BJ Bénin, CF République centrafricaine, CG Congo, CI Côte d'Ivoire, CM Cameroun, GA Gabon, GN Guinée, ML Mali, MR Mauritanie, NE Niger, SN Sénégal, TD Tchad, TG Togo et tout autre Etat qui est un Etat membre de l'OAPI et un Etat contractant du PCT (si une autre forme de protection ou de traitement est souhaitée, le préciser sur la ligne pointillée)**

Brevet national (si une autre forme de protection ou de traitement est souhaitée, le préciser sur la ligne pointillée) :

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> AM Arménie | <input type="checkbox"/> MG Madagascar |
| <input type="checkbox"/> AT Autriche | <input type="checkbox"/> MN Mongolie |
| <input type="checkbox"/> AU Australie | <input type="checkbox"/> MW Malawi |
| <input type="checkbox"/> BB Barbade | <input type="checkbox"/> NL Pays-Bas |
| <input type="checkbox"/> BG Bulgarie | <input type="checkbox"/> NO Norvège |
| <input type="checkbox"/> BR Brésil | <input type="checkbox"/> NZ Nouvelle-Zélande |
| <input type="checkbox"/> BY Bélarus | <input type="checkbox"/> PL Pologne |
| <input type="checkbox"/> CA Canada | <input type="checkbox"/> PT Portugal |
| <input type="checkbox"/> CH et LI Suisse et Liechtenstein | <input type="checkbox"/> RO Roumanie |
| <input type="checkbox"/> CN Chine | <input type="checkbox"/> RU Fédération de Russie |
| <input type="checkbox"/> CZ République tchèque | <input type="checkbox"/> SD Soudan |
| <input type="checkbox"/> DE Allemagne | <input type="checkbox"/> SE Suède |
| <input type="checkbox"/> DK Danemark | <input type="checkbox"/> SI Slovénie |
| <input type="checkbox"/> ES Espagne | <input type="checkbox"/> SK Slovaquie |
| <input type="checkbox"/> FI Finland | <input type="checkbox"/> TJ Tadjikistan |
| <input type="checkbox"/> GB Royaume-Uni | <input type="checkbox"/> TT Trinité-et-Tobago |
| <input type="checkbox"/> GE Géorgie | <input type="checkbox"/> UA Ukraine |
| <input type="checkbox"/> HU Hongrie | <input type="checkbox"/> US Etats-Unis d'Amérique |
| <input type="checkbox"/> JP Japon | |
| <input type="checkbox"/> KE Kenya | <input type="checkbox"/> UZ Ouzbékistan |
| <input type="checkbox"/> KG Kirghizistan | <input type="checkbox"/> VN Viet Nam |
| <input type="checkbox"/> KP République populaire démocratique de Corée | |
| <input type="checkbox"/> KR République de Corée | |
| <input type="checkbox"/> KZ Kazakhstan | <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> LK Sri Lanka | <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> LT Lituanie | <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> LU Luxembourg | <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> LV Lettonie | <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> MD République de Moldova | <input type="checkbox"/> |

Cases réservées pour la désignation (aux fins d'un brevet national) d'Etats qui sont devenus parties au PCT après la publication de la présente feuille :

Outre les désignations faites ci-dessus, le déposant fait aussi conformément à la règle 4.9.b) toutes les désignations qui seraient autorisées en vertu du PCT, sauf la désignation de

Le déposant déclare que ces désignations additionnelles sont faites sous réserve de confirmation et que toute désignation qui n'est pas confirmée avant l'expiration d'un délai de 15 mois à compter de la date de priorité doit être considérée comme retirée par le déposant à l'expiration de ce délai. (Pour confirmer une désignation, il faut déposer une déclaration contenant la désignation en question et payer les taxes de désignation et de confirmation. La confirmation doit parvenir à l'office récepteur dans le délai de 15 mois.)

Cadre supplémentaire *Si le cadre supplémentaire n'est pas utilisé, il n'est pas nécessaire d'insérer cette feuille dans la requête.*

Utiliser le présent cadre dans les cas suivants :

1. Si l'un des cadres du présent formulaire ne suffit pas à contenir tous les renseignements :

dans ce cas, indiquer "Suite du cadre n° ..." [préciser le numéro du cadre] et fournir les renseignements conformément aux instructions données dans le cadre dans lequel la place était insuffisante;

en particulier :

- | | |
|--|---|
| <p>i) si plus de deux personnes sont en cause comme déposants ou inventeurs et que l'on ne dispose d'aucune "feuille annexe" :</p> | <p><i>dans ce cas, indiquer "Suite du cadre n° III" et fournir pour chaque personne supplémentaire le même type de renseignements que ceux qui sont demandés dans le cadre n° III;</i></p> |
| <p>ii) si, dans le cadre n° II ou dans l'un des sous-cadres du cadre n° III, la case "les Etats indiqués dans le cadre supplémentaire" est cochée :</p> | <p><i>dans ce cas, indiquer "Suite du cadre n° II" ou "Suite du cadre n° III" ou "Suite des cadres n° II et III" (selon le cas), ainsi que le nom du ou des déposants en cause et, à côté de chaque nom, le ou les Etats pour lesquels la personne mentionnée a la qualité de déposant (ou, le cas échéant, la mention "brevet ARIPO", "brevet européen" ou "brevet OAPI");</i></p> |
| <p>iii) si, dans le cadre n° II ou dans l'un des sous-cadres du cadre n° III, l'inventeur ou le déposant/inventeur n'a pas la qualité d'inventeur pour tous les Etats désignés ou pour les Etats-Unis d'Amérique :</p> | <p><i>dans ce cas, indiquer "Suite du cadre n° II" ou "Suite du cadre n° III" ou "Suite des cadres n° II et III" (selon le cas), ainsi que le nom du ou des inventeur(s) et, à côté de chaque nom, le ou les Etats pour lesquels la personne mentionnée a la qualité d'inventeur (ou, le cas échéant, la mention "brevet ARIPO", "brevet européen" ou "brevet OAPI");</i></p> |
| <p>iv) si, en plus du ou des mandataires indiqués dans le cadre n° IV, il y a d'autres mandataires :</p> | <p><i>dans ce cas, indiquer "Suite du cadre n° IV" et fournir pour chaque mandataire supplémentaire le même type de renseignements que ceux qui sont demandés dans le cadre n° IV;</i></p> |
| <p>v) si, dans le cadre n° V, le nom d'un Etat (ou de l'OAPI) est assorti de la mention "brevet d'addition" ou "certificat d'addition" ou si, dans le cadre n° V le nom des Etats-Unis d'Amérique est assorti de la mention "Continuation" ou "Continuation-in-part" :</p> | <p><i>dans ce cas, indiquer "Suite du cadre n° V" ainsi que le nom de chaque Etat en cause (ou de l'OAPI) en précisant après chaque nom le numéro du titre principal ou de la demande principale ainsi que la date de délivrance du titre principal ou la date de dépôt de la demande principale;</i></p> |
| <p>(vi) si la priorité de plus de trois demandes antérieures est revendiquée :</p> | <p><i>dans ce cas, indiquer "Suite du cadre n° VI" et fournir pour chaque demande antérieure supplémentaire le même type de renseignements que ceux qui sont demandés dans le cadre n° VI.</i></p> |
- 2. Si le déposant revendique, à l'égard d'un office désigné, le bénéfice de dispositions de la législation nationale concernant des divulgations non opposables ou des exceptions au défaut de nouveauté :**
- dans ce cas, indiquer "Déclaration concernant des divulgations non opposables ou des exceptions au défaut de nouveauté" et rédiger au dessous cette déclaration.*

Cadre n° VI REVENDEICATION DE PRIORITE	D'autres revendications de priorité sont indiquées dans le cadre supplémentaire <input type="checkbox"/>																																		
La priorité de la ou des demandes antérieures suivantes est revendiquée :																																			
Pays <i>(dans lequel ou pour lequel la demande a été déposée)</i>	Date de dépôt <i>(jour/mois/année)</i>	Demande n°	Office de dépôt <i>(seulement s'il s'agit d'une demande régionale ou internationale)</i>																																
(1)																																			
(2)																																			
(3)																																			
<p><i>Cocher la case ci-dessous si la copie certifiée conforme de la demande antérieure doit être délivrée par l'office qui, aux fins de la présente demande internationale, est l'office récepteur (une taxe peut être exigée) :</i></p> <input type="checkbox"/> L'office récepteur est prié de préparer, et de transmettre au Bureau international, une copie certifiée conforme de la ou des demandes antérieures indiquées ci-dessus au(x) point(s) : _____																																			
Cadre n° VII ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE																																			
Choix de l'administration chargée de la recherche internationale (ISA) <i>(Si plusieurs administrations chargées de la recherche internationale sont compétentes pour procéder à la recherche internationale, indiquer l'administration choisie; le code à deux lettres peut être utilisé) :</i> ISA / _____																																			
Recherche antérieure Remplir si une recherche (internationale, de type international ou autre) a déjà été effectuée par l'administration chargée de la recherche internationale ou demandée à cette administration et si cette administration est maintenant priée de fonder la recherche internationale, dans la mesure du possible, sur les résultats de cette recherche antérieure. Pour permettre d'identifier cette recherche ou cette demande de recherche, donner les renseignements demandés ci-après pour la demande de brevet pertinente (ou sa traduction) ou pour la demande de recherche :																																			
Pays (ou office régional) :		Date (jour/mois/année) :	Numéro :																																
Cadre n° VIII BORDEREAU																																			
La présente demande internationale comprend le nombre de feuilles suivant : <table style="width: 100%; border: none;"> <tr><td>1. requête</td><td>:</td><td>_____</td><td>feuilles</td></tr> <tr><td>2. description</td><td>:</td><td>_____</td><td>feuilles</td></tr> <tr><td>3. revendications</td><td>:</td><td>_____</td><td>feuilles</td></tr> <tr><td>4. abrégé</td><td>:</td><td>_____</td><td>feuilles</td></tr> <tr><td>5. dessins</td><td>:</td><td>_____</td><td>feuilles</td></tr> <tr><td>Total</td><td>:</td><td>_____</td><td>feuilles</td></tr> </table>		1. requête	:	_____	feuilles	2. description	:	_____	feuilles	3. revendications	:	_____	feuilles	4. abrégé	:	_____	feuilles	5. dessins	:	_____	feuilles	Total	:	_____	feuilles	Le ou les éléments cochés ci-après sont joints à la présente demande internationale : <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td>1. <input type="checkbox"/> pouvoir distinct signé</td> <td>5. <input type="checkbox"/> feuille de calcul des taxes</td> </tr> <tr> <td>2. <input type="checkbox"/> copie du pouvoir général</td> <td>6. <input type="checkbox"/> indications séparées concernant des micro-organismes déposés</td> </tr> <tr> <td>3. <input type="checkbox"/> explication de l'absence d'une signature</td> <td>7. <input type="checkbox"/> listage de séquence de nucléotides ou d'acides aminés (disquette)</td> </tr> <tr> <td>4. <input type="checkbox"/> document(s) de priorité <i>(indiqué(s) dans le cadre n° VI au(x) point(s)):</i></td> <td>8. <input type="checkbox"/> autres éléments <i>(préciser):</i></td> </tr> </table>		1. <input type="checkbox"/> pouvoir distinct signé	5. <input type="checkbox"/> feuille de calcul des taxes	2. <input type="checkbox"/> copie du pouvoir général	6. <input type="checkbox"/> indications séparées concernant des micro-organismes déposés	3. <input type="checkbox"/> explication de l'absence d'une signature	7. <input type="checkbox"/> listage de séquence de nucléotides ou d'acides aminés (disquette)	4. <input type="checkbox"/> document(s) de priorité <i>(indiqué(s) dans le cadre n° VI au(x) point(s)):</i>	8. <input type="checkbox"/> autres éléments <i>(préciser):</i>
1. requête	:	_____	feuilles																																
2. description	:	_____	feuilles																																
3. revendications	:	_____	feuilles																																
4. abrégé	:	_____	feuilles																																
5. dessins	:	_____	feuilles																																
Total	:	_____	feuilles																																
1. <input type="checkbox"/> pouvoir distinct signé	5. <input type="checkbox"/> feuille de calcul des taxes																																		
2. <input type="checkbox"/> copie du pouvoir général	6. <input type="checkbox"/> indications séparées concernant des micro-organismes déposés																																		
3. <input type="checkbox"/> explication de l'absence d'une signature	7. <input type="checkbox"/> listage de séquence de nucléotides ou d'acides aminés (disquette)																																		
4. <input type="checkbox"/> document(s) de priorité <i>(indiqué(s) dans le cadre n° VI au(x) point(s)):</i>	8. <input type="checkbox"/> autres éléments <i>(préciser):</i>																																		
La figure n° _____ des dessins (le cas échéant) est proposée pour publication avec l'abrégé.																																			
Cadre n° IX SIGNATURE DU DEPOSANT OU DU MANDATAIRE																																			
A côté de chaque signature, indiquer le nom du signataire et, si cela n'apparaît pas clairement à la lecture de la requête, à quel titre l'intéressé signe.																																			

Réservé à l'office récepteur	
1. Date effective de réception des pièces supposées constituer la demande internationale :	2. Dessins : <input type="checkbox"/> reçus :
3. Date effective de réception, rectifiée en raison de la réception ultérieure, mais dans les délais, de documents ou de dessins complétant ce qui est supposé constituer la demande internationale :	<input type="checkbox"/> non reçus :
4. Date de réception, dans les délais, des corrections demandées selon l'article 11.2) du PCT :	
5. Administration chargée de la recherche internationale indiquée par le déposant : ISA / _____	6. <input type="checkbox"/> Transmission de la copie de recherche différée jusqu'au paiement de la taxe de recherche

Réservé au Bureau international	
Date de réception de l'exemplaire original par le Bureau international :	

NOTES RELATIVES AU FORMULAIRE DE REQUETE (PCT/RO/101)

Ces notes sont destinées à faciliter l'utilisation du formulaire de requête. On peut aussi trouver de plus amples renseignements dans le **Guide du déposant du PCT**, publié par l'OMPI. Les notes sont fondées sur les exigences du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), du règlement d'exécution et des instructions administratives du PCT. En cas de divergence entre les présentes notes et ces exigences, ce sont ces dernières qui priment.

Dans le formulaire de requête et dans les présentes notes, les termes "article", "règle" et "instruction" renvoient aux dispositions du traité, de son règlement d'exécution et des instructions administratives du PCT, respectivement.

Prière de remplir le formulaire à la machine à écrire. Les cases appropriées peuvent être cochées à la main, à l'encre noire (règle 11.9.a) et b)).

OU DEPOSER LA DEMANDE INTERNATIONALE

Il faut que la demande internationale (requête, description, revendications, abrégé et, le cas échéant, dessins) soit déposée auprès d'un office récepteur compétent (article 11.1.i)), c'est-à-dire sous réserve des dispositions applicables en matière de défense nationale et au choix du déposant,

i) l'office récepteur d'un Etat contractant du PCT ou l'office agissant pour un tel Etat, dans lequel le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, l'un d'eux au moins, est domicilié ou dont il a la nationalité (règle 19.1.a)i) ou ii)), ou

ii) le Bureau international de l'OMPI à Genève (Suisse) si le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, l'un d'eux au moins, est domicilié dans l'un quelconque des Etats contractants du PCT ou a la nationalité d'un tel Etat (règle 19.1.a.iii)).

REFERENCE DU DOSSIER DU DEPOSANT OU DU MANDATAIRE

Il est possible d'indiquer, à titre facultatif, une telle **référence de dossier**. Celle-ci ne devrait pas dépasser 12 caractères. L'office récepteur ou toute autre administration internationale peut ne pas tenir compte des caractères en sus du douzième (règle 11.6.f); instruction 109).

CADRE N° I

Titre de l'invention (règles 4.3 et 5.1.a) : Le titre doit être bref (de préférence de deux à sept mots lorsqu'il est établi ou traduit en anglais) et précis. Il doit être identique à celui qui figure en tête de la description.

CADRES N°s II ET III

Remarque générale : L'un au moins des déposants mentionnés doit être domicilié dans un Etat contractant du PCT pour lequel l'office récepteur agit, ou avoir la nationalité d'un tel Etat (articles 9 et 11.1.i) et règles 18 et 19). Si la demande internationale est déposée auprès du Bureau international en vertu de la règle 19.1.a)iii), l'un au moins des déposants doit être domicilié dans un Etat contractant du PCT ou avoir la nationalité d'un tel Etat.

Si les Etats-Unis d'Amérique sont désignés, tous les inventeurs doivent être mentionnés comme déposants (et aussi comme inventeurs) pour cette désignation (voir, ci-après, "Déposants différents pour différents Etats désignés").

Indication visant à établir si une personne est déposant ou inventeur, ou les deux à la fois (règles 4.5.a) et 4.6.a) et b)) :

Case "Cette personne est aussi inventeur" (cadre n° II) : Cocher cette case si la personne mentionnée est aussi l'inventeur ou l'un des inventeurs; ne pas la cocher si le déposant est une personne morale.

Case "déposant seulement" (cadre n° III) : Cocher cette case si la personne mentionnée est une personne morale ou si elle n'a pas aussi la qualité d'inventeur.

Case "déposant et inventeur" (cadre n° III) : Cocher cette case si la personne mentionnée a les deux qualités, celle de déposant et celle d'inventeur; ne pas la cocher si cette personne est une personne morale.

Case "inventeur seulement" (cadre n° III) : Cocher cette case si la personne mentionnée a la qualité d'inventeur mais pas celle de déposant.

Dans le cadre n° III, il faut que l'une des trois cases soit cochée pour chaque personne mentionnée.

Une personne ne doit être mentionnée qu'une seule fois dans les cadres n° II et III, même si elle est à la fois déposant et inventeur.

Noms et adresses (règle 4.4) : Le nom de famille (de préférence en lettres majuscules) doit précéder le ou les prénoms. Les titres et les diplômes universitaires ne doivent pas être mentionnés. Les personnes morales doivent être nommées par leurs désignations officielles complètes.

L'adresse doit être indiquée de manière à permettre une distribution postale rapide; elle doit comprendre toutes les unités administratives pertinentes (jusques et y compris le numéro de la maison, s'il y en a un), le code postal, s'il y en a un, et le nom de l'Etat.

Il ne peut être indiqué qu'une seule adresse par personne. En ce qui concerne l'indication d'une adresse spéciale pour la correspondance, voir les notes relatives au cadre n° IV.

Pour permettre une communication rapide avec le déposant, il y a lieu d'indiquer les **numéros de téléphone, de télécopieur ou de téléimprimeur** de la personne mentionnée dans le cadre n° II. Tout numéro de ce type doit comporter les indicatifs de pays et de zone en vigueur.

Nationalité (règles 4.5.a) et b) et 18.1) : La nationalité de chaque déposant doit être indiquée au moyen du nom de l'Etat dont l'intéressé est ressortissant. Une personne morale constituée conformément à la législation d'un Etat contractant est considérée comme ayant la nationalité de cet Etat. L'indication de la nationalité n'est pas exigée lorsqu'une personne est inventeur seulement.

Domicile (règles 4.5.a) et c) et 18.1) : Le domicile de chaque déposant doit être indiqué au moyen du nom de l'Etat où l'intéressé a son domicile. Si, cependant, le domicile n'est pas indiqué, l'Etat du domicile sera présumé être le même que celui qui est indiqué dans l'adresse. La possession d'un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans un Etat contractant est considérée comme constituant domicile dans cet Etat. L'indication du domicile n'est pas exigée lorsqu'une personne est inventeur seulement.

Noms des Etats (instruction 115) : Pour indiquer le nom des Etats, on peut utiliser le code à deux lettres qui figure dans la norme ST.3 de l'OMPI et dans le Guide du déposant du PCT, annexe K.

Déposants différents pour différents Etats désignés (règles 4.5.d), 18.3) et 19.2)) : Il est possible d'indiquer des déposants différents pour différents Etats désignés. L'un au moins des déposants indiqués—quels que soient l'Etat ou les Etats désignés pour lesquels il est indiqué—doit être ressortissant d'un Etat contractant du PCT pour lequel l'office récepteur agit ou avoir son domicile dans un tel Etat. *Lorsque les Etats-Unis d'Amérique sont l'un des Etats désignés, tous les inventeurs doivent être indiqués comme déposants pour les Etats-Unis d'Amérique et la case "Cette personne est aussi inventeur" (dans le cadre n° II) ou "déposant et inventeur" (dans le cadre n° III) doit être cochée.*

Afin d'indiquer les Etats désignés pour lesquels une personne est déposant, il y a lieu de cocher la case appropriée (une seule case par personne). La case "les Etats indiqués dans le cadre supplémentaire" doit être cochée lorsque aucune des trois autres cases ne convient; en pareil cas, le nom de la personne doit être repris dans le cadre supplémentaire et assorti de l'indication des Etats pour lesquels cette personne est déposant (voir le point 1.ii) de ce cadre).

Mention de l'inventeur (règle 4.1.a)v) et c)i)) : Le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être indiqués lorsque la législation nationale d'un Etat désigné au moins exige la communication du nom de celui-ci lors du dépôt; pour plus de précisions, voir les annexes B1 et B2 du volume I du Guide du déposant du PCT. Il est vivement recommandé de toujours indiquer le nom de l'inventeur.

Inventeurs différents pour différents Etats désignés (règle 4.6.c)) : Des personnes différentes peuvent être indiquées en tant qu'inventeurs pour différents Etats désignés (par exemple, lorsque, en la matière, les exigences des législations nationales des Etats désignés diffèrent); en pareil cas, il y a lieu d'utiliser le cadre supplémentaire (voir le point 1.iii) de ce cadre). En l'absence d'indication, il sera supposé que l'inventeur ou les inventeurs mentionnés ont la qualité d'inventeur pour tous les Etats désignés.

CADRE N° IV

Qui peut agir en qualité de mandataire? (article 49 et règle 83.1 bis) : Pour chacun des office récepteurs, on trouvera, à l'annexe C du volume I du Guide du déposant du PCT, des informations sur le point de savoir qui peut agir en qualité de mandataire.

Mandataire ou représentant commun (règles 4.7 et 4.8, 90.1 et 90.2 et instruction 108) : Cocher la case appropriée pour indiquer si la personne mentionnée est (ou a été) désignée comme "mandataire" ou "représentant commun" (le "représentant commun" doit être l'un des déposants). Pour ce qui est de la façon d'indiquer les noms et adresses (y compris le nom des Etats) il convient de se reporter aux notes relatives aux cadres n°s II et III. Lorsque plusieurs mandataires sont indiqués, il faut mentionner en premier lieu celui à qui toute la correspondance doit être adressée. S'il y a plusieurs déposants mais aucun mandataire commun désigné pour les représenter tous, l'un des déposants qui est ressortissant d'un Etat contractant du PCT ou qui a son domicile dans un tel Etat peut être désigné par les autres comme leur représentant commun. A défaut, le déposant nommé en premier lieu dans la requête qui est autorisé à déposer une demande internationale auprès de l'office récepteur en question sera automatiquement considéré comme le représentant commun.

Mode de désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun (règles 90.4 et 90.5 et instruction 106) : La désignation du ou des mandataires ou du représentant commun peut être effectuée dans la requête ou dans un ou

plusieurs pouvoirs distincts. Chaque déposant doit signer la requête ou un pouvoir distinct. Si la demande internationale déposée fait état d'un pouvoir général, une copie de celui-ci doit être jointe à la requête. Tout déposant n'ayant pas signé le pouvoir général doit signer soit la requête soit un pouvoir distinct.

Adresse pour la correspondance (règle 4.4.d) et instruction 108) : Si un mandataire est désigné, toute correspondance destinée au déposant sera envoyée à l'adresse indiquée pour ce mandataire (ou pour le mandataire mentionné en premier, si plusieurs mandataires ont été désignés). Lorsque, s'il y a plusieurs déposants, l'un d'eux est désigné comme représentant commun, l'adresse indiquée pour ce déposant dans le cadre n° IV sera utilisée.

Si aucun mandataire ni représentant commun n'est désigné, la correspondance sera envoyée à l'adresse—indiquée dans le cadre n° II ou III—du déposant (s'il n'y a qu'une seule personne indiquée comme déposant) ou du déposant considéré comme le représentant commun (s'il y a plusieurs personnes indiquées comme déposants). Cependant, si le ou les déposants souhaitent dans ce cas que la correspondance soit envoyée à une adresse différente, il est possible d'indiquer cette adresse dans le cadre n° IV, en lieu et place de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun. C'est dans ce cas et seulement dans ce cas qu'il y a lieu de cocher la dernière case du cadre n° IV (c'est-à-dire que la dernière case ne doit pas être cochée si l'une des cases "mandataire" ou "représentant commun" a été cochée).

CADRE N° V

Désignation d'Etats (règles 4.1.iv) et 4.9.a)) : Pour désigner conformément à la règle 4.9.a), dans la requête, les Etats contractants où la protection est demandée, il faut cocher les cases appropriées. Il faut qu'au moins une case, correspondant à une désignation expresse, soit cochée. *Bien que la règle générale soit qu'aucune désignation ne peut être ajoutée après le dépôt de la demande internationale, il est possible et courant d'effectuer une désignation de précaution conformément à la règle 4.9.b) pour couvrir toutes les autres désignations qui, à la date du dépôt international, seraient autorisées selon le PCT—voir ci-après la rubrique "Désignation d'Etats à titre de précaution sous réserve de confirmation".*

Lorsque des brevets régionaux (de l'ARIPO, européen ou de l'OAPI) sont demandés, une seule taxe de désignation du PCT est due pour chaque désignation régionale effectuée, indépendamment du nombre d'Etats couverts par celle-ci.

Brevet de l'ARIPO (AP) : La désignation des Etats contractants du Protocole de Harare et du PCT peut être effectuée soit aux fins d'un brevet national ou d'un brevet de l'ARIPO, soit à la fois aux fins d'un brevet national et d'un brevet de l'ARIPO.

Brevet européen (EP) : Il est à noter que la Belgique, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie et Monaco ne peuvent être désignés que pour un brevet européen et non aux fins d'un brevet national. Tous les autres Etats contractants du PCT qui sont aussi parties à la Convention sur le brevet européen peuvent être désignés soit aux fins d'un brevet national ou d'un brevet européen, soit à la fois aux fins d'un brevet national et d'un brevet européen.

Si un brevet de l'ARIPO ou un brevet européen est demandé pour certains seulement des Etats contractants du Protocole de Harare ou de la Convention sur le brevet européen, respectivement, le nom des Etats pour lesquels un brevet régional n'est pas demandé peut être biffé. Il est cependant recommandé de toujours désigner aux fins d'un brevet régional tous les Etats contractants du Protocole ou de la Convention, respectivement. Ce n'est que lorsqu'il s'agit d'aborder la phase régionale et de payer les taxes de désignation régionales que la décision de ne poursuivre la procédure d'obtention de brevet que pour certaines des désignations devra être prise.

Lorsqu'un ou plusieurs Etats parties au Protocole de Harare ou à la Convention sur le brevet européen et au PCT sont désignés deux fois, une fois aux fins d'un brevet de l'ARIPO ou d'un brevet européen et une autre fois aux fins d'une protection nationale, le déposant doit acquitter une taxe de désignation pour le brevet régional et autant de taxes de désignation qu'il y a de brevets ou autres titres de protection nationaux demandés (règle 15.1.ii) et instruction 210).

Brevet OAPI (OA) : La désignation des Etats membres de l'OAPI qui sont parties au PCT ne peut être effectuée qu'aux fins d'un brevet de l'OAPI (aucune protection nationale n'est offerte); de plus, il n'est pas possible de ne désigner que certains de ces Etats.

Choix de certaines formes de protection ou de traitement (règles 4.12 à 4.14 et instruction 202) : Si, dans un pays, il est possible de demander un titre de protection autre qu'un brevet, écrire après le nom de ce pays, sur la ligne pointillée, le nom du titre en question, c'est-à-dire "petty patent" (pour l'Australie), "brevet provisoire" (pour l'Arménie, le Kazakhstan, le Kirghizistan, l'Ouzbékistan), "modèle d'utilité" (pour l'Allemagne, l'Arménie, l'Autriche, le Brésil, la Bulgarie, la Chine, le Danemark, l'Espagne, la Fédération de Russie, la Finlande, la Géorgie, la Hongrie, le Japon, le Kazakhstan, le Kenya, le Kirghizistan, l'Ouzbékistan, la Pologne, le Portugal, la République de Corée, la République de Moldova, la République tchèque, la Slovaquie, le Tadjikistan, le Viet Nam, l'OAPI), "certificat d'utilité" (pour la Trinité-et-Tobago), ou "certificat d'auteur d'invention" (pour la République populaire démocratique de Corée). Si, en Allemagne, en Autriche, au Danemark, en Finlande, dans la République tchèque ou en Slovaquie (seuls pays où cela est possible), un modèle d'utilité est demandé en plus du brevet, écrire après le nom de ce pays "et modèle d'utilité".

Si, pour un pays où cela est possible, il est souhaité que la demande internationale soit traitée comme une demande d'obtention d'un certain titre "d'addition" ou comme une demande de "continuation" ou de "continuation-in-part", écrire après le nom de ce pays la mention appropriée, c'est-à-dire "brevet d'addition" (pour l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, l'Espagne, la Géorgie, le Malawi, la Nouvelle-Zélande, la Slovaquie), "certificat d'addition" (pour le Luxembourg, l'OAPI), "continuation" ou "continuation-in-part" (pour les Etats-Unis d'Amérique). Si l'une de ces mentions est utilisée, indiquer également dans le cadre supplémentaire l'Etat pour lequel ce traitement est souhaité, le numéro du titre principal ou de la demande principale et la date de délivrance du titre principal ou de dépôt de la demande principale, selon le cas (voir le point 1.v) de ce cadre).

L'indication, dans les cases du cadre n° V correspondant aux désignations, de numéros d'ordre en chiffres arabes sera considérée comme reflétant l'ordre des désignations choisi par le déposant; si les cases sont cochées d'une autre manière, l'ordre considéré sera celui dans lequel les cases cochées apparaissent sur le formulaire. Cet ordre n'aura de signification que si le montant reçu pour les taxes de désignation n'est pas suffisant pour couvrir l'ensemble des désignations et reste insuffisant après que le déposant a été invité à acquitter le solde débiteur; dans ce cas, le montant reçu sera affecté au paiement des taxes pour les désignations dans l'ordre en question (règle 16 bis.1.c) et instruction 321).

Pour la désignation, aux fins d'un brevet national, d'un Etat qui est devenu partie au PCT après la date qui figure au bas de la deuxième feuille du formulaire de requête, il faut mentionner le nom de cet Etat, précédé de préférence du code à deux lettres correspondant, en indiquant le cas échéant si une forme particulière de protection ou de traitement est souhaitée.

Désignation d'Etats à titre de précaution sous réserve de confirmation (règles 4.9.b) et c) et 15.5) : Dans l'intérêt du déposant, le cadre n° V comporte une déclaration indiquant que le déposant souhaite, en sus des désignations expresses

effectuées en cochant les cases de la première partie de ce cadre (il doit y avoir au moins une désignation de ce type), désigner à titre de précaution tous les autres Etats contractants du PCT qui n'ont pas été désignés expressément.

Si le déposant ne souhaite pas faire usage de cette mesure de sécurité ni ne veut faire de désignations de précaution, la déclaration doit être biffée.

Si le déposant souhaite expressément exclure tel ou tel Etat de cette désignation faite à titre de précaution afin que la demande internationale ne produise aucun effet dans cet Etat, il y aura lieu d'indiquer le nom ou le code à deux lettres de cet Etat dans l'espace prévu. Cette mention n'est nécessaire dans aucun autre cas.

Si le déposant constate, après le dépôt de la demande internationale, qu'il y a des erreurs ou des omissions dans les désignations faites expressément, il pourra rectifier les erreurs ou corriger les omissions en confirmant les désignations de précaution en question. Il est possible de confirmer une désignation de précaution jusqu'à l'expiration d'un délai de 15 mois à compter de la date de priorité (la plus ancienne) indiquée dans le cadre n° VI ou, si aucune priorité n'est revendiquée, la date de dépôt international. Pour confirmer une telle désignation, il faut déposer auprès de l'office récepteur une déclaration écrite contenant l'indication du nom de chaque Etat dont la désignation est confirmée (avec, le cas échéant, une indication de la forme de traitement ou de protection souhaitée) et payer à l'office récepteur, pour chaque désignation ainsi confirmée, une taxe de désignation (même lorsque dix taxes de désignation ont déjà été payées) ainsi qu'une taxe de confirmation correspondant à 50% de la taxe de désignation.

L'office récepteur n'enverra au déposant aucun rappel ni invitation à confirmer des désignations de précaution.

Le déposant ne doit rien faire s'il ne veut confirmer aucune désignation de précaution; les désignations de précaution seront alors automatiquement considérées comme retirées par le déposant à l'expiration d'un délai de 15 mois à compter de la date de priorité.

CADRE N° VI

Revendication de priorité (règle 4.10) : Si la priorité d'une demande antérieure est revendiquée, la déclaration contenant la revendication de priorité doit figurer dans la requête.

La requête doit indiquer le pays où la demande antérieure dont la priorité est revendiquée a été déposée (ou, lorsque cette dernière est une demande régionale ou internationale, au moins un pays pour lequel elle a été déposée), la date du dépôt de la demande antérieure et son numéro. Si le pays et la date ne sont pas indiqués, la revendication de priorité sera, aux fins de la procédure selon le traité, considérée comme n'ayant pas été présentée.

Si la demande antérieure est une demande régionale ou internationale, il faut aussi indiquer l'office auprès duquel elle a été déposée.

Si le numéro de la demande antérieure n'est pas indiqué dans la requête mais communiqué par le déposant à l'office récepteur ou au Bureau international avant l'expiration du seizième mois à compter de la date de priorité, tous les Etats désignés considèrent qu'il a été communiqué en temps voulu.

Copie certifiée conforme de la demande antérieure (document de priorité) (règle 17.1) : Le document de priorité doit être présenté à l'office récepteur ou au Bureau international avant l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité ou, lorsque l'ouverture anticipée de la phase nationale est demandée, au plus tard à la date à laquelle est faite cette demande.

Si le document de priorité est délivré par l'office récepteur, le déposant peut, au lieu de présenter ce document, demander à l'office récepteur de l'établir et de le transmettre au Bureau international. Pour effectuer une requête à cet effet, il faut cocher la case appropriée et donner les indications permettant d'identifier le document. *Important* : lorsqu'une telle requête est présentée, le déposant doit verser à l'office récepteur la *taxe afférente au document de priorité*; à défaut, cette requête sera considérée comme n'ayant pas été présentée.

Dates (instruction 110) : Les dates doivent être indiquées au moyen du quantième, en chiffres arabes, suivi du nom du mois puis de l'année en chiffres arabes, dans cet ordre; à côté, au-dessous ou au-dessus de cette indication, il y a lieu de répéter la date, mais entre parenthèses, sous la forme de numéros à deux chiffres arabes, séparés par un point et dans l'ordre suivant : quantième, mois et année (celle-ci étant indiquée au moyen des deux derniers chiffres); exemple : "05 mars 1992 (05.03.92)".

CADRE N° VII

Choix de l'administration chargée de la recherche internationale (règles 4.1.b)vi) et 4.14bis) : Si plusieurs administrations chargées de la recherche internationale (ISA) sont compétentes pour procéder à la recherche internationale concernant la demande internationale—en fonction de la langue dans laquelle cette demande est déposée—le nom de l'administration compétente choisie par le déposant doit être indiqué dans l'espace prévu, soit en clair soit au moyen du code à deux lettres correspondant.

Recherche antérieure (règles 4.11 et 41.1) : La mention de la recherche antérieure éventuelle doit comporter des indications qui permettent à l'administration chargée de la recherche internationale d'en retrouver aisément les résultats. Si ces résultats sont utilisables, l'administration en question pourra rembourser la taxe de recherche internationale ou une fraction de celle-ci.

CADRE N° VIII

Il faut indiquer en chiffres arabes, dans le bordereau, le nombre de feuilles des diverses parties de la demande internationale et cocher les cases appropriées.

Case n° 6 : Indications séparées concernant des micro-organismes déposés (règle 13bis et instruction 209) : Cocher cette case si, conjointement avec la demande internationale, il est déposé un formulaire PCT/RO/134 rempli ou toute feuille séparée comportant des indications relatives à des micro-organismes déposés. Il y a cependant exception lorsque le Japon est désigné; dans ce cas, le formulaire PCT/RO/134 ou toute autre feuille comportant les indications en question doivent faire partie de la description.

Case n° 7 : Listage de séquence de nucléotides ou d'acides aminés (règle 5.2) : Si, dans la demande internationale, la description contient la divulgation d'une séquence de nucléotides ou d'acides aminés et que l'administration chargée de la recherche internationale exige une copie du listage de la séquence sous une forme déchiffrable par machine, le déposant peut fournir, conjointement avec la demande internationale, le listage en question sous une forme déchiffrable par machine à l'office récepteur. S'il le fait, la case n° 7 doit être cochée.

CADRE N° IX

Signature (règles 4.1.d), 4.15 et 90) : La signature doit être celle du déposant (s'il y a plusieurs déposants, tous doivent signer); il peut toutefois s'agir de la signature du mandataire si un pouvoir distinct désignant le mandataire, ou une copie du pouvoir général déjà détenu par l'office récepteur est fourni. Si la requête n'est pas accompagnée du pouvoir, l'office récepteur invitera le déposant à le remettre ultérieurement.

Si les Etats-Unis d'Amérique sont désignés et qu'un déposant pour cet Etat qui a la qualité d'inventeur a refusé de signer la requête ou que des efforts diligents n'ont pas permis de le trouver ou d'entrer en rapport avec lui, il est possible de fournir une explication de l'absence de signature. Cela vaut uniquement lorsqu'il y a plusieurs déposants et que la demande internationale a été signée par l'autre ou les autres déposants. L'explication doit être jugée satisfaisante par l'office récepteur. Si cette explication est déposée conjointement avec la demande internationale, il y a lieu de cocher la case n° 3 du cadre n° VIII.

CADRE SUPPLEMENTAIRE

Les cas dans lesquels le cadre supplémentaire peut être utilisé et la manière de fournir les indications prévues dans ce cadre sont expliqués dans la partie supérieure de celui-ci.

Déclaration concernant des divulgations non opposables ou des exceptions au défaut de nouveauté : Une telle déclaration peut, si elle ne figure pas dans la description, être effectuée dans ce cadre. Elle doit être conforme à la législation nationale applicable par l'office désigné auquel elle est adressée.

REMARQUES GENERALES

Langue de la correspondance (règle 92.2 et instruction 104) : Toute lettre du déposant à l'office récepteur doit être rédigée dans la même langue que la demande internationale à laquelle elle se rapporte; l'office récepteur peut cependant autoriser l'emploi d'une autre langue.

Toute lettre du déposant au Bureau international doit être rédigée dans la même langue que la demande internationale si celle-ci est établie en français ou en anglais; sinon, elle doit être rédigée en français ou en anglais, au choix du déposant.

Toute lettre du déposant à l'administration chargée de la recherche internationale ou à l'administration chargée de l'examen préliminaire international doit être rédigée dans la même langue que la demande internationale à laquelle elle se rapporte si celle-ci est établie en français, en allemand, en anglais, en chinois, en espagnol, en japonais ou en russe; sinon, elle doit être rédigée en anglais. Cependant, l'administration chargée de la recherche internationale ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international peuvent autoriser l'emploi d'une autre langue.

Disposition des éléments et numérotation des feuilles de la demande internationale (règle 11.7 et instruction 207) : Les éléments de la demande internationale doivent être présentés dans l'ordre suivant : requête, description, revendication(s), abrégé, dessins (le cas échéant). Toutes les feuilles de la demande internationale doivent être numérotées consécutivement, en chiffres arabes, en trois séries distinctes, la première s'appliquant à la requête, la deuxième à la partie comportant la description, la ou les revendications et l'abrégé, et la troisième aux dessins. Les numéros doivent être inscrits, en milieu de ligne, en haut ou en bas de la feuille mais non dans la marge, qui doit rester vierge. Le numéro de chaque feuille des dessins doit consister en deux nombres en chiffres arabes séparés par un trait oblique, le premier indiquant le numéro de la feuille et le second étant le nombre total des feuilles de dessins (par exemple : 1/3, 2/3, 3/3).

Indication de la référence du dossier du déposant ou du mandataire sur les feuilles de la description, de la ou des revendications, de l'abrégé et des dessins (éventuels) (règle 11.6.f) : La référence de dossier indiquée sur la requête peut l'être également sur chaque feuille de la demande internationale, dans le coin gauche de la marge du haut, sans toutefois apparaître au-delà de 1,5 cm à partir du haut.

PCT

FEUILLE DE CALCUL DES TAXES Annexe de la requête

Réservé à l'office récepteur

Demande internationale n°

Timbre à date de l'office récepteur

Référence du dossier du
déposant ou du mandataire

Déposant

CALCUL DES TAXES PRESCRITES

1. TAXE DE TRANSMISSION T

2. TAXE DE RECHERCHE S

Recherche internationale à effectuer par _____
(Si plusieurs administrations chargées de la recherche internationale sont compétentes en ce qui concerne la demande internationale, inscrire le nom de celle qui est choisie pour la recherche internationale.)

3. TAXE INTERNATIONALE

Taxe de base

La demande internationale contient _____ feuilles.

30 premières feuilles b₁

_____ x _____ = b₂

feuilles suivantes montant additionnel

Additionner les montants portés dans les cadres
b₁ et b₂ et inscrire le total dans le cadre B B

Taxe de désignation

_____ x _____ = D
nombre de désignations montant de la taxe de désignation

(Si ce produit dépasse le montant correspondant à dix fois la taxe de désignation, porter ce dernier montant dans le cadre D.)

Additionner les montants portés dans les cadres B et D, et
inscrire le total dans le cadre I I

4. TAXE AFFERENTE AU DOCUMENT DE PRIORITE P

5. TOTAL DES TAXES DUES

Additionner les montants portés dans les cadres
T, S, I et P, et inscrire le résultat dans le cadre TOTAL TOTAL

La taxe de désignation sera payée ultérieurement.

MODE DE PAIEMENT

- | | | |
|---|--|---|
| <input type="checkbox"/> autorisation de débiter un compte de dépôt (voir ci-dessous) | <input type="checkbox"/> traite bancaire | <input type="checkbox"/> coupons |
| <input type="checkbox"/> chèque | <input type="checkbox"/> espèces | <input type="checkbox"/> autres (préciser): |
| <input type="checkbox"/> mandat postal | <input type="checkbox"/> timbres fiscaux | |

AUTORISATION CONCERNANT UN COMPTE DE DEPOT

- L'office récepteur/ _____ est autorisé à débiter mon compte de dépôt du total des taxes indiqué ci-dessus.
- est autorisé à débiter mon compte de dépôt de tout montant manquant – ou à le créditer de tout excédent – dans le paiement du total des taxes indiqué ci-dessus.
- est autorisé à débiter mon compte de dépôt du montant de la taxe afférente à l'établissement du document de priorité et à sa transmission au Bureau international de l'OMPI.

Numéro du compte de dépôt

Date (jour/mois/année)

Signature

NOTES RELATIVES A LA FEUILLE DE CALCUL DES TAXES (ANNEXE DU FORMULAIRE PCT/RO/101)

La feuille de calcul des taxes a pour objet d'aider le déposant à recenser les taxes prescrites et à calculer les montants à payer. Il lui est vivement recommandé de remplir cette feuille en portant les montants appropriés dans les cadres prévus et de la joindre au moment du dépôt de la demande internationale. Cela aidera l'office récepteur à vérifier les calculs et à y déceler d'éventuelles erreurs.

Des renseignements sur le montant en vigueur des taxes à payer peuvent être obtenus auprès de l'office récepteur. Les montants de la taxe internationale et de la taxe de recherche peuvent varier en raison de fluctuations monétaires. Il est recommandé aux déposants de vérifier quels sont les tout derniers montants en vigueur. Toutes les taxes sauf, dans certains cas, celle de désignation doivent être payées dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale. On trouvera ci-après quelques indications supplémentaires au sujet d'un éventuel paiement ultérieur de la taxe de désignation.

CALCUL DES TAXES PRESCRITES

Cadre T : Taxe de transmission au profit de l'office récepteur (règle 14.1) : L'office récepteur fixe le montant de la taxe de transmission, s'il y en a une, et la date à laquelle elle est due. On peut trouver des renseignements sur cette taxe dans l'annexe C du volume I du Guide du déposant du PCT.

Cadre S : Taxe de recherche au profit de l'administration chargée de la recherche internationale (règle 16.1) : Le montant de la taxe de recherche internationale fixé par l'administration chargée de la recherche internationale. Il doit être payé dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'office récepteur reçoit la demande internationale. On peut trouver des renseignements sur cette taxe dans l'annexe D du volume I du Guide du déposant du PCT.

Lorsque plusieurs administrations chargées de la recherche internationale sont compétentes, le déposant doit indiquer son choix à l'emplacement prévu à cet effet et payer le montant de la taxe de recherche internationale fixé par l'administration choisie. L'annexe C du volume I du Guide du déposant du PCT donne des renseignements sur l'administration chargée de la recherche internationale qui est compétente et sur la question de savoir si le déposant a le choix entre plusieurs administrations chargées de la recherche internationale.

Cadre I : Taxe internationale au profit du Bureau international (règle 15) : La taxe internationale comprend une taxe de base et autant de taxes de désignation qu'il y a de désignations faites expressément selon la règle 4.9.a) dans le cadre n° V de la requête (intitulé "DESIGNATION D'ETATS"). Les montants de la taxe de base et de la taxe de désignation sont fixés en francs suisses dans le barème des taxes et les montants correspondants de ces taxes dans d'autres monnaies sont publiés dans la Gazette du PCT (règle 15.2). On peut trouver des renseignements sur ces taxes dans l'annexe C du volume I du Guide du déposant du PCT.

Cadre B : Taxe de base. Le montant de la taxe de base est fonction du nombre total de feuilles de la demande internationale, qui figure en face du mot "Total" dans le cadre n° VIII de la requête, intitulé "BORDEREAU". La taxe de base doit être payée dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'office récepteur reçoit la demande internationale.

Cadre D : Taxes de désignation. Le nombre des taxes de désignation dues correspond au nombre de cases cochées dans le cadre n° V de la requête.

Sont dues autant de taxes de désignation qu'il y a de brevets nationaux et de brevets régionaux pour lesquels une désignation expresse a été faite. Une seule taxe de désignation est due pour la désignation "EP" ou la désignation "OA", quel que soit le nombre d'Etats pour lesquels un brevet européen ou un brevet OAPI, respectivement, est demandé.

Si un ou plusieurs Etats sont désignés deux fois (une fois aux fins d'un brevet européen et une fois aux fins d'une

protection nationale), le déposant doit payer une taxe de désignation pour le brevet européen et une autre taxe de désignation pour chaque brevet ou autre titre de protection national demandé (règle 15.1.ii) et instruction 210).

Toute désignation au-delà de dix désignations soumises à la taxe est gratuite. Le montant maximum à indiquer dans le cadre D est donc de dix fois le montant de la taxe de désignation. Si, par exemple, 15 brevets nationaux et deux brevets régionaux (un brevet européen et un brevet OAPI) sont demandés (soit un total de 17 désignations), la somme à indiquer dans le cadre D est de dix fois le montant de la taxe de désignation.

Les taxes de désignation doivent être payées dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'office récepteur reçoit la demande internationale ou de 12 mois à compter de la date de priorité, le délai applicable étant celui des deux qui arrive à expiration le plus tard.

Cadre P : Taxe afférente au document de priorité (règle 17.1.b)) : Si, en cochant la case appropriée dans le cadre n° VI de la requête, le déposant a demandé que l'office récepteur prépare et transmette au Bureau international une copie certifiée conforme de la demande antérieure dont la priorité est revendiquée, il peut indiquer le montant de la taxe prescrite par l'office récepteur pour ce service (pour information, voir l'annexe C du volume I du Guide du déposant du PCT).

Si cette taxe n'est pas payée au plus tard avant l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité, l'office récepteur peut considérer la requête selon la règle 17.1.b) comme n'ayant pas été présentée.

Total : Le total des montants inscrits dans les cadres T, S, I et P doit être porté dans ce cadre. Le déposant peut, s'il le souhaite, indiquer à proximité ou à l'intérieur du cadre "Total" la monnaie dans laquelle il paie les taxes.

Paiement ultérieur des taxes de désignation : Si le délai de 12 mois à compter de la date de priorité arrive à expiration plus d'un mois après la date à laquelle l'office récepteur reçoit la demande internationale, et que le déposant souhaite différer le paiement des taxes de désignation, il est recommandé de cocher la case appropriée.

MODE DE PAIEMENT

Pour aider l'office récepteur à déterminer le mode de paiement des taxes prescrites qui a été utilisé, il est recommandé de cocher la ou les cases appropriées.

AUTORISATION DE DEBITER UN COMPTE DE DEPOT

L'office récepteur ne débitera un compte de dépôt du montant des taxes que si l'autorisation correspondante est signée et qu'elle indique le numéro du compte de dépôt.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Swaziland

Le 20 juin 1994 le **Swaziland** a déposé son instrument d'adhésion au PCT. Le Swaziland deviendra le 73e Etat contractant du PCT le 20 septembre 1994.

En conséquence, le Swaziland pourra être désigné (code de pays: SZ) dans toute demande internationale déposée le 20 septembre 1994 ou ultérieurement et, comme il est lié par le chapitre II du PCT, il pourra aussi être élu. En outre, à partir du 20 septembre 1994, les nationaux du Swaziland et les personnes qui y sont domiciliées pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT.

[Cette information modifie l'annexe A publiée à la page 5 de la Gazette du PCT N° 01/1994]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Japon

L'**Office japonais des brevets** a notifié de nouveaux montants de taxes exprimés en **Yen (JPY)**, payables à celui-ci en tant qu'office récepteur, tels qu'ils sont précisés ci-dessous:

Taxe de transmission:	JPY	18.000
Taxe pour le document de priorité:	JPY	1.500

[Cette information modifie l'annexe C(JP) publiée à la page 140 de la Gazette du PCT N° 01/1994]

OFFICES RECEPTEURS

Fédération de Russie

L'**Office russe des brevets** a adressé au Bureau international une notification l'informant de modifications dans ses exigences en ce qui concerne la langue dans laquelle les demandes internationales peuvent être déposées et les administrations compétentes chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées auprès de celui-ci en tant qu'office récepteur, comme indiqué ci-dessous:

Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée:	Russe ou anglais
---	------------------

Administration compétente chargée de la recherche internationale:	Office russe des brevets pour les demandes internationales déposées en russe ou en anglais, ou Office européen des brevets pour les demandes internationales déposées en anglais
---	--

OFFICES RECEPTEURS (suite)

Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international:

Office russe des brevets ou Office européen des brevets pour les demandes internationales pour lesquelles l'Office européen des brevets a établi le rapport de recherche internationale

[Ces informations modifient l'annexe C(RU) publiée à la page 155 de la Gazette du PCT N° 01/1994]

**ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL**

**Accord entre l'Office chinois des brevets et
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹**

Modification de l'annexe A

L'Office chinois des brevets a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3) de l'accord, une notification l'informant d'une modification apportée à l'annexe A de cet accord. L'annexe modifiée a la teneur suivante:

“ANNEXE A

ETATS ET LANGUES

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration

- i) agit pour les Etats suivants:
Chine, Kenya
tout pays en développement que l'Administration précisera;
- ii) précise les langues suivantes:
chinois,
anglais.”

**INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS
ET LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES
OFFICES RECEPTEURS
OFFICES DESIGNES (OU ELUS)**

Kenya, Madagascar, Slovénie, Trinité-et-Tobago, Organisation régionale africaine de la propriété industrielle

Des informations de caractère général concernant le **Kenya, Madagascar, la Slovénie, et la Trinité-et-Tobago** en tant qu'Etats contractants, et concernant l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (**ARIPO**) en tant qu'organisation intergouvernementale, ainsi que des renseignements se rapportant aux exigences de l'**Office kényen de la propriété industrielle, l'Office pour la protection de la propriété industrielle de la Slovénie, l'Office de la propriété intellectuelle de la Trinité-et-Tobago** et **ARIPO** en tant qu'offices récepteurs et offices désignés (ou élus) sont reproduites à l'annexe B1(KE), à l'annexe C(KE), dans le résumé (KE), à l'annexe B1(MG), à l'annexe B1(SI), à l'annexe C(SI), dans le résumé (SI), à l'annexe B1(TT), à l'annexe C(TT), dans le résumé (TT), à l'annexe B1(AP), à l'annexe C(AP) et dans le résumé (AP) dans le numéro spécial de la Gazette du PCT N° 16/1994 publié à la même date que la présente Gazette.

¹ Publié aux pages 12657 à 12662 du N° 27/1992 et à la page 7925 du N° 12/1994 de la Gazette du PCT.

EXTENSION DES EFFETS DES BREVETS EUROPEENS A LA LITUANIE ET A LA SLOVENIE

La Lituanie et la Slovénie ont récemment conclu avec l'Organisation européenne des brevets des accords relatifs à l'extension des effets des demandes de brevet européen et des brevets européens à ces Etats. Aux termes de ces accords, entrés en vigueur le 5 juillet 1994 et le 1er mars 1994, respectivement, il est possible d'obtenir une protection par brevet en Lituanie et en Slovénie en demandant l'extension des effets d'un brevet européen à l'un ou l'autre de ces Etats. La procédure d'extension est également possible par la voie PCT, pour autant que les conditions requises soient remplies.

Il est à noter que ni la Lituanie ni la Slovénie (codes de pays LT et SI) ne sont parties à la Convention sur le brevet européen (CBE) et qu'elles ne peuvent pas elles-mêmes être désignées aux fins d'un brevet européen (EP). Si une protection est souhaitée en Lituanie ou en Slovénie par la voie du PCT, la Lituanie ou la Slovénie doivent être désignées aux fins d'un brevet national, même lorsqu'une protection moyennant l'extension d'un brevet européen est souhaitée.

Si une demande internationale contient non seulement la désignation de la Lituanie ou de la Slovénie aux fins d'un brevet national mais aussi celle d'un Etat contractant de la CBE aux fins d'un brevet européen, une requête en extension des effets du brevet européen est automatiquement réputée avoir été présentée (aucune indication particulière concernant l'extension ne doit être inscrite dans la requête selon le PCT). Le déposant doit alors, dans un délai de 21 mois (chapitre premier) ou de 31 mois (chapitre II) à compter de la date de priorité, engager la phase régionale devant l'Office européen des brevets (OEB) et payer à celui-ci la taxe européenne d'extension aux fins de l'extension des effets du brevet européen à la Lituanie ou à la Slovénie. La requête en extension sera considérée comme retirée si, à l'ouverture de la phase régionale devant l'OEB, la taxe européenne d'extension n'est pas payée dans le délai applicable.

A l'achèvement de la procédure européenne, l'OEB transmettra le brevet européen, s'il est délivré, à l'office national des brevets du pays correspondant. Ce brevet aura l'effet d'un brevet national délivré par l'office national des brevets, à condition que dans les trois mois suivant la publication, par l'OEB, de la mention de délivrance du brevet européen, une traduction des revendications en lituanien ou en slovène soit déposée auprès de l'office national des brevets et la taxe de publication prescrite payée à celui-ci. Des taxes de renouvellement du brevet européen étendu devront être payées à l'office national des brevets pour les années suivant celle où la mention de la délivrance du brevet européen aura été publiée par l'OEB.

La possibilité d'ouvrir la phase nationale directement auprès de l'office national des brevets dans un délai de 21 ou 31 mois à compter de la date de priorité, en lieu et place du traitement d'une requête en extension des effets d'un brevet européen à la Lituanie ou à la Slovénie, est également possible pour toute demande internationale contenant la désignation de la Lituanie ou de la Slovénie.

Avis relatif à la protection de la propriété industrielle en Estonie

La situation actuelle en matière de protection de la propriété industrielle en Estonie est résumée ci-après.

I. Législation

- 1) La loi du 27 août 1992 sur les marques est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1992.
- 2) La loi du 16 mars 1994 sur les brevets est entrée en vigueur le 23 mai 1994.
- 3) La loi du 16 mars 1994 sur les modèles d'utilité est entrée en vigueur le 23 mai 1994.

II. Demandes d'enregistrement de marque, de délivrance d'un brevet d'invention ou d'un brevet de modèle d'utilité auprès de l'Office des brevets de l'Estonie

- 4) Depuis le 1er octobre 1992, il est possible de déposer des demandes d'enregistrement de marque auprès de l'Office des brevets de l'Estonie.

5) Depuis le 23 mai 1994, il est possible de déposer des demandes de brevet d'invention ou de brevet de modèle d'utilité auprès de l'Office des brevets de l'Estonie.

6) Lorsqu'une demande de brevet d'invention est déposée dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la loi sur les brevets, c'est-à-dire au cours de la période allant du 23 mai au 23 novembre 1994, la priorité peut être revendiquée sur la base d'une première demande ayant la valeur d'un dépôt régulier, y compris une demande internationale déposée selon le PCT, à condition

i) que la première demande ait été déposée le 20 août 1990 ou à une date ultérieure, et

ii) que la première demande ait été déposée dans un Etat partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ou pour un tel Etat.

III. Application des traités internationaux

7) Le 5 novembre 1993, l'Estonie a déposé son instrument d'adhésion à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

Cette convention est entrée en vigueur, à l'égard de l'Estonie, le 5 février 1994.

8) Le 24 mai 1994, l'Estonie a déposé ses instruments d'adhésion à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et au Traité de coopération en matière de brevets (PCT).

La convention et le traité précités entreront en vigueur, à l'égard de l'Estonie, le 24 août 1994.

IV. Dispositions relatives à la procédure

9) Si un déposant n'a pas son domicile habituel ou son établissement principal en Estonie, il doit autoriser un conseil en brevets agréé en Estonie à le représenter.

10) Il est possible d'obtenir des renseignements sur les conseils en brevets et les taxes à payer auprès de l'Office des brevets de l'Estonie.

V. Adresse de l'office des brevets

Office des brevets de l'Estonie
Toompuiestee 7
EE 0100 Tallin
Estonie

Téléphone: (3722) 45 13 42

Télécopieur: (3722) 45 13 42

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Canada

De nouveaux montants de taxes, exprimés en **dollars canadiens (CAD)**, tels qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis en vertu de la règle 15.2.d) du PCT. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 18 octobre 1994.

Taxe de base:	CAD 792
Supplément par feuille à compter de la 31e:	CAD 16
Taxe de désignation:	CAD 192

[Ces informations modifient l'annexe C(CA) publiée à la page 10390 de la Gazette du PCT N° 16/1994]

Etats-Unis d'Amérique

Un nouveau montant de la taxe de recherche, exprimé en **dollars des Etats-Unis (USD)**, tel qu'il est précisé ci-dessous, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets. Le nouveau montant est applicable à compter du 1er octobre 1994.

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets):	USD 1.537
---	-----------

[Cette information modifie l'annexe D(EP) publiée à la page 10441 de la Gazette du PCT N° 16/1994]

OFFICES RECEPTEURS

Kenya

L'**Office kényen de la propriété industrielle** a adressé au Bureau international une notification l'informant de modifications en ce qui concerne les administrations compétentes chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées auprès de celui-ci en tant qu'office récepteur, comme indiqué ci-dessous:

Administration compétente chargée de de la recherche internationale:	Office australien des brevets, Office chinois des brevets ou Office européen des brevets
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international:	Office australien des brevets, Office chinois des brevets ou Office européen des brevets pour les demandes inter- nationales pour lesquelles l'Office européen des brevets a établi le rapport de recherche internationale

[Cette information modifie l'annexe C(KE) publiée à la page 10409 de la Gazette du PCT N° 16/1994]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Accord entre le gouvernement de l'Australie et
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹

Modification de l'annexe C

L'Office australien des brevets a notifié au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord, de modifications apportées à l'annexe C de cet accord. Les nouveaux montants de taxes sont applicables à compter du 1er octobre 1994. L'annexe modifiée a la teneur suivante:

"ANNEXE C

TAXES ET DROITS POUR LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ET POUR L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Partie I: Tableau des taxes et des droits

Type de taxe ou de droit	Montant exprimé en dollars australiens
Taxe de recherche (règle 16.1.a):	800
Taxe additionnelle (règle 40.2.a):	800
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b):	450
Taxe additionnelle (règle 68.3.a):	450
Taxe pour la délivrance des copies (règles 44.3.b) et 71.2.b):	15 par document

Partie II: [Sans changement]"

¹ Publié aux pages 4563 à 4568 du N° 26/1987, à la page 2845 du N° 13/1988, à la page 3170 du N° 12/1989, à la page 673 du N° 03/1990, à la page 3504 du N° 09/1991, à la page 6476 du N° 13/1992, à la page 11337 du N° 25/1992 et à la page 8203 du N° 15/1993 de la Gazette du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL (suite)**

**Accord entre l'Office chinois des brevets et
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle²**

Modification de l'annexe A

L'Office chinois des brevets a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord, une notification l'informant d'une modification apportée à l'annexe A de cet accord. L'annexe modifiée a la teneur suivante:

“ANNEXE A

ETATS ET LANGUES

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration

- i) agit pour les Etats suivants:
Chine, Kenya, Libéria,
tout pays en développement que l'Administration précisera;
- ii) précise les langues suivantes:
chinois,
anglais.”

**Accord entre l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique et
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle³**

Modification de l'annexe C

L'Office des brevets et des marques des Etats-Unis (USPTO) a adressé au Bureau international, en vertu des dispositions de l'article 11.3)ii) de l'accord, une notification l'informant de modifications apportées à l'annexe C de l'accord. Les nouveaux montants des taxes sont applicables à compter du 1er octobre 1994. L'annexe C modifiée a la teneur suivante:

“ANNEXE C

TAXES ET DROITS POUR LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ET POUR L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Partie I: Tableau des taxes et des droits

Type de taxe ou de droit	Montant exprimé en dollars des Etats-Unis
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	
i) lorsqu'aucune demande nationale correspondante, accompagnée d'une taxe de dépôt de base, n'a été déposée aux Etats-Unis	640

² Publié aux pages 12657 à 12662 du N° 27/1992, à la page 7925 du N° 12/1994 et à la page 11250 du N° 17/1994 de la Gazette du PCT.

³ Publié aux pages 4596 à 4602 du N° 26/1987, aux pages 2029 et 2030 du N° 08/1989, aux pages 12896 et 12897 du N° 29/1991 et à la page 11338 du N° 25/1992.

Type de taxe ou de droit (suite)	Montant exprimé en dollars des Etats-Unis
ii) lorsqu'une demande nationale correspondante, accompagnée d'une taxe de dépôt de base, a été déposée aux Etats-Unis	420
Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a)), par invention supplémentaire	180
Etablissement d'un rapport de recherche de type international sur une demande nationale aux Etats-Unis	40
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	
i) lorsqu'une taxe de recherche internationale a été payée pour la demande internationale au profit de l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis en tant qu'administration chargée de la recherche internationale	460
ii) lorsque l'administration chargée de la recherche internationale pour la demande internationale était une administration autre que l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis	690
Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3.a))	
i) lorsqu'une taxe de recherche additionnelle a été payée pour la demande internationale à l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis en tant qu'administration chargée de la recherche internationale, par invention supplémentaire	140
ii) lorsque l'administration chargée de la recherche internationale pour la demande internationale était une administration autre que l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis, par invention supplémentaire	240
Copies de documents (règle 94.1), par document	25

Partie II: [Pas de changement].

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Australie

L'Office australien des brevets a notifié de nouveaux montants de taxes exprimés en dollars australiens (AUD), tels qu'ils sont précisés ci-dessous. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 1er octobre 1994.

Taxe de transmission:	AUD	100
Taxe de recherche:	AUD	800
Taxe de recherche additionnelle:	AUD	800
Taxe d'examen préliminaire:	AUD	450
Taxe d'examen préliminaire additionnelle:	AUD	450
Taxe nationale:		
Taxe de dépôt pour un brevet:	AUD	280
Taxe additionnelle pour chaque feuille (y compris les dessins) à compter de la 31e:	AUD	12
Taxe de dépôt pour un "petty patent":	AUD	280

[Ces informations modifient l'annexe C(AU) publiée à la page 10385, l'annexe D(AU) publiée à la page 10439, l'annexe E(AU) publiée à la page 10449 et le résumé (AU) publié à la page 10473 de la Gazette du PCT N° 16/1994]

Chine

L'Office chinois des brevets a notifié de nouveaux montants de taxes exprimés en yuan renminbi (CNY), tels qu'ils sont précisés ci-dessous. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 1er septembre 1994.

Taxe nationale:		
Pour un brevet:		
Taxe de dépôt:	CNY	490
Taxe pour revendication de priorité, par revendication:	CNY	80
Taxe de renouvellement:	CNY	300
Taxe d'examen:	CNY	1.200
Pour un modèle d'utilité:		
Taxe de dépôt:	CNY	300
Taxe pour revendication de priorité, par revendication:	CNY	80

[Ces informations modifient le résumé (CN) publié à la page 10482 de la Gazette du PCT N° 16/1994]

Etats-Unis d'Amérique

L'Office des brevets et des marques des Etats-Unis (USPTO) a notifié de nouveaux montants de taxes exprimés en dollars des Etats-Unis (USD), tels qu'ils sont précisés ci-dessous. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 1er octobre 1994.

Taxe de transmission:	USD	210
Taxe de recherche:		
- lorsqu'aucune demande nationale correspondante, accompagnée d'une taxe nationale de base, n'a été déposée aux Etats-Unis:	USD	640
- lorsqu'une demande nationale correspondante, accompagnée d'une taxe nationale de base, a été déposée aux Etats-Unis:	USD	420

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT (suite)

Taxe de recherche additionnelle:	USD 180
Taxe d'examen préliminaire:	
– lorsqu'une taxe de recherche internationale a été payée pour la demande internationale au profit de l'USPTO en tant qu'administration chargée de la recherche internationale:	USD 460
– lorsque l'administration chargée de la recherche internationale pour la demande internationale était une administration autre que l'USPTO:	USD 690
Taxe d'examen préliminaire additionnelle:	
– lorsqu'une taxe de recherche additionnelle a été payée pour la demande internationale à l'USPTO en tant qu'administration chargée de la recherche internationale:	[Pas de changement]
– lorsque l'administration chargée de la recherche internationale pour la demande internationale était une administration autre que l'USPTO:	USD 240
Taxe pour les copies:	USD 25 par document
Taxe nationale de base (les montants indiqués entre parenthèses s'appliquent dans le cas d'un dépôt effectué par une "petite entité"):	
– lorsqu'une taxe d'examen préliminaire international a été payée pour la demande internationale à l'USPTO:	USD 660 (330)
– lorsqu'aucune taxe d'examen préliminaire international n'a été payée à l'USPTO, mais une taxe de recherche internationale a été payée pour une recherche internationale effectuée par l'USPTO:	USD 730 (365)
– lorsqu'aucune taxe d'examen préliminaire international n'a été payée à l'USPTO, et aucun rapport de recherche internationale n'a été établi par l'USPTO:	USD 980 (490)
– lorsqu'un rapport de recherche a été établi pour la demande internationale par l'Office européen des brevets ou l'Office japonais des brevets:	USD 850 (425)
– lorsque le rapport d'examen préliminaire international établi par l'USPTO mentionne qu'il a été satisfait aux critères de nouveauté, d'activité inventive (non-évidence) et d'application industrielle, tels que définis à l'article 33.1) à 4) du PCT, à l'égard de toutes les revendications figurant dans la demande lors de l'ouverture de la phase nationale:	USD 92 (46)
Taxe additionnelle pour chaque revendication indépendante à compter de la 4e:	USD 76 (38)
Taxe additionnelle pour chaque revendication, indépendante ou non, à compter de la 21e:	[Pas de changement]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT (suite)

De plus, si la demande contient une ou plusieurs revendications à dépendances multiples, par demande: USD 240 (120)

Surtaxe pour le dépôt du serment ou de la déclaration après l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT: [Pas de changement]

Taxe de traitement pour le dépôt d'une traduction anglaise après l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT: [Pas de changement]

[Ces informations modifient l'annexe C(US) publiée à la page 10435, l'annexe D(US) publiée à la page 10447, l'annexe E(US) publiée à la page 10456 et le résumé (US) publié aux pages 10534 et 10535 de la Gazette du PCT N° 16/1994]

République de Corée

De nouveaux montants en **wons (KRW)**, tels qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis en vertu de la règle 15.2.d) du PCT. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 1er octobre 1994.

Taxe de base:	KRW 505.000
Supplément par feuille à compter de la 31e:	KRW 10.000
Taxe de désignation:	KRW 123.000

[Ces informations modifient l'annexe C(KR) publiée à la page 10412 de la Gazette du PCT N° 16/1994]

Nouvelle-Zélande, République de Corée, Bureau international

De nouveaux montants de la taxe de recherche, exprimés en **dollars néo-zélandais (NZD)**, **wons (KRW)**, **francs suisses (CHF)** et **dollars des Etats-Unis (USD)**, tels qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'Office australien des brevets et par l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis (USPTO). Les nouveaux montants sont applicables à compter du 1er octobre 1994.

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office australien des brevets):	NZD 990	KRW 516.000	CHF 778	USD 592
---	---------	-------------	---------	---------

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'USPTO):	CHF 840 (550)
---	---------------

Le montant entre parenthèses est applicable lorsqu'une demande nationale américaine correspondante a été déposée aux Etats-Unis et une taxe nationale de dépôt payée.

[Ces informations modifient l'annexe D(AU) publiée à la page 10439 et l'annexe D(US) publiée à la page 10447 de la Gazette du PCT N° 16/1994]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT (suite)**Organisation européenne des brevets**

L'Office européen des brevets a notifié de nouveaux montants équivalents en livres sterling (GBP), francs français (FRF), couronnes suédoises (SEK), francs belges/luxembourgeois (BEF/LUF), peseta (ESP), drachmes grecques (GRD) et escudos portugais (PTE), des taxes qui doivent lui être payées, comme indiqué dans le tableau révisé qui figure ci-dessous. Ces nouveaux montants sont applicables à compter du 5 octobre 1994.

	DEM	GBP	FRF	CHF	NLG	SEK	BEF LUF	ITL	ATS	ESP	GRD	DKK	PTE	IEP
Taxe de transmission:	200	83	700	170	230	1.000	4.200	204.000	1.430	16.800	30.800	800	20.800	85
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.(b)) du PCT:	60	25	210	50	70	300	1.300	61.000	430	5.000	9.200	240	6.300	25
Taxe de recherche (pour une recherche internationale):	2.400	1.000	8.350	2.060	2.740	11.940	50.300	2.449.000	17.140	201.700	369.200	9.600	250.000	1.017
Taxe d'examen préliminaire:	3.000	1.250	10.430	2.580	3.430	14.930	62.900	3.061.000	21.430	-	-	12.000	312.500	1.271
Taxe de réserve:	2.000	833	6.960	1.720	2.290	9.950	41.900	2.041.000	14.290	168.100	307.700	8.000	208.300	848
Taxe pour la délivrance de copies (par page A4):	1,30	0,50	4,50	1,10	1,50	6,50	25	1.300	9,30	110	200	5,20	135	0,60
Taxe nationale:	600	250	2.090	520	690	2.990	12.600	612.000	4.290	50.400	92.300	2.400	62.500	254
Taxe de recherche (pour un brevet européen):	1.900	792	6.610	1.630	2.170	9.450	39.800	1.939.000	13.570	159.700	292.300	7.600	197.900	805
Taxe de désignation européenne:	350	146	1.220	300	400	1.740	7.300	357.000	2.500	29.400	53.800	1.400	36.500	148
Taxe de revendication:	80	33	280	70	90	400	1.700	82.000	570	6.700	12.300	320	8.300	34
Taxe d'examen:	2.800	1.167	9.740	2.400	3.200	13.930	58.700	2.857.000	20.000	235.300	430.800	11.200	291.700	1.186
Taxe de renouvellement pour la 3ème année:	750	313	2.610	640	860	3.730	15.700	765.000	5.360	63.000	115.400	3.000	78.100	318

[Ces informations modifient l'annexe D(EP) publiée à la page 10412 et l'annexe E(EP) publiée aux pages 10451 et 10452 de la Gazette du PCT N° 16/1994, ainsi que le tableau publié à la page 5629 de la Gazette du PCT N° 09/1994]

OFFICES RECEPTEURS**Kenya**

L'Office kényen de la propriété industrielle a adressé au Bureau international une notification l'informant de modifications en ce qui concerne la liste des administrations compétentes chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international qu'il a spécifiées pour les demandes internationales déposées auprès de lui en tant qu'office récepteur, comme indiqué ci-dessous:

Administration compétente chargée de la recherche internationale:

Office australien des brevets, Office autrichien des brevets, Office chinois des brevets ou Office européen des brevets

Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international:

Office australien des brevets, Office autrichien des brevets, Office chinois des brevets ou Office européen des brevets (pour les demandes internationales pour lesquelles l'Office européen des brevets a établi le rapport de recherche internationale)

[Ces informations modifient l'annexe C(KE) publiée à la page 10409 du N° 16/1994 et à la page 12703 du N° 19/1994 de la Gazette du PCT]

**DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES
INSTITUTIONS AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS PEUVENT ETRE EFFECTUES**

Le Bureau international a été informé de changements dans le nom et l'adresse des institutions de dépôt qui figurent sous les noms "Institute of Biochemistry and Physiology of Microorganisms (IBFM)" et "Russian Federation Research Institute for Genetics and Industrial Microorganism Breeding (VNIG)" à l'annexe L publiée dans la Gazette du PCT N° 16/1994, comme indiqué ci-dessous:

"Russian Collection of Microorganisms (VKM)
Prospekt Naouki, 5
142292 Puschino (Moskovskaya obl.)
Fédération de Russie"

et

"Russian National Collection of Industrial Microorganisms (VKPM)
GNII Genetika
Dorozhny proezd, 1
113545 Moscou
Fédération de Russie"

[Ces informations modifient l'annexe L publiée aux pages 10469 et 10470 de la Gazette du PCT N° 16/1994]

**Avis relatif à la protection de la propriété industrielle
en Arménie**

La situation actuelle en matière de protection de la propriété industrielle en Arménie est résumée ci-après.

I. Législation

1) La loi sur les brevets a été adoptée le 25 août 1993. Une loi sur les marques est en cours d'élaboration.

2) Il est possible de déposer, depuis le 8 décembre 1992, des demandes de brevet d'invention et, depuis le 25 août 1993, des demandes d'enregistrement de modèle d'utilité ou de dessin ou modèle industriel auprès de l'Office arménien des brevets.

II. Application des traités internationaux

3) Le 22 avril 1993, l'Arménie a déposé une déclaration aux termes de laquelle la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) continue de lui être applicable.

4) Le 17 mai 1994, l'Arménie a déposé une déclaration aux termes de laquelle la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) continuent de lui être applicables.

III. Réenregistrement de titres de propriété industrielle délivrés par l'Office des brevets de l'Union soviétique et poursuite de l'instruction des demandes en instance

5) Le titulaire d'un brevet d'invention ou d'un brevet de dessin ou modèle industriel délivré par l'Office des brevets de l'Union soviétique et produisant toujours ses effets peut déposer auprès de l'Office arménien des brevets, avant le 30 juin 1995, une requête en délivrance d'un brevet arménien.

6) Le titulaire d'un certificat d'auteur d'invention ou d'un certificat de dessin ou modèle industriel délivré par l'Office des brevets de l'Union soviétique peut demander la délivrance d'un brevet arménien correspondant à tout moment pendant la période de validité de ce certificat.

7) Une personne qui a déposé auprès de l'Office des brevets de l'Union soviétique ou de la Fédération de Russie, dans l'intention expresse ou implicite d'obtenir aussi une protection en Arménie, une demande de brevet d'invention avant le 8 décembre 1992, ou une demande de brevet de dessin ou modèle industriel avant le 25 août 1993, peut, si la demande est toujours en instance, déposer auprès de l'Office arménien des brevets, avant le 1^{er} janvier 1995, une requête tendant à ce que l'instruction de cette demande soit poursuivie conformément à la législation arménienne.

IV. Effets produits en Arménie par les demandes internationales déposées selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

8)a) Le 17 mai 1994, l'Arménie a déposé une déclaration de continuation qui a pour effet l'application du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) par ce pays. Par conséquent, à compter de cette date, les nationaux de l'Arménie et les personnes domiciliées en Arménie peuvent déposer des demandes internationales et l'Arménie peut être désignée et élue dans les demandes internationales déposées.

b) Le 29 septembre 1992, l'Assemblée de l'Union du PCT a adopté, avec effet au 1^{er} octobre 1992, les nouvelles règles 32.1 et 32.2 du règlement d'exécution du PCT concernant l'extension des demandes internationales à certains Etats successeurs.

c) Aux fins de la détermination du statut des demandes internationales à l'égard de l'Arménie, il y a lieu de distinguer

i) les demandes internationales désignant l'Union soviétique qui ont été déposées avant le 25 décembre 1991 (voir l'alinéa d));

ii) les demandes internationales - quelles que soient les désignations qu'elles contiennent - qui ont été déposées après le 24 décembre 1991 et avant le 18 juillet 1994 (voir les alinéas e) à g));

iii) les demandes internationales désignant spécifiquement¹ l'Arménie, déposées le 17 mai 1994 ou à une date ultérieure (voir l'alinéa h)).

d) Pour toute demande internationale dont la date de dépôt international est antérieure au 25 décembre 1991, et dans laquelle l'Union soviétique est désignée, la "valeur de dépôt national" - au sens de l'article 11.4) du PCT - sera reconnue en Arménie par suite du dépôt de la déclaration de continuation de ce pays. Les conditions dans lesquelles une telle demande internationale, ou tout brevet résultant d'une telle demande et délivré par l'Office des brevets de l'Union soviétique ou par l'Office des brevets de la Fédération de Russie, peut continuer à produire ses effets en Arménie sont les suivantes :

i) si un brevet d'invention a été délivré par l'Office des brevets de l'Union soviétique ou par l'Office des brevets de la Fédération de Russie sur la base de la demande internationale, les conditions exposées au paragraphe 5) sont applicables;

ii) si le déposant a abordé la phase nationale auprès de l'Office des brevets de l'Union soviétique ou de l'Office des brevets de la Fédération de Russie mais que ni l'un ni l'autre de ces offices n'a délivré de brevet d'invention, les conditions énoncées au paragraphe 7) sont applicables, étant entendu que le déposant doit, avant le 1^{er} janvier 1995, déposer auprès de l'Office arménien des brevets une requête tendant à faire poursuivre l'instruction de la demande internationale conformément à la législation arménienne; la requête doit être accompagnée d'une copie de la traduction russe de la demande internationale remise à l'Office

¹ Dans le présent avis, une demande internationale est considérée comme désignant "spécifiquement" l'Arménie soit lorsque l'Arménie est désignée conformément à la règle 4.9.a) du règlement d'exécution du PCT, soit lorsque la désignation de l'Arménie est confirmée conformément à la règle 4.9.c) de ce règlement d'exécution.

des brevets de l'Union soviétique ou à l'Office des brevets de la Fédération de Russie et d'une déclaration certifiant que la demande est toujours en instance auprès de l'Office des brevets de la Fédération de Russie; néanmoins, lorsqu'une décision de délivrer un brevet a été rendue, seules les conditions énoncées au paragraphe 5) s'appliquent;

iii) si le déposant n'a pas abordé la phase nationale auprès de l'Office des brevets de l'Union soviétique ou de l'Office des brevets de la Fédération de Russie et si, le 24 décembre 1991, le délai d'ouverture de la phase nationale n'avait pas expiré, le déposant doit, avant le 1^{er} janvier 1995, remettre à l'Office arménien des brevets une traduction de la demande internationale en arménien ainsi qu'une pièce attestant le paiement de la taxe prescrite (voir le paragraphe 13)) à cet office.

e) En ce qui concerne toute demande internationale dont la date de dépôt international est postérieure au 24 décembre 1991 mais antérieure au 18 juillet 1994², ses effets peuvent être étendus à l'Arménie (quelles que soient les désignations qu'elle contient) moyennant l'accomplissement par le déposant des actes suivants :

i) dépôt d'une demande d'extension auprès du Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI);

ii) paiement au Bureau international de l'OMPI d'une taxe d'extension de 185 francs suisses, payable en francs suisses.

f) Pour chacune des demandes internationales visées à l'alinéa e), le déposant, ou son mandataire ou représentant commun s'il en existe un, recevra du Bureau international de l'OMPI une notification écrite appelant son attention sur le fait qu'il peut, en déposant une demande écrite d'extension, étendre les effets de la demande internationale à l'Arménie. Dans la notification seront notamment précisés les modes de paiement de la taxe d'extension de 185 francs suisses. La demande d'extension doit contenir l'indication du numéro de la demande internationale pour permettre d'identifier celle-ci. Un formulaire pouvant être utilisé pour demander l'extension à l'Arménie sera joint à la notification. La demande d'extension doit être établie en français ou en anglais et peut être envoyée par télécopie ou télex. La demande d'extension et le paiement correspondant doivent parvenir au Bureau international de l'OMPI avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de la notification envoyée par le Bureau international de l'OMPI.

g) Si les conditions décrites aux alinéas e) et f) sont remplies, l'Arménie sera considérée comme ayant été désignée dans la demande internationale à la date du dépôt international. Pour aborder la phase nationale auprès de l'Office arménien des brevets, le déposant doit remettre à cet office une traduction de la demande internationale en arménien ainsi qu'une pièce attestant le paiement de la taxe prescrite (voir le paragraphe 13)), dans le délai suivant :

i) avant le 1^{er} janvier 1995 ou avant l'expiration du vingt et unième mois à compter de la date de priorité - si ce délai expire plus tard - dans les cas où l'Arménie n'est pas élue aux fins du chapitre II du PCT dans les 19 mois qui suivent la date de priorité et où le sous-alinéa iii) ne s'applique pas;

ii) avant le 1^{er} janvier 1995 ou avant l'expiration du trente et unième mois à compter de la date de priorité - si ce délai expire plus tard - dans les cas où l'Arménie est élue aux fins du chapitre II du PCT dans les 19 mois qui suivent la date de priorité;

iii) avant le 1^{er} janvier 1995 ou avant l'expiration du trente et unième mois à compter de la date de priorité - si ce délai expire plus tard - dans les cas où une demande d'extension à l'Arménie est faite après l'expiration du dix-neuvième mois à compter de la date de priorité alors que la demande d'examen préliminaire international a été faite avant l'expiration de ce délai et où une élection ultérieure de l'Arménie est

2 A l'exception de toute demande internationale dont la date de dépôt international est postérieure au 16 mai 1994 et dans laquelle l'Arménie est spécifiquement désignée : dans ce cas, la procédure décrite aux alinéas e) à g) n'est pas applicable et c'est la procédure décrite à l'alinéa h) qui l'est. Il y a lieu de noter que seules les demandes internationales déposées après le 16 mai 1994 peuvent contenir une désignation spécifique de l'Arménie.

faite en même temps que la demande d'extension ou dans les trois mois qui suivent la date de cette demande.

h) En ce qui concerne toute demande internationale dont la date de dépôt international est postérieure au 16 mai 1994 et dans laquelle l'Arménie est spécifiquement désignée, le déposant doit, afin d'aborder la phase nationale auprès de l'Office arménien des brevets, remettre à cet office une traduction de la demande internationale en arménien ainsi qu'une pièce attestant le paiement à cet office de la taxe prescrite (voir le paragraphe 13)), dans le délai suivant :

i) avant l'expiration du vingt et unième mois à compter de la date de priorité si l'Arménie n'est pas élue aux fins du chapitre II du PCT dans les 19 mois qui suivent la date de priorité;

ii) avant l'expiration du trente et unième mois à compter de la date de priorité si l'Arménie est élue aux fins du chapitre II du PCT dans les 19 mois qui suivent la date de priorité.

V. Effets produits en Arménie par les enregistrements internationaux effectués en vertu de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

9)a) Le 17 mai 1994, l'Arménie a déposé une déclaration de continuation qui a pour effet l'application de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques par ce pays.

b) Le 29 septembre 1992, l'Assemblée de l'Union de Madrid a adopté, avec effet au 1^{er} octobre 1992, une règle 38 nouvelle du règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid, portant sur les effets des enregistrements internationaux dans certains Etats successeurs.

c) Compte tenu du dépôt de cette déclaration de continuation et de la décision de l'Assemblée, certains enregistrements internationaux peuvent produire leurs effets en Arménie aux conditions énoncées plus loin. Les enregistrements internationaux en cause sont ceux qui comportent une extension territoriale à l'Union soviétique ayant pris effet à une date antérieure au 25 décembre 1991.

d) Les conditions visées ci-dessus sont les suivantes :

i) le dépôt d'une demande auprès du Bureau international de l'OMPI;

ii) le paiement au Bureau international de l'OMPI d'une taxe, dont le montant est de 62 francs suisses par enregistrement international.

e) Le titulaire de tout enregistrement international en cause, ou son mandataire (s'il en a un dont le nom figure au registre international), recevra un avis écrit du Bureau international de l'OMPI appelant son attention sur le fait qu'il peut, en déposant une demande écrite, maintenir l'effet de l'enregistrement international en Arménie. Dans l'avis seront notamment précisés les modes de paiement de la taxe. La demande doit contenir l'indication du numéro de l'enregistrement international en cause pour permettre d'identifier celui-ci. Une formule (en français) sera jointe à l'avis et pourra être utilisée. La demande doit être établie en français ou en anglais et peut être envoyée par télécopie ou télex. La demande et le paiement correspondant doivent parvenir au Bureau international de l'OMPI avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de l'avis envoyé par le Bureau international de l'OMPI; si la demande ou la taxe est reçue postérieurement, la demande sera rejetée. Il est possible de présenter la demande, et d'effectuer le paiement, sans attendre l'avis du Bureau international de l'OMPI.

f) Si les conditions énoncées ci-dessus sont remplies, l'enregistrement international en cause prendra effet, en ce qui concerne l'Arménie, à compter de la date effective de l'extension territoriale à l'Union soviétique et bénéficiera de toute priorité valablement revendiquée à l'égard de cette extension.

10) Pour un enregistrement international qui comporte une extension territoriale à la Fédération de Russie produisant ses effets à compter d'une date antérieure au 17 mai 1994, le titulaire peut présenter à l'Office arménien des brevets, avant le 1^{er} janvier 1995, une requête tendant à ce que cet enregistrement soit traité comme une demande selon la législation arménienne. La requête doit être accompagnée d'un extrait du registre international établi par le Bureau international de l'OMPI, d'une déclaration certifiant que, à la

connaissance du titulaire, l'enregistrement international produit toujours ses effets dans la Fédération de Russie et d'une demande déposée conformément à la législation arménienne.

11) Pour un enregistrement international ne faisant pas l'objet d'une demande selon le paragraphe 9)d) ou d'une requête selon le paragraphe 10), la protection en Arménie en vertu de l'Arrangement de Madrid peut être obtenue moyennant le dépôt, par l'intermédiaire de l'office national du pays du titulaire, d'une demande d'extension territoriale en vertu de la règle 20 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid. Il est à noter qu'il est possible maintenant de déposer des demandes d'extension territoriale à l'Arménie.

VI. Dispositions relatives à la procédure

12) Un déposant qui n'est pas ressortissant de l'Arménie et qui n'a pas de domicile permanent sur le territoire de l'Arménie doit accomplir ses démarches auprès de l'Office arménien des brevets en passant par l'intermédiaire d'un conseil en brevets agréé auprès de l'office. La liste des personnes qui ont qualité pour agir comme mandataires est disponible auprès de l'Office arménien des brevets.

13) Les procédures décrites aux paragraphes 2), 5), 7), 8) et 10) donnent lieu au paiement des taxes prescrites.

VII. Adresse de l'office des brevets

Office arménien des brevets
Government House
3, Central Avenue
Erevan 375010
Arménie

Téléphone : (78852) 520 673
Télécopieur : (78852) 561 126/580 631.

[Ces informations modifient les informations publiées aux pages 7169 et 7170 de la Gazette du PCT N° 11/1994]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Trinité-et-Tobago

L'Office de la propriété intellectuelle, Direction générale de l'enregistrement de la Trinité-et-Tobago a notifié le montant de la taxe de transmission exprimé en dollars de Trinité-et-Tobago (TTD), payable à celui-ci en tant qu'office récepteur, telle qu'il est précisé ci-dessous:

Taxe de transmission: TTD 750

[Cette information modifie l'annexe C(TT) publiée à la page 10433 de la gazette du PCT N° 16/1994]

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS

Nouvelle-Zélande

L'Office néo-zélandais des brevets a notifié le Bureau international d'une modification de son exigence en ce qui concerne l'acceptation de la preuve de l'expédition d'un document par des entreprises d'acheminement autre que les administrations postales, comme indiqué ci-dessous:

L'office accepterait-il que soit produite,
en cas de perte ou de retards du courrier,
la preuve qu'un document a été expédié
lorsque l'expédition a été faite par une
entreprise d'acheminement autre que
l'administration postale
(règle 82.1 du PCT)?

Oui

[Cette information modifie l'annexe B1(NZ) publiée à la page 10365 de la gazette du PCT N° 16/1994]

Kirghizistan

Avis relatif à la prorogation des délais de réenregistrement des titres de propriété industrielle au Kirghizistan

Le Département des brevets du Comité d'Etat du Kirghizistan pour la science et les technologies nouvelles a pris, le 2 août 1994, la décision de prolonger jusqu'au 31 octobre 1994 le délai qui était indiqué aux paragraphes 3) et 4) de l'Avis relatif à la protection de la propriété industrielle au Kirghizistan publié aux pages 5635 à 5639 de la gazette du PCT N° 09/1994.

Cette prolongation concerne les titulaires d'un certificat de marque délivré par l'Office des brevets de l'Union soviétique et toujours en vigueur, ainsi que les personnes qui ont déposé avant le 2 août 1993, auprès de l'Office des brevets de la Fédération de Russie, une demande de brevet d'invention, de brevet de dessin ou modèle industriel ou de certificat de marque.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

REUNION DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (UNION DU PCT)

Vingt-deuxième session (13e session extraordinaire)
(Genève, 26 septembre - 4 octobre 1994)

Note du Bureau international

L'Assemblée de l'Union du PCT (Traité de coopération en matière de brevets) a tenu sa vingt-deuxième session, à Genève, du 26 septembre au 4 octobre 1994, dans le cadre de la vingt-cinquième série de réunions des organes directeurs de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et des unions administrées par l'OMPI.

Adhésion du Mexique au PCT

Le directeur général a annoncé que le Mexique avait déposé son instrument d'adhésion au PCT. Il a salué tout particulièrement cette adhésion étant donné que le Mexique est le premier pays hispanophone d'Amérique latine à adhérer au PCT, et il a exprimé l'espoir que cela encouragerait d'autres pays latino-américains à adhérer à ce traité.

Nombre maximum de taxes de désignation dues

L'Assemblée a examiné une proposition visant à porter de 10 à 15 le nombre maximum de taxes de désignation dues. Selon la proposition, le relèvement de ce nombre était justifié essentiellement par le fait que, à l'époque où, en 1984, le plafond de 10 désignations a été décidé, le nombre maximal d'Etats susceptibles d'être désignés était de 35, alors qu'il est aujourd'hui de 74; ainsi, le relèvement de 50% demandé pour ce plafond était nettement inférieur à l'augmentation de plus de 100% du nombre des Etats contractants. L'Assemblée a conclu qu'il était nécessaire de procéder à une étude plus détaillée des incidences budgétaires de la proposition et de ses effets éventuels sur les déposants. Il a été convenu que la proposition, ou une proposition de remplacement portant sur une majoration générale des taxes, pourrait être examinée par l'Assemblée en 1995, après que le Comité des questions administratives et juridiques du PCT ou le Comité du budget de l'OMPI, ou ces deux organes, se seraient prononcés sur la question, en tant que de besoin.

Coût de production de la “Gazette du PCT” et de la “PCT Gazette”

L'Assemblée a pris note de la teneur d'un document relatif au coût de production de la “*Gazette du PCT*” et de la “*PCT Gazette*”. Le document révélait que le coût de production de la version anglaise (“*PCT Gazette*”) était trois fois supérieur au prix de l'abonnement et que le coût de production de la version française (“*Gazette du PCT*”) était 35 fois supérieur au prix de l'abonnement. Il a été suggéré que le Bureau international étudie les moyens de simplifier la version sur papier de la *gazette*, éventuellement en s'inspirant du *Bulletin européen des brevets*. Par exemple, la *gazette* pourrait être publiée sous la forme d'une édition bilingue unique, en français et en anglais, et pourrait ne contenir que les titres et les informations bibliographiques nécessaires. Etant donné que les abrégés et les dessins sont disponibles sur disque compact ROM, leur publication dans la *gazette* pourrait se révéler moins importante. De même, eu égard à l'évolution de la technique, qui va dans le sens d'un remplacement de l'information sur papier par des disques compacts ROM, il y aurait lieu d'étudier la possibilité de transférer à l'avenir la publication de tout le contenu de la *gazette* du papier aux disques compacts ROM. Cependant, aucune décision n'a été prise sur ces questions, car il a été estimé prudent d'attendre un ou deux ans pour mesurer pleinement l'incidence de l'évolution des techniques informatiques, en particulier en ce qui concerne de nouveaux types de disque compact ROM.

L'Assemblée a souscrit à la proposition visant à supprimer la publication de l'index des numéros de publication internationale par Etat désigné. Cet index n'est plus nécessaire étant donné que le système informatique du PCT produit maintenant, pour chaque office désigné, des listages contenant l'information requise. L'élimination de l'index réduira d'environ 11% le volume de chaque numéro ordinaire de la *gazette* et se traduira donc par des économies.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Mexique

Le 1er octobre 1994 le **Mexique** a déposé son instrument d'adhésion au PCT. Le Mexique deviendra le 74e Etat contractant du PCT le 1er janvier 1995.

En conséquence le Mexique pourra être désigné (code de pays: MX) dans toute demande internationale déposée le 1er janvier 1995 ou ultérieurement et, comme il est lié par le chapitre II du PCT, il pourra aussi être élu. En outre, à partir du 1er janvier 1995, les nationaux du Mexique et les personnes qui y sont domiciliées pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT.

[Cette information modifie l'annexe A publiée à la page 10251 de la Gazette du PCT N° 16/1994]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Etats-Unis d'Amérique

De nouveaux montants de taxes, exprimés en **dollars des Etats-Unis (USD)**, tels qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis en vertu de la règle 15.2.d) du PCT. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 1er janvier 1995.

Taxe de base:	USD	604
Supplément par feuille à compter de la 31e:	USD	12
Taxe de désignation:	USD	147
Taxe de traitement:	USD	185

[Ces informations modifient l'annexe C(US) publiée à la page 10435 et l'annexe E(US) publiée à la page 10456 de la Gazette du PCT N° 16/1994]

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS

Madagascar

L'**Office malgache de la propriété industrielle** a notifié des changements dans ses numéros de téléphone et de télécopieur, comme indiqué ci-dessous:

Téléphone:	(261-2) 305 12, 255 15
Télécopieur:	(261-2) 305 12

[Ces informations modifient l'annexe B1(MG) publiée à la page 10330 de la Gazette du PCT N° 16/1994]

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS (suite)**Sri Lanka**

L'Office des brevets et des marques de Sri Lanka a notifié des changements dans ses numéros de téléphone et de télécopieur, comme indiqué ci-dessous:

Téléphone:	(941) 689 368
Télécopieur:	(941) 689 367

[Ces informations modifient l'annexe B1(LK) publiée à la page 10318 de la Gazette du PCT N° 16/1994]

OFFICES RECEPTEURS**République populaire démocratique de Corée**

L'Office pour les inventions de la République populaire démocratique de Corée a adressé au Bureau international une notification l'informant des modifications de ses exigences en ce qui concerne les administrations compétentes chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées auprès de lui en tant qu'office récepteur, comme indiqué ci-dessous:

Administration compétente chargée de la recherche internationale:	Office autrichien des brevets pour les demandes internationales déposées en anglais ou en français, ou Office russe des brevets
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international:	Office autrichien des brevets pour les demandes internationales déposées en anglais ou en français, ou Office russe des brevets

[Ces informations modifient l'annexe C(KP) publiée à la page 10411 de la Gazette du PCT N° 16/1994]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Ouganda

Le 9 novembre 1994 l'**Ouganda** a déposé son instrument d'adhésion au PCT. L'Ouganda deviendra le 75e Etat contractant du PCT le 9 février 1995.

En conséquence, l'Ouganda pourra être désigné (code de pays: UG) dans toute demande internationale déposée le 9 février 1995 ou ultérieurement et, comme il est lié par le chapitre II du PCT, il pourra aussi être élu. En outre, à partir du 9 février 1995, les nationaux de l'Ouganda et les personnes qui y sont domiciliées pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT.

L'Ouganda étant partie au Protocole de Harare dans le cadre de l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO), il pourra être désigné en vue de l'obtention d'un brevet délivré par l'ARIPO. Toute désignation faite dans une demande internationale en vue de l'obtention d'un brevet de l'ARIPO emportera automatiquement, dès le 9 février 1995, la désignation de l'Ouganda à cet effet.

[Cette information modifie l'annexe A publiée à la page 10251 de la Gazette du PCT N° 16/1994]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

République tchèque

L'**Office de la propriété industrielle de la République tchèque** a notifié un nouveau montant d'une taxe exprimé en **koruna (CZK)**, tel qu'il est précisé ci-dessous:

Taxe nationale pour un modèle d'utilité:	
Taxe de dépôt:	CZK 1.000

[Cette information modifie le résumé (CZ) publié à la page 10484 de la Gazette N° 16/1994]

Finlande

De nouveaux montants de taxes, exprimés en **marks finlandais (FIM)**, tels qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis en vertu des règles 15.2.d) et 16.1.d) du PCT. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 1er janvier 1995.

Taxe de base:	FIM 2.800
Supplément par feuille à compter de la 31e:	FIM 55
Taxe de désignation:	FIM 690
 Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets):	 FIM 7.500

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT (suite)**Finlande (suite)**

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office suédois des brevets):

- | | |
|---|-----------|
| i) si, pour une demande antérieure dont la priorité est revendiquée, une première notification a été émise par l'Office suédois des brevets: | FIM 1.710 |
| ii) si, pour une demande antérieure dont la priorité est revendiquée, une première notification a été émise par l'Office danois des brevets, par l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande ou par l'Office norvégien des brevets: | FIM 2.360 |
| iii) dans tous les autres cas: | FIM 2.760 |

[Ces informations modifient l'annexe C(FI) publiée à la page 10398, l'annexe D(EP) publiée à la page 10441 et l'annexe D(SE) publiée à la page 10446 de la Gazette du PCT N° 16/1994]

INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT**ANNEXE F - FORMULAIRES****Modification du formulaire PCT/RO/101 (Requête)**

Le formulaire de requête a été modifié du fait que l'Estonie, le Libéria, le Mexique et le Swaziland ont adhéré au PCT. Bien que les modifications de la requête ne concernent que le cadre n° V sur la deuxième feuille, les notes relatives au cadre n° V et les notes relatives à la feuille de calcul des taxes, toutes les feuilles de la requête, y compris les notes relatives à la requête, la feuille de calcul des taxes et les notes y relatives, ont été datées de janvier 1995 (date d'émission ou de réimpression de la feuille). Toutes les feuilles susmentionnées sont reproduites sur les pages ci-après (sans pagination pour qu'il soit possible de les reproduire aisément).

Seule la version mise à jour du formulaire de requête devrait être utilisée pour les demandes internationales déposées à partir du 1er janvier 1995. Des exemplaires peuvent être obtenus gratuitement auprès des offices récepteurs.

PCT

REQUETE

Le soussigné requiert que la présente demande internationale soit traitée conformément au Traité de coopération en matière de brevets.

Réservé à l'office récepteur

Demande internationale n°

Date du dépôt international

Nom de l'office récepteur et "Demande internationale PCT"

Référence du dossier du déposant ou du mandataire (*facultatif*)
(12 caractères au maximum)

Cadre n° I TITRE DE L'INVENTION

Cadre n° II DEPOSANT

Nom et adresse : (*Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.*)

Cette personne est aussi inventeur.

n° de téléphone

n° de télécopieur

n° de téléimprimeur

Nationalité (nom de l'Etat) :

Domicile (nom de l'Etat) :

Cette personne est déposant pour : tous les Etats désignés tous les Etats désignés sauf les Etats-Unis d'Amérique les Etats-Unis d'Amérique seulement les Etats indiqués dans le cadre supplémentaire

Cadre n° III AUTRE(S) DEPOSANT(S) OU (AUTRE(S)) INVENTEUR(S)

Nom et adresse : (*Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.*)

Cette personne est :

déposant seulement

déposant et inventeur

inventeur seulement
(*Si cette case est cochée, ne pas remplir la suite.*)

Nationalité (nom de l'Etat) :

Domicile (nom de l'Etat) :

Cette personne est déposant pour : tous les Etats désignés tous les Etats désignés sauf les Etats-Unis d'Amérique les Etats-Unis d'Amérique seulement les Etats indiqués dans le cadre supplémentaire

D'autres déposants ou inventeurs sont indiqués sur une feuille annexe.

Cadre n° IV MANDATAIRE OU REPRESENTANT COMMUN; OU ADRESSE POUR LA CORRESPONDANCE

La personne dont l'identité est donnée ci-dessous est/a été désignée pour agir au nom du ou des déposants auprès des autorités internationales compétentes, comme : mandataire représentant commun

Nom et adresse : (*Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.*)

n° de téléphone

n° de télécopieur

n° de téléimprimeur

Cocher cette case lorsque aucun mandataire ni représentant commun n'est/n'a été désigné et que l'espace ci-dessus est utilisé pour indiquer une adresse spéciale à laquelle la correspondance doit être envoyée.

Suite du cadre n° III AUTRES DEPOSANTS OU (AUTRES) INVENTEURS

Si aucun des sous-cadres suivants ne sont utilisés, la présente feuille ne doit pas être incluse dans la requête.

Nom et adresse : *(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)*

Cette personne est :

- déposant seulement
- déposant et inventeur
- inventeur seulement
(Si cette case est cochée, ne pas remplir la suite.)

Nationalité (nom de l'Etat) :

Domicile (nom de l'Etat) :

Cette personne est déposant pour : tous les Etats désignés tous les Etats désignés sauf les Etats-Unis d'Amérique les Etats-Unis d'Amérique seulement les Etats indiqués dans le cadre supplémentaire

Nom et adresse : *(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)*

Cette personne est :

- déposant seulement
- déposant et inventeur
- inventeur seulement
(Si cette case est cochée, ne pas remplir la suite.)

Nationalité (nom de l'Etat) :

Domicile (nom de l'Etat) :

Cette personne est déposant pour : tous les Etats désignés tous les Etats désignés sauf les Etats-Unis d'Amérique les Etats-Unis d'Amérique seulement les Etats indiqués dans le cadre supplémentaire

Nom et adresse : *(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)*

Cette personne est :

- déposant seulement
- déposant et inventeur
- inventeur seulement
(Si cette case est cochée, ne pas remplir la suite.)

Nationalité (nom de l'Etat) :

Domicile (nom de l'Etat) :

Cette personne est déposant pour : tous les Etats désignés tous les Etats désignés sauf les Etats-Unis d'Amérique les Etats-Unis d'Amérique seulement les Etats indiqués dans le cadre supplémentaire

Nom et adresse : *(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)*

Cette personne est :

- déposant seulement
- déposant et inventeur
- inventeur seulement
(Si cette case est cochée, ne pas remplir la suite.)

Nationalité (nom de l'Etat) :

Domicile (nom de l'Etat) :

Cette personne est déposant pour : tous les Etats désignés tous les Etats désignés sauf les Etats-Unis d'Amérique les Etats-Unis d'Amérique seulement les Etats indiqués dans le cadre supplémentaire

D'autres déposants ou inventeurs sont indiqués sur une autre feuille annexe.

Cadre n° V DESIGNATION D'ETATS

Les désignations suivantes sont faites conformément à la règle 4.9.a) (cocher les cases appropriées; une au moins doit l'être) :

Brevet régional

- AP Brevet ARIPO** : KE Kenya, MW Malawi, SD Soudan, SZ Swaziland et tout autre Etat qui est un Etat contractant du Protocole de Harare et du PCT
- EP Brevet européen** : AT Autriche, BE Belgique, CH et LI Suisse et Liechtenstein, DE Allemagne, DK Danemark, ES Espagne, FR France, GB Royaume-Uni, GR Grèce, IE Irlande, IT Italie, LU Luxembourg, MC Monaco, NL Pays-Bas, PT Portugal, SE Suède et tout autre Etat qui est un Etat contractant de la Convention sur le brevet européen et du PCT
- OA Brevet OAPI** : BF Burkina Faso, BJ Bénin, CF République centrafricaine, CG Congo, CI Côte d'Ivoire, CM Cameroun, GA Gabon, GN Guinée, ML Mali, MR Mauritanie, NE Niger, SN Sénégal, TD Tchad, TG Togo et tout autre Etat qui est un Etat membre de l'OAPI et un Etat contractant du PCT (si une autre forme de protection ou de traitement est souhaitée, le préciser sur la ligne pointillée)

Brevet national (si une autre forme de protection ou de traitement est souhaitée, le préciser sur la ligne pointillée) :

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> AM Arménie | <input type="checkbox"/> MD République de Moldova |
| <input type="checkbox"/> AT Autriche | <input type="checkbox"/> MG Madagascar |
| <input type="checkbox"/> AU Australie | <input type="checkbox"/> MN Mongolie |
| <input type="checkbox"/> BB Barbade | <input type="checkbox"/> MW Malawi |
| <input type="checkbox"/> BG Bulgarie | <input type="checkbox"/> MX Mexique |
| <input type="checkbox"/> BR Brésil | <input type="checkbox"/> NL Pays-Bas |
| <input type="checkbox"/> BY Bélarus | <input type="checkbox"/> NO Norvège |
| <input type="checkbox"/> CA Canada | <input type="checkbox"/> NZ Nouvelle-Zélande |
| <input type="checkbox"/> CH et LI Suisse et Liechtenstein | <input type="checkbox"/> PL Pologne |
| <input type="checkbox"/> CN Chine | <input type="checkbox"/> PT Portugal |
| <input type="checkbox"/> CZ République tchèque | <input type="checkbox"/> RO Roumanie |
| <input type="checkbox"/> DE Allemagne | <input type="checkbox"/> RU Fédération de Russie |
| <input type="checkbox"/> DK Danemark | <input type="checkbox"/> SD Soudan |
| <input type="checkbox"/> EE Estonie | <input type="checkbox"/> SE Suède |
| <input type="checkbox"/> ES Espagne | <input type="checkbox"/> SI Slovénie |
| <input type="checkbox"/> FI Finlande | <input type="checkbox"/> SK Slovaquie |
| <input type="checkbox"/> GB Royaume-Uni | <input type="checkbox"/> TJ Tadjikistan |
| <input type="checkbox"/> GE Géorgie | <input type="checkbox"/> TT Trinité-et-Tobago |
| <input type="checkbox"/> HU Hongrie | <input type="checkbox"/> UA Ukraine |
| <input type="checkbox"/> JP Japon | <input type="checkbox"/> US Etats-Unis d'Amérique |
| <input type="checkbox"/> KE Kenya | |
| <input type="checkbox"/> KG Kirghizistan | <input type="checkbox"/> UZ Ouzbékistan |
| <input type="checkbox"/> KP République populaire démocratique de Corée | <input type="checkbox"/> VN Viet Nam |
| | |
| <input type="checkbox"/> KR République de Corée | Cases réservées pour la désignation (aux fins d'un brevet national) |
| <input type="checkbox"/> KZ Kazakhstan | d'Etats qui sont devenus parties au PCT après la publication de la |
| <input type="checkbox"/> LK Sri Lanka | présente feuille : |
| <input type="checkbox"/> LR Libéria | <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> LT Lituanie | <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> LU Luxembourg | <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> LV Lettonie | <input type="checkbox"/> |

Outre les désignations faites ci-dessus, le déposant fait aussi conformément à la règle 4.9.b) toutes les désignations qui seraient autorisées en vertu du PCT, sauf la désignation de _____.

Le déposant déclare que ces désignations additionnelles sont faites sous réserve de confirmation et que toute désignation qui n'est pas confirmée avant l'expiration d'un délai de 15 mois à compter de la date de priorité doit être considérée comme retirée par le déposant à l'expiration de ce délai. (Pour confirmer une désignation, il faut déposer une déclaration contenant la désignation en question et payer les taxes de désignation et de confirmation. La confirmation doit parvenir à l'office récepteur dans le délai de 15 mois.)

Cadre supplémentaire *Si le cadre supplémentaire n'est pas utilisé, il n'est pas nécessaire d'insérer cette feuille dans la requête.*

Utiliser le présent cadre dans les cas suivants :

- 1. Si l'un des cadres du présent formulaire ne suffit pas à contenir tous les renseignements :**
- en particulier :**
- i) *si plus de deux personnes sont en cause comme déposants ou inventeurs et que l'on ne dispose d'aucune "feuille annexe" :* dans ce cas, indiquer "Suite du cadre n° ..." [préciser le numéro du cadre] et fournir les renseignements conformément aux instructions données dans le cadre dans lequel la place était insuffisante;
- ii) *si, dans le cadre n° II ou dans l'un des sous-cadres du cadre n° III, la case "les Etats indiqués dans le cadre supplémentaire" est cochée :* dans ce cas, indiquer "Suite du cadre n° II" ou "Suite du cadre n° III" ou "Suite des cadres n° II et III" (selon le cas), ainsi que le nom du ou des déposants en cause et, à côté de chaque nom, le ou les Etats pour lesquels la personne mentionnée a la qualité de déposant (ou, le cas échéant, la mention "brevet ARIPO", "brevet européen" ou "brevet OAPI");
- iii) *si, dans le cadre n° II ou dans l'un des sous-cadres du cadre n° III, l'inventeur ou le déposant/inventeur n'a pas la qualité d'inventeur pour tous les Etats désignés ou pour les Etats-Unis d'Amérique :* dans ce cas, indiquer "Suite du cadre n° II" ou "Suite du cadre n° III" ou "Suite des cadres n° II et III" (selon le cas), ainsi que le nom du ou des inventeur(s) et, à côté de chaque nom, le ou les Etats pour lesquels la personne mentionnée a la qualité d'inventeur (ou, le cas échéant, la mention "brevet ARIPO", "brevet européen" ou "brevet OAPI");
- iv) *si, en plus du ou des mandataires indiqués dans le cadre n° IV, il y a d'autres mandataires :* dans ce cas, indiquer "Suite du cadre n° IV" et fournir pour chaque mandataire supplémentaire le même type de renseignements que ceux qui sont demandés dans le cadre n° IV;
- v) *si, dans le cadre n° V, le nom d'un Etat (ou de l'OAPI) est assorti de la mention "brevet d'addition" ou "certificat d'addition" ou si, dans le cadre n° V le nom des Etats-Unis d'Amérique est assorti de la mention "Continuation" ou "Continuation-in-part" :* dans ce cas, indiquer "Suite du cadre n° V" ainsi que le nom de chaque Etat en cause (ou de l'OAPI) en précisant après chaque nom le numéro du titre principal ou de la demande principale ainsi que la date de délivrance du titre principal ou la date de dépôt de la demande principale;
- (vi) *si la priorité de plus de trois demandes antérieures est revendiquée :* dans ce cas, indiquer "Suite du cadre n° VI" et fournir pour chaque demande antérieure supplémentaire le même type de renseignements que ceux qui sont demandés dans le cadre n° VI.
- 2. Si le déposant revendique, à l'égard d'un office désigné, le bénéfice de dispositions de la législation nationale concernant des divulgations non opposables ou des exceptions au défaut de nouveauté :** dans ce cas, indiquer "Déclaration concernant des divulgations non opposables ou des exceptions au défaut de nouveauté" et rédiger au dessous cette déclaration.

Cadre n° VI REVENDEICATION DE PRIORITE		D'autres revendications de priorité sont indiquées dans le cadre supplémentaire <input type="checkbox"/>	
La priorité de la ou des demandes antérieures suivantes est revendiquée :			
Pays <i>(dans lequel ou pour lequel la demande a été déposée)</i>	Date de dépôt <i>(jour/mois/année)</i>	Demande n°	Office de dépôt <i>(seulement s'il s'agit d'une demande régionale ou internationale)</i>
(1)			
(2)			
(3)			
<p><i>Cocher la case ci-dessous si la copie certifiée conforme de la demande antérieure doit être délivrée par l'office qui, aux fins de la présente demande internationale, est l'office récepteur (une taxe peut être exigée) :</i></p> <input type="checkbox"/> L'office récepteur est prié de préparer, et de transmettre au Bureau international, une copie certifiée conforme de la ou des demandes antérieures indiquées ci-dessus au(x) point(s) : _____			
Cadre n° VII ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE			
<p>Choix de l'administration chargée de la recherche internationale (ISA) <i>(Si plusieurs administrations chargées de la recherche internationale sont compétentes pour procéder à la recherche internationale, indiquer l'administration choisie; le code à deux lettres peut être utilisé) :</i> ISA / _____</p> <p>Recherche antérieure Remplir si une recherche (internationale, de type international ou autre) a déjà été effectuée par l'administration chargée de la recherche internationale ou demandée à cette administration et si cette administration est maintenant priée de fonder la recherche internationale, dans la mesure du possible, sur les résultats de cette recherche antérieure. Pour permettre d'identifier cette recherche ou cette demande de recherche, donner les renseignements demandés ci-après pour la demande de brevet pertinente (ou sa traduction) ou pour la demande de recherche :</p> <p>Pays (ou office régional) : _____ Date (jour/mois/année) : _____ Numéro : _____</p>			
Cadre n° VIII BORDEREAU			
<p>La présente demande internationale comprend le nombre de feuilles suivant :</p> <p>1. requête : _____ feuilles</p> <p>2. description : _____ feuilles</p> <p>3. revendications : _____ feuilles</p> <p>4. abrégé : _____ feuilles</p> <p>5. dessins : _____ feuilles</p> <p>Total : _____ feuilles</p>		<p>Le ou les éléments cochés ci-après sont joints à la présente demande internationale :</p> <p>1. <input type="checkbox"/> pouvoir distinct signé</p> <p>2. <input type="checkbox"/> copie du pouvoir général</p> <p>3. <input type="checkbox"/> explication de l'absence d'une signature</p> <p>4. <input type="checkbox"/> document(s) de priorité (indiqué(s) dans le cadre n° VI au(x) point(s)):</p> <p>5. <input type="checkbox"/> feuille de calcul des taxes</p> <p>6. <input type="checkbox"/> indications séparées concernant des micro-organismes déposés</p> <p>7. <input type="checkbox"/> listage de séquence de nucléotides ou d'acides aminés (disquette)</p> <p>8. <input type="checkbox"/> autres éléments (préciser): _____</p>	
La figure n° _____ des dessins (le cas échéant) est proposée pour publication avec l'abrégé.			
Cadre n° IX SIGNATURE DU DEPOSANT OU DU MANDATAIRE			
A côté de chaque signature, indiquer le nom du signataire et, si cela n'apparaît pas clairement à la lecture de la requête, à quel titre l'intéressé signe.			

Réservé à l'office récepteur	
1. Date effective de réception des pièces supposées constituer la demande internationale :	2. Dessins : <input type="checkbox"/> reçus : <input type="checkbox"/> non reçus :
3. Date effective de réception, rectifiée en raison de la réception ultérieure, mais dans les délais, de documents ou de dessins complétant ce qui est supposé constituer la demande internationale :	
4. Date de réception, dans les délais, des corrections demandées selon l'article 11.2) du PCT :	
5. Administration chargée de la recherche internationale indiquée par le déposant : ISA / _____	6. <input type="checkbox"/> Transmission de la copie de recherche différée jusqu'au paiement de la taxe de recherche

Réservé au Bureau international
Date de réception de l'exemplaire original par le Bureau international :

NOTES RELATIVES AU FORMULAIRE DE REQUETE (PCT/RO/101)

Ces notes sont destinées à faciliter l'utilisation du formulaire de requête. On peut aussi trouver de plus amples renseignements dans le **Guide du déposant du PCT**, publié par l'OMPI. Les notes sont fondées sur les exigences du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), du règlement d'exécution et des instructions administratives du PCT. En cas de divergence entre les présentes notes et ces exigences, ce sont ces dernières qui priment.

Dans le formulaire de requête et dans les présentes notes, les termes "article", "règle" et "instruction" renvoient aux dispositions du traité, de son règlement d'exécution et des instructions administratives du PCT, respectivement.

Prière de remplir le formulaire à la machine à écrire. Les cases appropriées peuvent être cochées à la main, à l'encre noire (règle 11.9.a) et b)).

OU DEPOSER LA DEMANDE INTERNATIONALE

Il faut que la demande internationale (requête, description, revendications, abrégé et, le cas échéant, dessins) soit déposée auprès d'un office récepteur compétent (article 11.1)i)), c'est-à-dire sous réserve des dispositions applicables en matière de défense nationale et au choix du déposant,

i) l'office récepteur d'un Etat contractant du PCT ou l'office agissant pour un tel Etat, dans lequel le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, l'un d'eux au moins, est domicilié ou dont il a la nationalité (règle 19.1.a)i) ou ii)), ou

ii) le Bureau international de l'OMPI à Genève (Suisse) si le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, l'un d'eux au moins, est domicilié dans l'un quelconque des Etats contractants du PCT ou a la nationalité d'un tel Etat (règle 19.1.a.iii)).

REFERENCE DU DOSSIER DU DEPOSANT OU DU MANDATAIRE

Il est possible d'indiquer, à titre facultatif, une telle **référence de dossier**. Celle-ci ne devrait pas dépasser 12 caractères. L'office récepteur ou toute autre administration internationale peut ne pas tenir compte des caractères en sus du douzième (règle 11.6.f); instruction 109).

CADRE N° I

Titre de l'invention (règles 4.3 et 5.1.a) : Le titre doit être bref (de préférence de deux à sept mots lorsqu'il est établi ou traduit en anglais) et précis. Il doit être identique à celui qui figure en tête de la description.

CADRES N°s II ET III

Remarque générale : L'un au moins des déposants mentionnés doit être domicilié dans un Etat contractant du PCT pour lequel l'office récepteur agit, ou avoir la nationalité d'un tel Etat (articles 9 et 11.1)i) et règles 18 et 19). Si la demande internationale est déposée auprès du Bureau international en vertu de la règle 19.1.a)iii), l'un au moins des déposants doit être domicilié dans un Etat contractant du PCT ou avoir la nationalité d'un tel Etat.

Si les Etats-Unis d'Amérique sont désignés, tous les inventeurs doivent être mentionnés comme déposants (et aussi comme inventeurs) pour cette désignation (voir, ci-après, "Déposants différents pour différents Etats désignés").

Indication visant à établir si une personne est déposant ou inventeur, ou les deux à la fois (règles 4.5.a) et 4.6.a) et b)) :

Case "Cette personne est aussi inventeur" (cadre n° II) : Cocher cette case si la personne mentionnée est aussi l'inventeur ou l'un des inventeurs; ne pas la cocher si le déposant est une personne morale.

Case "déposant seulement" (cadre n° III) : Cocher cette case si la personne mentionnée est une personne morale ou si elle n'a pas aussi la qualité d'inventeur.

Case "déposant et inventeur" (cadre n° III) : Cocher cette case si la personne mentionnée a les deux qualités, celle de déposant et celle d'inventeur; ne pas la cocher si cette personne est une personne morale.

Case "inventeur seulement" (cadre n° III) : Cocher cette case si la personne mentionnée a la qualité d'inventeur mais pas celle de déposant.

Dans le cadre n° III, il faut que l'une des trois cases soit cochée pour chaque personne mentionnée.

Une personne ne doit être mentionnée qu'une seule fois dans les cadres n° II et III, même si elle est à la fois déposant et inventeur.

Noms et adresses (règle 4.4) : Le nom de famille (de préférence en lettres majuscules) doit précéder le ou les prénoms. Les titres et les diplômes universitaires ne doivent pas être mentionnés. Les personnes morales doivent être nommées par leurs désignations officielles complètes.

L'adresse doit être indiquée de manière à permettre une distribution postale rapide; elle doit comprendre toutes les unités administratives pertinentes (jusques et y compris le numéro de la maison, s'il y en a un), le code postal, s'il y en a un, et le nom de l'Etat.

Il ne peut être indiqué qu'une seule adresse par personne. En ce qui concerne l'indication d'une adresse spéciale pour la correspondance, voir les notes relatives au cadre n° IV.

Pour permettre une communication rapide avec le déposant, il y a lieu d'indiquer les **numéros de téléphone, de télécopieur ou de téléimprimeur** de la personne mentionnée dans le cadre n° II. Tout numéro de ce type doit comporter les indicatifs de pays et de zone en vigueur.

Nationalité (règles 4.5.a) et b) et 18.1) : La nationalité de chaque déposant doit être indiquée au moyen du nom de l'Etat dont l'intéressé est ressortissant. Une personne morale constituée conformément à la législation d'un Etat contractant est considérée comme ayant la nationalité de cet Etat. L'indication de la nationalité n'est pas exigée lorsqu'une personne est inventeur seulement.

Domicile (règles 4.5.a) et c) et 18.1) : Le domicile de chaque déposant doit être indiqué au moyen du nom de l'Etat où l'intéressé a son domicile. Si, cependant, le domicile n'est pas indiqué, l'Etat du domicile sera présumé être le même que celui qui est indiqué dans l'adresse. La possession d'un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans un Etat contractant est considérée comme constituant domicile dans cet Etat. L'indication du domicile n'est pas exigée lorsqu'une personne est inventeur seulement.

Noms des Etats (instruction 115) : Pour indiquer le nom des Etats, on peut utiliser le code à deux lettres qui figure dans la norme ST.3 de l'OMPI et dans le Guide du déposant du PCT, annexe K.

Déposants différents pour différents Etats désignés (règles 4.5.d), 18.3) et 19.2)) : Il est possible d'indiquer des déposants différents pour différents Etats désignés. L'un au moins des déposants indiqués—quels que soient l'Etat ou les Etats désignés pour lesquels il est indiqué—doit être ressortissant d'un Etat contractant du PCT pour lequel l'office récepteur agit ou avoir son domicile dans un tel Etat. *Lorsque les Etats-Unis d'Amérique sont l'un des Etats désignés, tous les inventeurs doivent être indiqués comme déposants pour les Etats-Unis d'Amérique et la case "Cette personne est aussi inventeur" (dans le cadre n° II) ou "déposant et inventeur" (dans le cadre n° III) doit être cochée.*

Afin d'indiquer les Etats désignés pour lesquels une personne est déposant, il y a lieu de cocher la case appropriée (une seule case par personne). La case "les Etats indiqués dans le cadre supplémentaire" doit être cochée lorsque aucune des trois autres cases ne convient; en pareil cas, le nom de la personne doit être repris dans le cadre supplémentaire et assorti de l'indication des Etats pour lesquels cette personne est déposant (voir le point 1.ii) de ce cadre).

Mention de l'inventeur (règle 4.1.a)v) et c)i)) : Le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être indiqués lorsque la législation nationale d'un Etat désigné au moins exige la communication du nom de celui-ci lors du dépôt; pour plus de précisions, voir les annexes B1 et B2 du volume I du Guide du déposant du PCT. Il est vivement recommandé de toujours indiquer le nom de l'inventeur.

Inventeurs différents pour différents Etats désignés (règle 4.6.c)) : Des personnes différentes peuvent être indiquées en tant qu'inventeurs pour différents Etats désignés (par exemple, lorsque, en la matière, les exigences des législations nationales des Etats désignés diffèrent); en pareil cas, il y a lieu d'utiliser le cadre supplémentaire (voir le point 1.iii) de ce cadre). En l'absence d'indication, il sera supposé que l'inventeur ou les inventeurs mentionnés ont la qualité d'inventeur pour tous les Etats désignés.

CADRE N° IV

Qui peut agir en qualité de mandataire? (article 49 et règle 83.1*bis*) : Pour chacun des office récepteurs, on trouvera, à l'annexe C du volume I du Guide du déposant du PCT, des informations sur le point de savoir qui peut agir en qualité de mandataire.

Mandataire ou représentant commun (règles 4.7 et 4.8, 90.1 et 90.2 et instruction 108) : Cocher la case appropriée pour indiquer si la personne mentionnée est (ou a été) désignée comme "mandataire" ou "représentant commun" (le "représentant commun" doit être l'un des déposants). Pour ce qui est de la façon d'indiquer les noms et adresses (y compris le nom des Etats) il convient de se reporter aux notes relatives aux cadres n°s II et III. Lorsque plusieurs mandataires sont indiqués, il faut mentionner en premier lieu celui à qui toute la correspondance doit être adressée. S'il y a plusieurs déposants mais aucun mandataire commun désigné pour les représenter tous, l'un des déposants qui est ressortissant d'un Etat contractant du PCT ou qui a son domicile dans un tel Etat peut être désigné par les autres comme leur représentant commun. A défaut, le déposant nommé en premier lieu dans la requête qui est autorisée à déposer une demande internationale auprès de l'office récepteur en question sera automatiquement considéré comme le représentant commun.

Mode de désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun (règles 90.4 et 90.5 et instruction 106) : La désignation du ou des mandataires ou du représentant commun peut être effectuée dans la requête ou dans un ou plusieurs pouvoirs distincts. Chaque déposant doit signer la

requête ou un pouvoir distinct. Si la demande internationale déposée fait état d'un pouvoir général, une copie de celui-ci doit être jointe à la requête. Tout déposant n'ayant pas signé le pouvoir général doit signer soit la requête soit un pouvoir distinct.

Adresse pour la correspondance (règle 4.4.d) et instruction 108) : Si un mandataire est désigné, toute correspondance destinée au déposant sera envoyée à l'adresse indiquée pour ce mandataire (ou pour le mandataire mentionné en premier, si plusieurs mandataires ont été désignés). Lorsque, s'il y a plusieurs déposants, l'un d'eux est désigné comme représentant commun, l'adresse indiquée pour ce déposant dans le cadre n° IV sera utilisée.

Si aucun mandataire ni représentant commun n'est désigné, la correspondance sera envoyée à l'adresse—indiquée dans le cadre n° II ou III—du déposant (s'il n'y a qu'une seule personne indiquée comme déposant) ou du déposant considéré comme le représentant commun (s'il y a plusieurs personnes indiquées comme déposants). Cependant, si le ou les déposants souhaitent dans ce cas que la correspondance soit envoyée à une adresse différente, il est possible d'indiquer cette adresse dans le cadre n° IV, en lieu et place de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun. C'est dans ce cas et seulement dans ce cas qu'il y a lieu de cocher la dernière case du cadre n° IV (c'est-à-dire que la dernière case ne doit pas être cochée si l'une des cases "mandataire" ou "représentant commun" a été cochée).

CADRE N° V

Désignation d'Etats (règles 4.1.iv) et 4.9.a)) : Pour désigner conformément à la règle 4.9.a), dans la requête, les Etats contractants où la protection est demandée, il faut cocher les cases appropriées. Il faut qu'au moins une case, correspondant à une désignation expresse, soit cochée. *Bien que la règle générale soit qu'aucune désignation ne peut être ajoutée après le dépôt de la demande internationale, il est possible et courant d'effectuer une désignation de précaution conformément à la règle 4.9.b) pour couvrir toutes les autres désignations qui, à la date du dépôt international, seraient autorisées selon le PCT—voir ci-après la rubrique "Désignation d'Etats à titre de précaution sous réserve de confirmation".*

Lorsque des brevets régionaux (de l'ARIPO, européen ou de l'OAPI) sont demandés, une seule taxe de désignation du PCT est due pour chaque désignation régionale effectuée, indépendamment du nombre d'Etats couverts par celle-ci.

Brevet de l'ARIPO (AP) : Il est à noter que le **Swaziland** ne peut être désigné que pour un brevet de l'ARIPO et non aux fins d'un brevet national. Tous les autres Etats contractants du PCT qui sont aussi parties au Protocole de Harare peuvent être désignés soit aux fins d'un brevet national ou d'un brevet de l'ARIPO, soit à la fois aux fins d'un brevet national et d'un brevet de l'ARIPO.

Brevet européen (EP) : Il est à noter que **la Belgique, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie et Monaco** ne peuvent être désignés que pour un brevet européen et non aux fins d'un brevet national. Tous les autres Etats contractants du PCT qui sont aussi parties à la Convention sur le brevet européen peuvent être désignés soit aux fins d'un brevet national ou d'un brevet européen, soit à la fois aux fins d'un brevet national et d'un brevet européen.

Si un brevet de l'ARIPO ou un brevet européen est demandé pour certains seulement des Etats contractants du Protocole de Harare ou de la Convention sur le brevet européen, respectivement, le nom des Etats pour lesquels un brevet régional n'est pas demandé peut être biffé. Il est cependant recommandé de toujours désigner aux fins d'un brevet régional tous les Etats contractants du Protocole ou de la Convention, respectivement. Ce n'est que lorsqu'il s'agira d'aborder la phase régionale et de payer les taxes de désignation régionales que la décision de ne poursuivre la procédure d'obtention de brevet que pour certaines des désignations devra être prise.

Lorsqu'un ou plusieurs Etats parties au Protocole de Harare ou à la Convention sur le brevet européen et au PCT sont désignés deux fois, une fois aux fins d'un brevet de l'ARIPO ou d'un brevet européen et une autre fois aux fins d'une protection nationale, le déposant doit acquitter une taxe de désignation pour le brevet régional et autant de taxes de désignation qu'il y a de brevets ou autres titres de protection nationaux demandés (règle 15.1.ii) et instruction 210).

Brevet OAPI (OA) : La désignation des Etats membres de l'OAPI qui sont parties au PCT ne peut être effectuée qu'aux fins d'un brevet de l'OAPI (aucune protection nationale n'est offerte); de plus, il n'est pas possible de ne désigner que certains de ces Etats.

Choix de certaines formes de protection ou de traitement (règles 4.12 à 4.14 et instruction 202) : Si, dans un pays, il est possible de demander un titre de protection autre qu'un brevet, écrire après le nom de ce pays, sur la ligne pointillée, le nom du titre en question, c'est-à-dire "petty patent" (pour l'Australie), "brevet provisoire" (pour l'Arménie, le Kazakhstan, le Kirghizistan, l'Ouzbékistan), "modèle d'utilité" (pour l'Allemagne, l'Arménie, l'Autriche, le Brésil, la Bulgarie, la Chine, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Fédération de Russie, la Finlande, la Géorgie, la Hongrie, le Japon, le Kazakhstan, le Kenya, le Kirghizistan, le Mexique, l'Ouzbékistan, la Pologne, le Portugal, la République de Corée, la République de Moldova, la République tchèque, la Slovaquie, le Tadjikistan, le Viet Nam, l'OAPI), "certificat d'utilité" (pour la Trinité-et-Tobago), ou "certificat d'auteur d'invention" (pour la République populaire démocratique de Corée). Si, en Allemagne, en Autriche, au Danemark, en Finlande, dans la République tchèque ou en Slovaquie (seuls pays où cela est possible), un modèle d'utilité est demandé en plus du brevet, écrire après le nom de ce pays "et modèle d'utilité".

Si, pour un pays où cela est possible, il est souhaité que la demande internationale soit traitée comme une demande d'obtention d'un certain titre "d'addition" ou comme une demande de "continuation" ou de "continuation-in-part", écrire après le nom de ce pays la mention appropriée, c'est-à-dire "brevet d'addition" (pour l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, l'Espagne, la Géorgie, le Malawi, la Nouvelle-Zélande, la Slovaquie), "certificat d'addition" (pour le Luxembourg, l'OAPI), "continuation" ou "continuation-in-part" (pour les Etats-Unis d'Amérique). Si l'une de ces mentions est utilisée, indiquer également dans le cadre supplémentaire l'Etat pour lequel ce traitement est souhaité, le numéro du titre principal ou de la demande principale et la date de délivrance du titre principal ou de dépôt de la demande principale, selon le cas (voir le point 1.v) de ce cadre).

L'indication, dans les cases du cadre n° V correspondant aux désignations, de numéros d'ordre en chiffres arabes sera considérée comme reflétant l'ordre des désignations choisi par le déposant; si les cases sont cochées d'une autre manière, l'ordre considéré sera celui dans lequel les cases cochées apparaissent sur le formulaire. Cet ordre n'aura de signification que si le montant reçu pour les taxes de désignation n'est pas suffisant pour couvrir l'ensemble des désignations et reste insuffisant après que le déposant a été invité à acquitter le solde débiteur; dans ce cas, le montant reçu sera affecté au paiement des taxes pour les désignations dans l'ordre en question (règle 16bis.1.c) et instruction 321).

Pour la désignation, aux fins d'un brevet national, d'un Etat qui est devenu partie au PCT après la date qui figure au bas de la deuxième feuille du formulaire de requête, il faut mentionner le nom de cet Etat, précédé de préférence du code à deux lettres correspondant, en indiquant le cas échéant si une forme particulière de protection ou de traitement est souhaitée.

Désignation d'Etats à titre de précaution sous réserve de confirmation (règles 4.9.b) et c) et 15.5) : Dans l'intérêt du déposant, le cadre n° V comporte une déclaration indiquant que

le déposant souhaite, en sus des désignations expresses effectuées en cochant les cases de la première partie de ce cadre (il doit y avoir au moins une désignation de ce type), désigner à titre de précaution tous les autres Etats contractants du PCT qui n'ont pas été désignés expressément.

Si le déposant ne souhaite pas faire usage de cette mesure de sécurité ni ne veut faire de désignations de précaution, la déclaration doit être biffée.

Si le déposant souhaite expressément exclure tel ou tel Etat de cette désignation faite à titre de précaution afin que la demande internationale ne produise aucun effet dans cet Etat, il y aura lieu d'indiquer le nom ou le code à deux lettres de cet Etat dans l'espace prévu. Cette mention n'est nécessaire dans aucun autre cas.

Si le déposant constate, après le dépôt de la demande internationale, qu'il y a des erreurs ou des omissions dans les désignations faites expressément, il pourra rectifier les erreurs ou corriger les omissions en confirmant les désignations de précaution en question. Il est possible de confirmer une désignation de précaution jusqu'à l'expiration d'un délai de 15 mois à compter de la date de priorité (la plus ancienne) indiquée dans le cadre n° VI ou, si aucune priorité n'est revendiquée, la date de dépôt international. Pour confirmer une telle désignation, il faut déposer auprès de l'office récepteur une déclaration écrite contenant l'indication du nom de chaque Etat dont la désignation est confirmée (avec, le cas échéant, une indication de la forme de traitement ou de protection souhaitée) et payer à l'office récepteur, pour chaque désignation ainsi confirmée, une taxe de désignation (même lorsque dix taxes de désignation ont déjà été payées) ainsi qu'une taxe de confirmation correspondant à 50% de la taxe de désignation.

L'office récepteur n'enverra au déposant aucun rappel ni invitation à confirmer des désignations de précaution.

Le déposant ne doit rien faire s'il ne veut confirmer aucune désignation de précaution; les désignations de précaution seront alors automatiquement considérées comme retirées par le déposant à l'expiration d'un délai de 15 mois à compter de la date de priorité.

CADRE N° VI

Revendication de priorité (règle 4.10) : Si la priorité d'une demande antérieure est revendiquée, la déclaration contenant la revendication de priorité doit figurer dans la requête.

La requête doit indiquer le pays où la demande antérieure dont la priorité est revendiquée a été déposée (ou, lorsque cette dernière est une demande régionale ou internationale, au moins un pays pour lequel elle a été déposée), la date du dépôt de la demande antérieure et son numéro. Si le pays et la date ne sont pas indiqués, la revendication de priorité sera, aux fins de la procédure selon le traité, considérée comme n'ayant pas été présentée.

Si la demande antérieure est une demande régionale ou internationale, il faut aussi indiquer l'office auprès duquel elle a été déposée.

Si le numéro de la demande antérieure n'est pas indiqué dans la requête mais communiqué par le déposant à l'office récepteur ou au Bureau international avant l'expiration du seizième mois à compter de la date de priorité, tous les Etats désignés considèrent qu'il a été communiqué en temps voulu.

Copie certifiée conforme de la demande antérieure (document de priorité) (règle 17.1) : Le document de priorité doit être présenté à l'office récepteur ou au Bureau international avant l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité ou, lorsque l'ouverture anticipée de la phase nationale est demandée, au plus tard à la date à laquelle est faite cette demande.

Si le document de priorité est délivré par l'office récepteur, le déposant peut, au lieu de présenter ce document, demander à l'office récepteur de l'établir et de le transmettre au Bureau international. Pour effectuer une requête à cet effet, il faut cocher la case appropriée et donner les indications permettant d'identifier le document. *Important* : lorsqu'une telle requête est présentée, le déposant doit verser à l'office récepteur la *taxe afférente au document de priorité*; à défaut, cette requête sera considérée comme n'ayant pas été présentée.

Dates (instruction 110) : Les dates doivent être indiquées au moyen du quantième, en chiffres arabes, suivi du nom du mois puis de l'année en chiffres arabes, dans cet ordre; à côté, au-dessous ou au-dessus de cette indication, il y a lieu de répéter la date, mais entre parenthèses, sous la forme de numéros à deux chiffres arabes, séparés par un point et dans l'ordre suivant : quantième, mois et année (celle-ci étant indiquée au moyen des deux derniers chiffres); exemple : "05 mars 1992 (05.03.92)".

CADRE N° VII

Choix de l'administration chargée de la recherche internationale (règles 4.1.b)vi) et 4.14bis) : Si plusieurs administrations chargées de la recherche internationale (ISA) sont compétentes pour procéder à la recherche internationale concernant la demande internationale—en fonction de la langue dans laquelle cette demande est déposée—le nom de l'administration compétente choisie par le déposant doit être indiqué dans l'espace prévu, soit en clair soit au moyen du code à deux lettres correspondant.

Recherche antérieure (règles 4.11 et 41.1) : La mention de la recherche antérieure éventuelle doit comporter des indications qui permettent à l'administration chargée de la recherche internationale d'en retrouver aisément les résultats. Si ces résultats sont utilisables, l'administration en question pourra rembourser la taxe de recherche internationale ou une fraction de celle-ci.

CADRE N° VIII

Il faut indiquer en chiffres arabes, dans le bordereau, le nombre de feuilles des diverses parties de la demande internationale et cocher les cases appropriées.

Case n° 6 : Indications séparées concernant des micro-organismes déposés (règle 13bis et instruction 209) : Cocher cette case si, conjointement avec la demande internationale, il est déposé un formulaire PCT/RO/134 rempli ou toute feuille séparée comportant des indications relatives à des micro-organismes déposés. Il y a cependant exception lorsque le Japon est désigné; dans ce cas, le formulaire PCT/RO/134 ou toute autre feuille comportant les indications en question doivent faire partie de la description.

Case n° 7 : Listage de séquence de nucléotides ou d'acides aminés (règle 5.2) : Si, dans la demande internationale, la description contient la divulgation d'une séquence de nucléotides ou d'acides aminés et que l'administration chargée de la recherche internationale exige une copie du listage de la séquence sous une forme déchiffable par machine, le déposant peut fournir, conjointement avec la demande internationale, le listage en question sous une forme déchiffable par machine à l'office récepteur. S'il le fait, la case n° 7 doit être cochée.

CADRE N° IX

Signature (règles 4.1.d), 4.15 et 90) : La signature doit être celle du déposant (s'il y a plusieurs déposants, tous doivent signer); il peut toutefois s'agir de la signature du mandataire si un pouvoir distinct désignant le mandataire, ou une copie du pouvoir général déjà détenu par l'office récepteur est fourni. Si la requête n'est pas accompagnée du pouvoir, l'office récepteur invitera le déposant à le remettre ultérieurement.

Si les Etats-Unis d'Amérique sont désignés et qu'un déposant pour cet Etat qui a la qualité d'inventeur a refusé de signer la requête ou que des efforts diligents n'ont pas permis de le trouver ou d'entrer en rapport avec lui, il est possible de fournir une explication de l'absence de signature. Cela vaut uniquement lorsqu'il y a plusieurs déposants et que la demande internationale a été signée par l'autre ou les autres déposants. L'explication doit être jugée satisfaisante par l'office récepteur. Si cette explication est déposée conjointement avec la demande internationale, il y a lieu de cocher la case n° 3 du cadre n° VIII.

CADRE SUPPLEMENTAIRE

Les cas dans lesquels le cadre supplémentaire peut être utilisé et la manière de fournir les indications prévues dans ce cadre sont expliqués dans la partie supérieure de celui-ci.

Déclaration concernant des divulgations non opposables ou des exceptions au défaut de nouveauté : Une telle déclaration peut, si elle ne figure pas dans la description, être effectuée dans ce cadre. Elle doit être conforme à la législation nationale applicable par l'office désigné auquel elle est adressée.

REMARQUES GENERALES

Langue de la correspondance (règle 92.2 et instruction 104) : Toute lettre du déposant à l'office récepteur doit être rédigée dans la même langue que la demande internationale à laquelle elle se rapporte; l'office récepteur peut cependant autoriser l'emploi d'une autre langue.

Toute lettre du déposant au Bureau international doit être rédigée dans la même langue que la demande internationale si celle-ci est établie en français ou en anglais; sinon, elle doit être rédigée en français ou en anglais, au choix du déposant.

Toute lettre du déposant à l'administration chargée de la recherche internationale ou à l'administration chargée de l'examen préliminaire international doit être rédigée dans la même langue que la demande internationale à laquelle elle se rapporte si celle-ci est établie en français, en allemand, en anglais, en chinois, en espagnol, en japonais ou en russe; sinon, elle doit être rédigée en anglais. Cependant, l'administration chargée de la recherche internationale ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international peuvent autoriser l'emploi d'une autre langue.

Disposition des éléments et numérotation des feuilles de la demande internationale (règle 11.7 et instruction 207) : Les éléments de la demande internationale doivent être présentés dans l'ordre suivant : requête, description, revendication(s), abrégé, dessins (le cas échéant). Toutes les feuilles de la demande internationale doivent être numérotées consécutivement, en chiffres arabes, en trois séries distinctes, la première s'appliquant à la requête, la deuxième à la partie comportant la description, la ou les revendications et l'abrégé, et la troisième aux dessins. Les numéros doivent être inscrits, en milieu de ligne, en haut ou en bas de la feuille mais non dans la marge, qui doit rester vierge. Le numéro de chaque feuille des dessins doit consister en deux nombres en chiffres arabes séparés par un trait oblique, le premier indiquant le numéro de la feuille et le second étant le nombre total des feuilles de dessins (par exemple : 1/3, 2/3, 3/3).

Indication de la référence du dossier du déposant ou du mandataire sur les feuilles de la description, de la ou des revendications, de l'abrégé et des dessins (éventuels) (règle 11.6.f) : La référence de dossier indiquée sur la requête peut l'être également sur chaque feuille de la demande internationale, dans le coin gauche de la marge du haut, sans toutefois apparaître au-delà de 1,5 cm à partir du haut.

PCT

FEUILLE DE CALCUL DES TAXES

Annexe de la requête

Réservé à l'office récepteur

Demande internationale n°

Timbre à date de l'office récepteur

Référence du dossier du déposant ou du mandataire

Déposant

CALCUL DES TAXES PRESCRITES

1. TAXE DE TRANSMISSION T

2. TAXE DE RECHERCHE S

Recherche internationale à effectuer par _____

(Si plusieurs administrations chargées de la recherche internationale sont compétentes en ce qui concerne la demande internationale, inscrire le nom de celle qui est choisie pour la recherche internationale.)

3. TAXE INTERNATIONALE

Taxe de base

La demande internationale contient _____ feuilles.

30 premières feuilles b₁

_____ x _____ = b₂

feuilles suivantes montant additionnel

Additionner les montants portés dans les cadres

b₁ et b₂ et inscrire le total dans le cadre B B

Taxe de désignation

_____ x _____ = D

nombre de désignations montant de la taxe de désignation

(Si ce produit dépasse le montant correspondant à dix fois la taxe de désignation, porter ce dernier montant dans le cadre D.)

Additionner les montants portés dans les cadres B et D, et

inscrire le total dans le cadre I I

4. TAXE AFFERENTE AU DOCUMENT DE PRIORITE P

5. TOTAL DES TAXES DUES

Additionner les montants portés dans les cadres

T, S, I et P, et inscrire le résultat dans le cadre TOTAL

TOTAL

La taxe de désignation sera payée ultérieurement.

MODE DE PAIEMENT

- | | | |
|---|--|---|
| <input type="checkbox"/> autorisation de débiter un compte de dépôt (voir ci-dessous) | <input type="checkbox"/> traite bancaire | <input type="checkbox"/> coupons |
| <input type="checkbox"/> chèque | <input type="checkbox"/> espèces | <input type="checkbox"/> autres (préciser): |
| <input type="checkbox"/> mandat postal | <input type="checkbox"/> timbres fiscaux | |

AUTORISATION CONCERNANT UN COMPTE DE DEPOT

- L'office récepteur/ _____ est autorisé à débiter mon compte de dépôt du total des taxes indiqué ci-dessus.
- est autorisé à débiter mon compte de dépôt de tout montant manquant – ou à le créditer de tout excédent – dans le paiement du total des taxes indiqué ci-dessus.
- est autorisé à débiter mon compte de dépôt du montant de la taxe afférente à l'établissement du document de priorité et à sa transmission au Bureau international de l'OMPI.

Numéro du compte de dépôt

Date (jour/mois/année)

Signature

NOTES RELATIVES A LA FEUILLE DE CALCUL DES TAXES (ANNEXE DU FORMULAIRE PCT/RO/101)

La feuille de calcul des taxes a pour objet d'aider le déposant à recenser les taxes prescrites et à calculer les montants à payer. Il lui est vivement recommandé de remplir cette feuille en portant les montants appropriés dans les cadres prévus et de la joindre au moment du dépôt de la demande internationale. Cela aidera l'office récepteur à vérifier les calculs et à y déceler d'éventuelles erreurs.

Des renseignements sur le montant en vigueur des taxes à payer peuvent être obtenus auprès de l'office récepteur. Les montants de la taxe internationale et de la taxe de recherche peuvent varier en raison de fluctuations monétaires. Il est recommandé aux déposants de vérifier quels sont les tout derniers montants en vigueur. Toutes les taxes sauf, dans certains cas, celle de désignation doivent être payées dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale. On trouvera ci-après quelques indications supplémentaires au sujet d'un éventuel paiement ultérieur de la taxe de désignation.

CALCUL DES TAXES PRESCRITES

Cadre T : Taxe de transmission au profit de l'office récepteur (règle 14.1) : L'office récepteur fixe le montant de la taxe de transmission, s'il y en a une, et la date à laquelle elle est due. On peut trouver des renseignements sur cette taxe dans l'annexe C du volume I du Guide du déposant du PCT.

Cadre S : Taxe de recherche au profit de l'administration chargée de la recherche internationale (règle 16.1) : Le montant de la taxe de recherche est fixé par l'administration chargée de la recherche internationale. Il doit être payé dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'office récepteur reçoit la demande internationale. On peut trouver des renseignements sur cette taxe dans l'annexe D du volume I du Guide du déposant du PCT.

Lorsque plusieurs administrations chargées de la recherche internationale sont compétentes, le déposant doit indiquer son choix à l'emplacement prévu à cet effet et payer le montant de la taxe de recherche internationale fixé par l'administration choisie. L'annexe C du volume I du Guide du déposant du PCT donne des renseignements sur l'administration chargée de la recherche internationale qui est compétente et sur la question de savoir si le déposant a le choix entre plusieurs administrations chargées de la recherche internationale.

Cadre I : Taxe internationale au profit du Bureau international (règle 15) : La taxe internationale comprend une taxe de base et autant de taxes de désignation qu'il y a de désignations faites expressément selon la règle 4.9.a) dans le cadre n° V de la requête (intitulé "DESIGNATION D'ETATS"). Les montants de la taxe de base et de la taxe de désignation sont fixés en francs suisses dans le barème des taxes et les montants correspondants de ces taxes dans d'autres monnaies sont publiés dans la Gazette du PCT (règle 15.2). On peut trouver des renseignements sur ces taxes dans l'annexe C du volume I du Guide du déposant du PCT.

Cadre B : Taxe de base. Le montant de la taxe de base est fonction du nombre total de feuilles de la demande internationale, qui figure en face du mot "Total" dans le cadre n° VIII de la requête, intitulé "BORDEREAU". La taxe de base doit être payée dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'office récepteur reçoit la demande internationale.

Cadre D : Taxes de désignation. Le nombre des taxes de désignation dues correspond au nombre de cases cochées dans le cadre n° V de la requête.

Sont dues autant de taxes de désignation qu'il y a de brevets nationaux et de brevets régionaux pour lesquels une désignation expresse a été faite. Une seule taxe de désignation est due pour la désignation "AP", la désignation "EP" ou la désignation "OA", quel que soit le nombre d'Etats pour lesquels un brevet de l'ARIPO, un brevet européen ou un brevet OAPI, respectivement, est demandé.

Si un ou plusieurs Etats sont désignés deux fois (une fois aux fins d'un brevet de l'ARIPO ou d'un brevet européen et une fois aux fins d'une protection nationale), le déposant doit payer

une taxe de désignation pour le brevet de l'ARIPO ou le brevet européen et une autre taxe de désignation pour chaque brevet ou autre titre de protection national demandé (règle 15.1.ii) et instruction 210).

Toute désignation au-delà de dix désignations soumises à la taxe est gratuite. Le montant maximum à indiquer dans le cadre D est donc de dix fois le montant de la taxe de désignation. Si, par exemple, 15 brevets nationaux et trois brevets régionaux (un brevet de l'ARIPO, un brevet européen et un brevet OAPI) sont demandés (soit un total de 18 désignations), la somme à indiquer dans le cadre D est de dix fois le montant de la taxe de désignation.

Les taxes de désignation doivent être payées dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'office récepteur reçoit la demande internationale ou de 12 mois à compter de la date de priorité, le délai applicable étant celui des deux qui arrive à expiration le plus tard.

Cadre P : Taxe afférente au document de priorité (règle 17.1.b)) : Si, en cochant la case appropriée dans le cadre n° VI de la requête, le déposant a demandé que l'office récepteur prépare et transmette au Bureau international une copie certifiée conforme de la demande antérieure dont la priorité est revendiquée, il peut indiquer le montant de la taxe prescrite par l'office récepteur pour ce service (pour information, voir l'annexe C du volume I du Guide du déposant du PCT).

Si cette taxe n'est pas payée au plus tard avant l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité, l'office récepteur peut considérer la requête selon la règle 17.1.b) comme n'ayant pas été présentée.

Total : Le total des montants inscrits dans les cadres T, S, I et P doit être porté dans ce cadre. Le déposant peut, s'il le souhaite, indiquer à proximité ou à l'intérieur du cadre "Total" la monnaie dans laquelle il paie les taxes.

Paiement ultérieur des taxes de désignation : Si le délai de 12 mois à compter de la date de priorité arrive à expiration plus d'un mois après la date à laquelle l'office récepteur reçoit la demande internationale, et que le déposant souhaite différer le paiement des taxes de désignation, il est recommandé de cocher la case appropriée.

MODE DE PAIEMENT

Pour aider l'office récepteur à déterminer le mode de paiement des taxes prescrites qui a été utilisé, il est recommandé de cocher la ou les cases appropriées.

AUTORISATION DE DEBITER UN COMPTE DE DEPOT

L'office récepteur ne débitera un compte de dépôt du montant des taxes que si l'autorisation correspondante est signée et qu'elle indique le numéro du compte de dépôt.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Swaziland

Le **Swaziland**, qui est devenu lié par le PCT le 20 septembre 1994, a annoncé que l'**Office de l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO)** agira en qualité d'office récepteur pour les demandes internationales déposées par des nationaux du Swaziland ou par des personnes domiciliées au Swaziland. Le Swaziland, qui est membre de l'ARIPO, a en outre fait savoir que sa législation nationale prévoit, conformément à l'article 45.2) du PCT, la fermeture de la voie nationale, ce qui signifie que la désignation du Swaziland dans une demande internationale a l'effet d'une désignation du Swaziland en vue de l'obtention d'un brevet ARIPO selon le Protocole de Harare. Le PCT ne permet donc pas d'obtenir un brevet national pour le Swaziland. Toute désignation visant un brevet ARIPO qui a été faite dans une demande internationale déposée le 20 septembre 1994 ou à une date ultérieure inclut la désignation du Swaziland.

Des renseignements généraux sur le Swaziland en tant que nouvel Etat contractant sont donnés à l'annexe B1(SZ), qui est publiée à la fin de la présente section IV.

[Cette information modifie la Gazette N° 17/1994, page 11249]

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Accord entre l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹

Modification de l'annexe A

L'**Office des brevets et des marques des Etats-Unis (USPTO)** a adressé au Bureau international, en vertu des dispositions de l'article 11.3)i) de l'accord, une notification l'informant d'une modification apportée à l'annexe A de l'accord. L'annexe A modifiée a la teneur suivante:

"ANNEXE A

ETATS ET LANGUES

- 1) Conformément à l'article 3.1) de l'accord, l'Administration
 - i) agit pour les Etats suivants:
Etats-Unis d'Amérique, Brésil, Barbade, Trinité-et-Tobago
 - ii) précise les langues suivantes:
anglais.

¹ Publié aux pages 4596 à 4602 du N° 26/1987, aux pages 2029 et 2030 du N° 08/1989, aux pages 12896 et 12897 du N° 29/1991, à la page 11338 du N° 25/1992, et aux pages 14924 et 14925 du N° 22/1994 de la Gazette du PCT.

- 2) Conformément à l'article 3.2) de l'accord, l'Administration
- i) agit pour les Etats suivants:
Etats-Unis d'Amérique et,
lorsque l'Administration a établi le rapport de recherche internationale,
Brésil, Barbade, Trinité-et-Tobago
 - ii) précise les langues suivantes:
anglais."

TAXES PAYABLE EN VERTU DU PCT

Belgique

L'**Office de la propriété industrielle de la Belgique** a notifié un nouveau montant d'une taxe exprimé en **francs belges (BEF)**, tel qu'il est précisé ci-dessous:

Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT):	BEF 200 en timbres fiscaux plus BEF 15 par page plus redevance pour la certification s'élevant à BEF 200
--	--

[Cette information modifie l'annexe C(BE) publiée à la page 10386 de la Gazette du PCT N° 16/1994]

Finlande

L'**Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande** a notifié un nouveau montant d'une taxe exprimé en **marks finlandais (FIM)**, tel qu'il est précisé ci-dessous:

Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT):	FIM 122 plus FIM 200 par document plus FIM 5 par page à compter de la 11e
--	--

[Cette information modifie l'annexe C(FI) publiée à la page 10398 de la Gazette du PCT N° 16/1994]

Grèce

De nouveaux montants de taxes, exprimés en **drachmes grecques (GRD)**, tels qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis en vertu de la règle 15.2)d) du PCT. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 24 janvier 1995.

Taxe de base:	GRD 147.000
Supplément par feuille à compter de la 31e:	[Pas de changement]
Taxe de désignation:	GRD 36.000

[Ces informations modifient l'annexe C(GR) publiée à la page 10402 de la Gazette du PCT N° 16/1994]

TAXES PAYABLE EN VERTU DU PCT (suite)**Hongrie**

L'**Office national des inventions de la Hongrie**, a notifié de nouveaux montants de taxes exprimés en **forints (HUF)**, tels qu'ils sont précisés ci-dessous:

Taxe de transmission:	HUF	4.000
Taxe nationale:		
– lorsque l'office est un office désigné:	HUF	8.000
– lorsque l'office est un office élu:	HUF	4.000

[Ces informations modifient l'annexe C(HU) publiée à la page 10403, et le résumé (HU) publié à la page 10495 de la Gazette du PCT N° 16/1994]

Ukraine

L'**Office ukrainien des brevets** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **karbovanets (UAK)** et en **dollars des Etats-Unis (USD)**, tels qu'ils sont précisés ci-dessous:

Taxe de transmission:	UAK	900.000
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT):	UAK	60.000 plus 3.000 par feuille à compter de la 21e
Taxe nationale:		
Pour un brevet:		
Taxe de dépôt:	USD	100
Taxe d'examen:	USD	400
Pour un modèle d'utilité:		
Taxe de dépôt:	USD	60

Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale:	La taxe d'examen est réduite de 50% lorsqu'un rapport de recherche internationale a été établi ou lorsque la décision de délivrer un brevet a été prise par un Etat appliquant un système d'examen quant au fond pour la délivrance des brevets
---	---

[Ces informations modifient l'annexe C(UA) publiée à la page 10434, et le résumé (UA) publié à la page 10533 de la Gazette du PCT N° 16/1994]

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS**Luxembourg**

Le **Service de la propriété intellectuelle du Luxembourg** a notifié un changement dans son numéro de téléphone, comme indiqué ci-dessous:

Téléphone: (352) 478 41 63, 478 41 13

[Cette information modifie l'annexe B1(LU) publiée à la page 10322 de la Gazette du PCT N° 16/1994]

**INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS
OFFICES RECEPTEURS
OFFICES DESIGNES (OU ELUS)**

Arménie, Estonie, Libéria, Madagascar, Swaziland

Des informations de caractère général concernant l'Arménie, l'Estonie, le Libéria, Madagascar et le Swaziland en tant qu'états contractants, ainsi que des renseignements se rapportant aux exigences de l'Office arménien des brevets, l'Office estonien des brevets, le Bureau des archives, des brevets, des marques et du droit d'auteur du Libéria et l'Office malgache de la propriété industrielle, en tant qu'offices récepteurs et offices désignés (ou élus) sont reproduite à l'annexe B1(AM), à l'annexe C(AM), dans le résumé (AM), à l'annexe B1(EA), à l'annexe C(EA), dans le résumé (EA), à l'annexe B1(LR), à l'annexe C(LR), dans le résumé (LR), à l'annexe B1(MG), dans le résumé (MG), et à l'annexe B1(SZ), publiés sur les pages suivantes.

B1 **Informations sur les Etats contractants** **B1**
AM **ARMENIE** **AM**

Informations générales

Nom de l'office :	Office arménien des brevets
Siège et adresse postale :	Government House 3, Central Avenue, Yerevan 375010, Arménie
Téléphone :	(7-885-2) 520 673
Télécopieur :	(7-885-2) 580 631
Téléimprimeur :	-
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Non
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retards du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Oui, à condition que l'entreprise d'acheminement soit DHL ou Federal Express
Office récepteur compétent pour les nationaux de l'Arménie et les personnes qui y sont domiciliées :	Office arménien des brevets ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si l'Arménie est désignée (ou élue) :	Office arménien des brevets (voir volume II)
L'Arménie peut-elle être élue ?	Oui (liée par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles :	Brevets
Dispositions de la législation de l'Arménie relatives à la recherche de type international :	Néant
Protection provisoire à la suite de la publication internationale :	Néant

[suite sur la page suivante]

B1 **Informations sur les Etats contractants** **B1****AM** **ARMENIE** **AM**

[suite]

Informations utiles si l'Arménie est désignée (ou élue)

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si l'Arménie est désignée :

Doivent figurer dans la requête. Si les renseignements se rapportant à l'inventeur n'ont pas été communiqués à l'expiration du délai applicable selon l'article 22 ou 39.1)a) du PCT, l'Office arménien des brevets invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai fixé dans l'invitation.

L'office ignore-t-il une revendication de priorité si le document de priorité n'a pas été présenté avant l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité en vertu de la règle 17.1 du PCT?

Non

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes ?

Non

C **Offices récepteurs** **C**

AM **OFFICE ARMENIEN DES BREVETS** **AM**

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de :	Arménie
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée :	Russe ou anglais
Nombre d'exemplaires requis par l'office récepteur :	3
Administration compétente chargée de la recherche internationale :	Office russe des brevets pour les demandes internationales déposées en russe ou en anglais, ou Office européen des brevets pour les demandes internationales déposées en anglais
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :	Office russe des brevets ou Office européen des brevets pour les demandes internationales pour lesquelles l'Office européen des brevets a établi le rapport de recherche internationale
Taxes payables à l'office récepteur :	Monnaie : Dram arménien (AMD) et Dollar des Etats-Unis (USD)
Taxe de transmission :	AMD ¹ ...
Taxe de base :	USD 530 (604) ²
Supplément par feuille à compter de la 31e :	USD 10 (12) ²
Taxe de désignation :	USD 128 (147) ²
Taxe de recherche :	Voir annexe D (Office russe des brevets ou Office européen des brevets)
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	AMD ¹ ...
L'office récepteur exige-t-il un mandataire ?	Non si le déposant est domicilié en Arménie Oui dans le cas contraire
Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Tout agent de brevets habilité à exercer auprès de l'office

¹ Les montants de ces taxes ne sont pas encore connus. Ils seront fixés prochainement et seront révisés périodiquement. Pour le dernier barème de taxes en vigueur, se renseigner auprès de l'office ou du mandataire.

² Le montant indiqué entre parenthèses est applicable à compter du 1er janvier 1995.

RESUME**Office désigné
(ou élu)****RESUME****AM****OFFICE ARMENIEN DES BREVETS****AM****Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale**

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22 du PCT :	21 mois à compter de la date de priorité
	En vertu de l'article 39.1) du PCT :	31 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en :	Arménien	
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22 : Requête, description, revendications (si modifiées, seulement telles que modifiées, ainsi que toute déclaration faite en vertu de l'article 19 du PCT), texte éventuel des dessins, abrégé	
	En vertu de l'article 39.1) : Requête, description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer seulement tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)	
Une copie de la demande internationale est-elle requise ?	Non	
Taxe nationale :	Monnaie :	Dollar des Etats-Unis (USD)
	Taxe de dépôt ¹ :	USD 90
	Taxe de revendication pour chaque revendication indépendante à compter de la 2e :	USD 20
	Taxe d'examen préliminaire :	USD 90
	Taxe de revendication pour chaque revendication indépendante à compter de la 2e :	USD 45
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :	Néant	
Exigences particulières de l'office (règle 51 ^{bis} du PCT) ² :	Nomination d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié en Arménie	
Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Tout agent de brevets habilité à exercer auprès de l'office	

¹ Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

² Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai fixé dans l'invitation.

B1 **Informations sur les Etats contractants** **B1**
EE **ESTONIE** **EE**

Informations générales

Nom de l'office :	Riigi Patendiamet Office estonien des brevets
Siège et adresse postale :	Toompuiestee 7, EE0100 Tallinn, Estonie
Téléphone :	(372-2) 45 13 42
Télécopieur :	(372-2) 45 13 42
Téléimprimeur :	-
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Non
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retards du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Oui
Office récepteur compétent pour les nationaux de l'Estonie et les personnes qui y sont domiciliées :	Office estonien des brevets ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si l'Estonie est désignée (ou élue) :	Office estonien des brevets (voir volume II)
L'Estonie peut-elle être élue ?	Oui (liée par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles :	Brevets, modèles d'utilité (un modèle d'utilité peut être demandé au lieu ou en plus d'un brevet national)
Dispositions de la législation de l'Estonie relatives à la recherche de type international :	Section 23.2) de la loi estonien sur les brevets
Protection provisoire à la suite de la publication internationale :	Néant

[suite sur la page suivante]

B1 Informations sur les Etats contractants B1**EE ESTONIE EE**

[suite]

Informations utiles si l'Estonie est désignée (ou élue)

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si l'Estonie est désignée :

Doivent figurer dans la requête. Si les renseignements se rapportant à l'inventeur n'ont pas été communiqués à l'expiration du délai applicable selon l'article 22 ou 39.1)a) du PCT, l'Office estonien des brevets invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai fixé dans l'invitation.

L'office ignore-t-il une revendication de priorité si le document de priorité n'a pas été présenté avant l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité en vertu de la règle 17.1 du PCT?

Non

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes?

Non

C	Offices récepteurs	C
EE	OFFICE ESTONIEN DES BREVETS	EE

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de :	Estonie
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée :	Anglais ou allemand
Nombre d'exemplaires requis par l'office récepteur :	3
Administration compétente chargée de la recherche internationale :	Office européen des brevets
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :	Office européen des brevets
Taxes payables à l'office récepteur :	Monnaie : Kroon estonien (EEK)
Taxe de transmission :	EEK 1.500
Taxe de base :	Equivalent en EEK de 762 francs suisses
Supplément par feuille à compter de la 31e :	Equivalent en EEK de 15 francs suisses
Taxe de désignation :	Equivalent en EEK de 185 francs suisses
Taxe de recherche :	Voir annexe D (Office européen des brevets)
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	EEK 200
L'office récepteur exige-t-il un mandataire ?	Non si le déposant est domicilié en Estonie Oui dans le cas contraire
Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Tout agent de brevets estonien agréé domicilié en Estonie

RESUME**Office désigné
(ou élu)****RESUME****EE****OFFICE ESTONIEN DES BREVETS****EE****Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale**

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22 du PCT :	20 mois à compter de la date de priorité
	En vertu de l'article 39.1) du PCT :	30 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en ¹ :	Estonien	
Eléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale ¹ :	En vertu de l'article 22 : description, revendications (si modifiées, à la fois telles que déposées initialement et telles que modifiées ainsi que toute déclaration faite en vertu de l'article 19 du PCT), texte éventuel des dessins, abrégé	
	En vertu de l'article 39.1) : description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer à la fois tel que déposé initialement et tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)	
Une copie de la demande internationale est-elle requise ?	Non	
Taxe nationale :	Monnaie : Kroon estonien (EEK)	
	Pour un brevet :	
	Taxe de base ² :	EEK 3.000
	Taxe de revendication pour chaque revendication à partir de la 11e ³ :	EEK 200
	Taxe additionnelle pour remise tardive de la traduction ou de la copie ¹ :	EEK 500
	Taxes annuelles pour les trois premières années ⁴ :	EEK 1.400
	Pour un modèle d'utilité :	
	Taxe de dépôt :	EEK 1.600
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :	Néant	

[suite sur la page suivante]

¹ Si la taxe de base a été payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, la traduction peut être déposée dans les deux mois qui suivent l'expiration de ce délai à condition que la taxe additionnelle pour remise tardive de la traduction soit payée dans ce délai de deux mois. La traduction de l'abrégé n'est pas requise pour une demande de modèle d'utilité.

² Doit être payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

³ Si le déposant n'a pas fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai fixé dans l'invitation.

⁴ Ces taxes sont dues au plus tard le dernier jour du mois dans lequel tombe le deuxième anniversaire (24 mois) de la date de dépôt international; si l'article 39.1) du PCT est applicable, elles sont dues dans les deux mois qui suivent l'accomplissement des formalités requises pour l'ouverture de la phase nationale, à moins que le délai de 24 mois n'ait pas expiré.

RESUME**Office désigné
(ou élu)****RESUME****EE****OFFICE ESTONIEN DES BREVETS****EE**

[suite]

Exigences particulières de l'office
(règle 51^{bis} du PCT)⁵ :

Déclaration concernant le droit du déposant de demander un brevet
lorsque le déposant n'est pas l'inventeur ou lorsque le déposant est
une personne morale

Nomination d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié en
Estonie

Qui peut agir en qualité de
mandataire ?

Tout agent de brevets estonien agréé domicilié en Estonie

⁵ Si le déposant n'a pas fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai fixé dans l'invitation.

B1 **Informations sur les Etats contractants** **B1**
LR **LIBERIA** **LR**

Informations générales

Nom de l'office :	Ministère des affaires étrangères, Bureau des archives, des brevets, des marques et du droit d'auteur
Siège :	Mamba Point, Monrovia, Libéria
Adresse postale :	P.O. Box 9002, Monrovia, Libéria
Téléphone :	(231) 22 30 11
Télécopieur :	(231) 24 40 47
Téléimprimeur :	(0997) 44211
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Oui, par télécopieur
Quels types de documents peuvent être transmis par ces moyens ?	Tous types de documents
L'original du document doit-il être remis dans tous les cas ?	Oui, dans un délai de 14 jours à compter de la date de la transmission, si le document transmis est la demande internationale ou une feuille de remplacement contenant des corrections ou des modifications apportées à la demande internationale Non, seulement sur invitation pour tout autre document
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retards du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Oui, à condition que l'entreprise d'acheminement soit DHL ou EMS
Office récepteur compétent pour les nationaux du Libéria et les personnes qui y sont domiciliées :	Bureau des archives, des brevets, des marques et du droit d'auteur ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si le Libéria est désigné (ou élu) :	Bureau des archives, des brevets, des marques et du droit d'auteur (voir volume II)
Le Libéria peut-il être élu ?	Oui (lié par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles :	Brevets

[suite sur la page suivante]

B1 Informations sur les Etats contractants B1**LR LIBERIA LR**

[suite]

Dispositions de la législation du Libéria relatives à la recherche de type international :

Néant

Protection provisoire à la suite de la publication internationale :

Néant

Informations utiles si le Libéria est désigné (ou élu)

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si le Libéria est désigné :

Doivent figurer dans la requête. Si les renseignements se rapportant à l'inventeur n'ont pas été communiqués à l'expiration du délai applicable selon l'article 22 ou 39.1a) du PCT, le Bureau des archives, des brevets, des marques et du droit d'auteur invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai fixé dans l'invitation.

L'office ignore-t-il une revendication de priorité si le document de priorité n'a pas été présenté avant l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité en vertu de la règle 17.1 du PCT ?

Non

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes ?

Non

RESUME**Office désigné
(ou élu)****RESUME****LR****BUREAU DES ARCHIVES, DES BREVETS,
DES MARQUES ET DU DROIT D'AUTEUR
(LIBERIA)****LR****Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale**

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22 du PCT :	21 mois à compter de la date de priorité
	En vertu de l'article 39.1) du PCT :	31 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en ¹ :	Anglais	
Eléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22 : description, revendications (si modifiées, seulement telles que modifiées ainsi que toute déclaration faite en vertu de l'article 19 du PCT), texte éventuel des dessins, abrégé	
	En vertu de l'article 39.1) : description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer seulement tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)	
Une copie de la demande internationale est-elle requise ?	Non	
Taxe nationale ¹ :	Monnaie :	Dollar libérien (LRD)
	Taxe de dépôt :	LRD 75
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :	Néant	
Exigences particulières de l'office (règle 51 ^{bis} du PCT) ² :	Nomination d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié au Libéria	
	Serment ou déclaration de l'inventeur	
Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Tout agent de brevets agréé auprès du Legal Bar Association	

¹ Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

² Si le déposant n'a pas fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai fixé dans l'invitation.

B1 Informations sur les Etats contractants B1**MG MADAGASCAR MG****Informations générales**

Nom de l'office :	Office malgache de la propriété industrielle
Siège :	Lot II T 62 B Mangasoavina, Antananarivo 101, Madagascar
Adresse postale :	B.P. 8237, Antananarivo 101, Madagascar
Téléphone :	(261-2) 255 15, 305 12
Télécopieur :	(261-2) 305 12
Téléimprimeur :	-
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Oui, par télécopieur
Quels types de documents peuvent être transmis par ces moyens ?	Tous types de documents
L'original du document doit-il être remis dans tous les cas ?	Oui, dans un délai d'un mois à compter de la date de la transmission
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retards du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Oui, à condition que l'entreprise d'acheminement soit DHL, Express Mail Service ou toute autre entreprise mondialement reconnue et disponible à Madagascar
Office récepteur compétent pour les nationaux de Madagascar et les personnes qui y sont domiciliées :	Bureau international de l'OMPI (voir annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si Madagascar est désignée (ou élue) :	Office malgache de la propriété industrielle (voir volume II)
Madagascar peut-elle être élue ?	Oui (liée par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles :	Brevets, certificats d'addition

[suite sur la page suivante]

B1 Informations sur les Etats contractants B1**MG MADAGASCAR MG**

[suite]

Dispositions de la législation de Madagascar relatives à la recherche de type international :

Article 51 de l'Ordonnance N° 89-019 sur la protection de la propriété industrielle à Madagascar

Protection provisoire à la suite de la publication internationale :

Néant

Informations utiles si Madagascar est désignée (ou élue)

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si Madagascar est désignée :

Doivent figurer dans la requête. Si les renseignements se rapportant à l'inventeur n'ont pas été communiqués à l'expiration du délai applicable selon l'article 22 ou 39.1a) du PCT, l'Office malgache de la propriété industrielle invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception de l'invitation.

L'office ignore-t-il une revendication de priorité si le document de priorité n'a pas été présenté avant l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité en vertu de la règle 17.1 du PCT ?

Non

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes ?

Non

RESUME**Office désigné
(ou élu)****RESUME****MG****OFFICE MALGACHE DE LA PROPRIETE
INDUSTRIELLE****MG****Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale**

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22 du PCT :	20 mois à compter de la date de priorité
	En vertu de l'article 39.1) du PCT :	30 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en ¹ :	Français	
Eléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale ¹ :	En vertu de l'article 22 : description, revendications (si modifiées, seulement telles que modifiées ainsi que toute déclaration faite en vertu de l'article 19 du PCT), texte éventuel des dessins, abrégé	
	En vertu de l'article 39.1) : description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer seulement tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)	
Une copie de la demande internationale est-elle requise ?	Non	
Taxe nationale :	Monnaie :	Franc malgache (MGF)
	Taxe de dépôt ² :	MGF 150.000
	Taxes annuelles ³ :	
	– de la 3e à la 5e année, par année :	MGF 75.000
	– de la 6e à la 10e année, par année :	MGF 100.000
	– de la 11e à la 15e année, par année :	MGF 150.000
	– de la 16e à la 20e année, par année :	MGF 200.000
	Taxe pour demander l'extension de la protection au-delà de la 15e année :	MGF 40.000
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :	Néant	

[suite sur la page suivante]

¹ Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

² Si le paiement n'a pas été effectué dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à payer la taxe de dépôt dans un délai de quatre mois à compter de la réception de cette invitation.

³ La taxe pour la troisième année est due dans un délai de 24 mois à compter de la date du dépôt international ou, si l'article 39.1) du PCT est applicable, dans un délai de 30 mois à compter de la date de priorité, si ce délai expire plus tard.

RESUME**Office désigné
(ou élu)****RESUME****MG****OFFICE MALGACHE DES BREVETS****MG**

[suite]

Exigences particulières de l'office
(règle 51^{bis} du PCT)⁴:

Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale

Acte de cession ou déclaration concernant l'inventeur et le droit du déposant de demander un brevet

Déclaration du déposant concernant le droit de revendiquer la priorité de la demande antérieure si le déposant n'était pas lui-même le déposant de cette dernière

Nomination d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié à Madagascar⁵

Qui peut agir en qualité de
mandataire ?

Tout agent de brevets agréé par l'office et domicilié à Madagascar

⁴ Si le déposant n'a pas fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai de quatre mois à compter de la date de l'invitation.

⁵ L'office a renoncé à cette exigence jusqu'à nouvel avis.

B1	Informations sur les Etats contractants	B1
SZ	SWAZILAND	SZ

Informations générales

Nom de l'office :	Direction générale de l'enregistrement
Siège :	Ministry of Justice Building, Mbabane, Swaziland
Adresse postale :	P.O. Box 460, Mbabane, Swaziland
Téléphone :	(268) 43041, 43042, 46010
Télécopieur :	(268) 43531
Téléimprimeur :	-
Office récepteur compétent pour les nationaux du Swaziland et les personnes qui y sont domiciliées :	Bureau de l'ARIPO ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si le Swaziland est désigné (ou élu) :	Bureau de l'ARIPO (voir volume II)
Le Swaziland peut-il être élu ?	Oui (lié par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles :	Brevets ARIPO

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Accord entre l'Office espagnol des brevets et des marques et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹

Les annexes de l'accord

L'Office espagnol des brevets et des marques a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3) de l'accord, une notification l'informant de modifications apportées à l'annexe B de cet accord. Les nouveaux montants de taxes sont applicables à compter du 1er janvier 1995. Les annexes modifiées ont la teneur suivante:

“ANNEXE A

OBJETS NON EXCLUS DE LA RECHERCHE

Les objets visés à la règle 39.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche sont les suivants:

néant.

ANNEXE B

TAXES ET DROITS POUR LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Partie I: Tableau des taxes et des droits

Type de taxe ou de droit	Montant exprimé en pesetas
Taxe de recherche (règle 16.1.a)	60.000
Taxe additionnelle (règle 40.2.a)	60.000
Copies de documents (règle 44.3.b))	
(documents nationaux)	500
(documents étrangers)	700 par document

¹ Publié aux pages 14253 à 14257 de la Gazette du PCT N° 26/1993.

Partie II: Conditions et limites du remboursement de la taxe de recherche

1) Toute somme payée par erreur, sans cause ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I doit être remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut tirer parti d'une recherche antérieure, la taxe de recherche est remboursé à 25%, 50%, 75% ou 100%, selon la mesure dans laquelle l'Administration tire parti de cette recherche antérieure."

TAXES PAYABLE EN VERTU DU PCT**République de Moldova**

L'Office moldove des brevets a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **dollars des Etats-Unis (USD)**, tels qu'ils sont précisés ci-dessous:

Pour un brevet:	
Taxe de dépôt:	USD 50
Taxe d'examen:	USD 400
Taxe de renouvellement:	
pour la 3e à la 5e année, par année:	USD 80
Pour un modèle d'utilité:	
Taxe de dépôt:	USD 50

Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale:	La taxe d'examen est réduite de 50% lorsqu'un rapport de recherche internationale ou un rapport d'examen préliminaire international a été établi
---	--

[Ces informations modifient le résumé (MD) publié à la page 10510 de la Gazette du PCT N° 16/1994]

Espagne

L'Office espagnol des brevets et des marques a notifié de nouveaux montants de taxes exprimés en **pesetas (ESP)**, tels qu'ils sont précisés ci-dessous. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 1er janvier 1995.

Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT):	ESP 3.275
Taxe de recherche:	ESP 60.000
Taxe de recherche additionnelle:	ESP 60.000

[Ces informations modifient l'annexe C(ES) publiée à la page 10397 et l'annexe D(ES) publiée à la page 10443 de la Gazette du PCT N° 16/1994]

TAXES PAYABLE EN VERTU DU PCT (suite)**Bureau international**

De nouveaux montants de la taxe de recherche, exprimés en **francs suisses (CHF)** et **dollars des Etats-Unis (USD)**, tels qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis en vertu de la règle 16.1.c) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'Office espagnol des brevets et des marques. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 1er janvier 1995.

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office espagnol des brevets et des marques:	CHF 600	USD 455
--	---------	---------

[Ces informations modifient l'annexe D(ES) publiée à la page 10443 de la Gazette du PCT N° 16/1994]

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS**Danemark**

L'**Office danois des brevets** a notifié des changements dans ses numéros de téléphone et de télécopieur, comme indiqué ci-dessous:

Téléphone:	(45-43) 50 80 00
Télécopieur:	(45-43) 50 80 01

[Ces informations modifient l'annexe B1(DK) publiée à la page 10282 de la Gazette du PCT N° 16/1994]

Grèce

L'**Organisation de la propriété industrielle de la Grèce** a notifié le Bureau international de modifications en ce qui concerne l'acceptation de dépôt de documents par des moyens de télécommunication et l'acceptation de la preuve de l'expédition de documents par des entreprises d'acheminement autre que les administrations postales, comme indiqué ci-dessous:

L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT)?	Non
---	-----

L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retards du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT)?	Non
---	-----

[Ces informations modifient l'annexe B1(GR) publiée à la page 10297 de la Gazette du PCT N° 16/1994]